

La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte antiterroriste

Charles Benjamin

Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité
Université du Québec à Montréal / Concordia University

Série Mémoires 6

Décembre 2007

Charles Benjamin détient une maîtrise en science politique de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Dépôt légal : 4^{ième} trimestre 2007
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-922014-37-1
Mise en page : CEPES
Imprimé à Montréal (QC) Canada

Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité
Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (QC) Canada
H3C 3P8

www.cepess.uqam.ca
cepess@uqam.ca

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I.....	8
LA MORALE ET LES RELATIONS INTERNATIONALES	8
1.1. LE SCHÉMA CLASSIQUE DE LA GUERRE JUSTE	9
1.1.1. LE <i>JUS AD BELLUM</i> : LES CRITÈRES DU RECOURS LÉGITIME À LA GUERRE.....	10
1.1.2. LE <i>JUS IN BELLO</i> : LES CRITÈRES DE LA CONDUITE LÉGITIME DE LA GUERRE.....	14
1.2. LES MODALITÉS DU JUGEMENT MORAL	15
1.2.1. L'ABSOLUTISME MORAL ET L'UTILITARISME	16
1.2.2. LES INTENTIONS, LES MOYENS ET LES CONSÉQUENCES.....	19
Tableau 2. Les trois dimensions du jugement moral.....	23
1.2.3. LE RELATIVISME MORAL.....	24
1.3. LA CRITIQUE RÉALISTE.....	26
1.3.1. ORDRE ET JUSTICE	28
1.3.2. L'ÉTAT DE NATURE.....	32
1.3.3. MORALE PUBLIQUE ET MORALE PRIVÉE.....	34
1.4. LA CRITIQUE PACIFISTE	37
1.4.1. LE PACIFISME ET LA LÉGITIME DÉFENSE	38
1.4.2. LE PACIFISME ANTI-GUERRE	43
CHAPITRE II	48
LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LE TERRORISME.....	48
2.1. QU'EST-CE QUE LE TERRORISME ?	52
2.1.1. POUR UNE DÉFINITION NEUTRE DU TERRORISME.....	52
2.1.2. L'AMALGAME ENTRE TERRORISTE ET COMBATTANT DE LA LIBERTÉ.....	55
2.1.3. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE D'AUTORITÉ LÉGITIME	57
2.2. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DE DISCRIMINATION DES NON- COMBATTANTS.....	59
2.2.1. LE PRINCIPE DU DOUBLE EFFET	60
2.2.2. LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE.....	64
2.3. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DE L'URGENCE SUPRÊME	66
2.3.1. LES CONDITIONS DE L'URGENCE SUPRÊME.....	67
2.3.2. LES DANGERS DE L'URGENCE SUPRÊME.....	70
2.4. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DU DERNIER RECOURS.....	73
2.4.1. LE RECOURS À LA VIOLENCE : TROP TÔT OU TROP TARD ?	74
2.4.2. LES DÉMOCRATIES ET LES DICTATURES FACE AU TERRORISME	77
2.5. LE TERRORISME ET L'UTILITARISME.....	81
2.5.1. L'EFFICACITÉ DU TERRORISME ET LE PRINCIPE DES.....	81
CHANCES RAISONNABLES DE SUCCÈS	81

2.5.2. L'« ARITHMÉTIQUE MORALE » ET LE TERRORISME	84
2.6. QUOI RETENIR ?.....	85
CHAPITRE III.....	87
LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LA LUTTE ANTITERRORISTE	87
3.1. UNE NOUVELLE MENACE ?.....	90
3.1.1. LES TENDANCES : L'AUGMENTATION DU TERRORISME DE MASSE	93
3.1.2. LES TENDANCES : LE FAIBLE RECOURS AUX ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE	97
3.1.3. UNE GUERRE CONTRE QUI ? LE CONCEPT DE « GUERRE CONTRE LE TERRORISME »	100
3.2. LA LÉGITIME DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	107
3.2.1. LE PARADIGME LÉGALISTE ET LE DROIT INTERNATIONAL.....	108
Tableau 3. Le paradigme légaliste de Michael Walzer	109
3.2.2. TERRORISME D'ÉTAT OU ÉTATISATION DU TERRORISME ?.....	111
3.2.3. LA LÉGITIME DÉFENSE ANTICIPÉE : GUERRES PRÉEMPTIVES ET GUERRES PRÉVENTIVES	118
3.3. L'INTERVENTION AMÉRICAINE EN AFGHANISTAN	125
3.1. UNE GUERRE JUSTE ?.....	130
CONCLUSION	138
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	143
DANS LA SÉRIE MÉMOIRE.....	155

LISTE DES TABLEAUX

1. Les huit critères de la guerre juste (p. 10)
2. Les trois dimensions du jugement moral (p. 23)
3. Le paradigme légaliste de Michael Walzer (p. 111)

INTRODUCTION

En février 2002, des intellectuels américains se sont mobilisés pour exprimer publiquement leur appui au combat armé que mène leur pays contre le terrorisme. Dans une lettre remarquable parue dans le quotidien *Le Monde*, les soixante signataires du manifeste ont affirmé leur conviction que la guerre peut parfois être juste, légitime et moralement nécessaire.¹ Par leur plaidoyer, ils réitéraient leur attachement à la théorie de la guerre juste et plaçaient les considérations morales au centre des débats sur le recours à la guerre. Jusqu'à un passé assez récent, l'enseignement de la théorie de la guerre juste était marginal et restait confiné à la théologie et aux études religieuses dans quelques universités catholiques. L'obligation que ressentent aujourd'hui des citoyens de formuler les raisons morales de l'engagement de leur pays dans la guerre est une préoccupation honorable et reflète l'importance grandissante des enjeux éthiques dans les relations internationales.

La théorie de la guerre juste est issue d'une longue réflexion morale sur les conditions légitimes du recours à la violence dans les conflits. Dans sa version contemporaine, le vocabulaire de la guerre juste s'est imposé dans le langage politique avec la parution du livre *Just and Unjust Wars* du philosophe américain Michael Walzer en 1977.² Très peu de débats sur la guerre juste ont lieu aujourd'hui sans que ne soient mentionnés les travaux de Walzer. Signataire de la « Lettre

¹ « Lettre d'Amérique, les raisons d'un combat », *Le Monde* (15 février 2002), p. 16.

² Pour l'édition française, voir Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999.

d'Amérique » en 2002, Michael Walzer poursuit depuis trente ans sa réflexion sur les critères pouvant déterminer si une intervention militaire est moralement acceptable ou non.

Le schéma classique de la guerre juste a été formulé à une époque où les guerres entre les États étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. À l'inverse, le terrorisme et la lutte antiterroriste, comme champ d'intérêt de la guerre juste, figurent à peine dans les premiers ouvrages de Michael Walzer. Cette lacune est encore plus frappante dans le monde francophone, où la guerre juste et le terrorisme sont deux sujets qui ne sont traités ensemble dans presque aucun volume en langue française. Pourtant, le combat contre le terrorisme fait aujourd'hui partie des premières priorités de plusieurs gouvernements, à commencer par celui des États-Unis. Il est donc urgent que les théoriciens de la guerre juste s'intéressent davantage aux dilemmes moraux que soulève le recours au terrorisme dans les conflits ainsi qu'aux enjeux éthiques que pose la riposte des gouvernements.

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, plusieurs observateurs ont même remis en question la pertinence de certaines catégories de la guerre juste pour juger la légitimité des actions terroristes et celle de la « guerre » menée contre le terrorisme. En effet, les théoriciens vedettes de la guerre juste sont de plus en plus divisés sur ces questions. Michael Walzer s'est prononcé en faveur de l'intervention américaine en Afghanistan à l'automne 2001, mais a refusé de le faire lors du déclenchement de la guerre en Irak en 2003. D'autres auteurs, comme Jean Bethke Elshtain, ont prétendu se faire les véritables défenseurs de la tradition de la guerre juste en donnant leur appui au renversement du régime de Saddam Hussein.³ Et à l'été 2006, le bien-fondé de l'intervention israélienne au Liban est aussi loin d'avoir fait l'unanimité. Doit-on en conclure

³ Jean Bethke Elshtain, *Just War Against Terror*, New York, Basic Books, 2003.

que la théorie de la guerre juste est devenue obsolète et doit être abandonnée pour traiter des enjeux éthiques du XXI^e siècle ?

DES GUERRES MÉDIÉVALES AU CONTRE-TERRORISME : L'HISTORIQUE DE LA GUERRE JUSTE

La réflexion sur la guerre juste est évidemment bien antérieure à Michael Walzer. La guerre juste a une historicité.⁴ Au Moyen-Âge, des tentatives sont déjà faites pour codifier la guerre. Par exemple, l'Église réclame l'arrêt des hostilités lors des jours saints du calendrier chrétien et s'oppose à l'introduction de l'arbalète sur les champs de bataille, une arme qu'elle considère immorale. La contribution des théologiens catholiques à la réflexion sur la justice et la guerre demeure également essentielle. L'expression *bellum justum* (guerre juste) apparaît dans les écrits de Saint-Augustin au tournant du V^e siècle. Celui-ci est préoccupé par la nécessité de concilier l'enseignement des Évangiles et l'urgence de défendre par les armes l'Empire romain nouvellement chrétien. Mais les Chrétiens ont peu de scrupules à enfreindre les lois de la guerre lorsqu'il s'agit de combattre des païens ou des infidèles. Contre ces derniers, les hordes chrétiennes mènent ce que les Romains avant eux appelaient une « guerre mortelle », au cours de laquelle les pires sévices sont permis contre l'adversaire. Nombreux sont ceux qui ont fait les frais de cette forme de guerre, comme les musulmans tombés aux mains des Croisés lors des expéditions en Terre sainte, une entreprise cautionnée par ailleurs par Saint-Thomas d'Aquin.

L'industrialisation et la démocratisation de la guerre au XIX^e siècle marquent une rupture avec la définition traditionnelle de la guerre juste formulée par le juriste Hugo Grotius à la Renaissance. Les guerres limitées disputées entre des armées de mercenaires professionnels dotés d'armes de courte portée disparaissent peu à peu au profit de campagnes militaires mobilisant des ressources

⁴ Voir Michael Howard, George Andreopoulos et Mark Shulman, *The Laws of War: Constraints on Warfare in the Western World*, New Haven, Yale University Press, 1994.

humaines et matérielles beaucoup plus importantes. Les guerres napoléoniennes inaugurent un nouveau type de guerre, les guerres « totales », qui opposent des armées nombreuses, capables d'agir au loin, et pour une période souvent prolongée. Des facteurs politiques et économiques permettent d'expliquer cette transformation de l'activité guerrière à cette époque : l'efficacité administrative des États permet d'appliquer la conscription de manière plus systématique ; le développement économique augmente le nombre d'hommes mobilisables sans affamer le pays ; et les chemins de fer peuvent transporter et surtout ravitailler des armées beaucoup plus nombreuses. La combinaison de ces facteurs lors de la Première Guerre mondiale a des conséquences humaines désastreuses sur les champs de batailles.

La guerre juste ne fait pas seulement l'objet d'une réflexion théorique. Elle trouve aussi des applications pratiques dans le droit international et humanitaire contemporain. C'est durant le déroulement de la guerre de Sécession aux États-Unis, le conflit le plus meurtrier du XIX^e siècle, qu'est créé le Comité international de la Croix-Rouge qui vise à protéger l'immunité des non-combattants. Signées après la Deuxième Guerre mondiale, la Charte des Nations unies (ONU) et les Conventions de Genève sur les crimes de guerre font aussi écho à certaines catégories de la guerre juste.

L'intérêt pour la guerre juste renaît au lendemain de la guerre du Vietnam. Les États-Unis viennent de perdre une guerre à cause de la brutalité avec laquelle leurs soldats l'ont menée. Les opposants à la guerre, dont Michael Walzer, sont à la recherche d'un discours moral pour exprimer leurs réserves par rapport au conflit : ils le trouvent dans la théorie de la guerre juste, qui avait un peu sombré dans l'oubli. Une fois le conflit terminé, la guerre juste devient un objet d'étude académique. Elle est débattue dans la presse et est enseignée dans les universités et les écoles militaires aux États-Unis. La théorie de la guerre juste sert beaucoup à juger les dilemmes moraux de la dissuasion nucléaire au cours des années 1980 et ceux des

interventions humanitaires dans les années 1990.⁵ À présent, les théoriciens de la guerre juste doivent se pencher sur les enjeux éthiques que soulèvent le recours au terrorisme et la lutte antiterroriste. L'un des objectifs de ce mémoire est de contribuer à combler le vide qui entoure ces questions en fournissant quelques éléments de réponses et des pistes de réflexion.

LES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL : VERS UNE REFORMULATION DE LA GUERRE JUSTE ?

La thèse principale qui sera défendue dans ce mémoire est que la théorie de la guerre juste, du moins l'interprétation qu'en fait Michael Walzer, est moins problématique que ne le prétendent ses principaux détracteurs. Elle conserve une bonne partie de sa valeur et de son utilité comme grille d'analyse pour juger les dilemmes moraux que présentent le terrorisme et la lutte antiterroriste. Même s'ils sont parfois incomplets, les arguments formulés par Michael Walzer sont toujours aussi pertinents pour répondre aux trois principales questions éthiques qui seront abordées dans cette étude : la guerre peut-elle vraiment être légitime ? Le recours au terrorisme peut-il lui aussi être parfois justifié ? Et la riposte armée à un acte terroriste peut-elle être juste ? Chacune de ces questions sera débattue de façon respectueuse dans les trois chapitres qui forment ce mémoire.

Le premier chapitre sera consacré à la place de la morale dans les relations internationales. Nous établirons d'entrée de jeu que la guerre peut effectivement être juste en présentant les huit conditions du recours légitime à la guerre qui forment le schéma traditionnel de la guerre juste, et en illustrant chacun d'entre eux à l'aide d'exemples historiques. Notre analyse portera ensuite sur les deux théories qui contestent la validité de la réflexion sur la guerre juste, c'est-à-dire le

⁵ Voir Douglas Lackey, *Moral Principles and Nuclear Weapons*, Totowa, Rowman & Littlefield, 1984 ; et Stanley Hoffmann, *The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention*, Notre Dame, The University of Notre Dame Press, 1997.

réalisme et le pacifisme. Nous exposerons alors les raisons pour lesquelles ces deux théories doivent être rejetées. Ce premier exercice servira de prélude aux deux chapitres suivants, puisque si la guerre ne peut jamais être juste, il est inutile de vouloir justifier le terrorisme ou toute autre forme de violence.

Le terrorisme fera l'objet du deuxième chapitre. S'il est possible d'imaginer des scénarios dans lesquels le recours à la guerre peut être justifié, est-il possible d'envisager des circonstances dans lesquelles le recours au terrorisme serait aussi légitime ? Dans le monde imparfait des relations internationales, il arrive parfois que des moyens criminels plus ou moins détestables soient utilisés pour atteindre des objectifs légitimes. Peut-on justifier le terrorisme en faisant valoir la justice d'une cause ? Michael Walzer a tenté de répondre à ces questions dans son livre *Arguing About War* paru en 2004, qui recueille ses derniers articles.⁶ La conclusion de l'auteur est catégorique : le terrorisme ne peut être justifié sous aucun prétexte. Selon Walzer, la justice d'une cause peut être annulée par l'injustice des moyens utilisés. À notre avis, la position de Walzer est tout à fait raisonnable et nous la défendrons dans ce deuxième chapitre, mais elle est cependant problématique. En effet, comme nous le verrons, il n'est pas impossible de faire une défense morale du terrorisme en utilisant certaines catégories de la guerre juste. C'est pour cette raison que certains énoncés de la théorie de Michael Walzer doivent être révisés afin d'effectuer une condamnation morale du terrorisme plus convaincante.

Enfin, le troisième chapitre portera sur la lutte contre le terrorisme. La légitimité et la légalité d'une réponse armée à une opération terroriste seront évaluées à la lumière de l'intervention américaine en Afghanistan à l'automne 2001. Dans un article publié en 2002 dans la revue *Dissent*, dont il est le codirecteur, Michael Walzer a donné son appui à l'intervention des États-Unis en Afghanistan au nom de la

⁶ Pour l'édition française, voir Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Bayard, 2004.

légitime défense.⁷ Cette prise de position reste aujourd'hui encore controversée, puisqu'elle soulève la question du droit des États d'utiliser la force contre des régimes soupçonnés d'abriter une organisation terroriste. Au lendemain du 11 septembre 2001, plusieurs observateurs ont remis en question la notion traditionnelle de la légitime défense, telle qu'elle figure dans la théorie de la guerre juste et le droit international.⁸ Pour certains, la guerre en Afghanistan n'est pas légitime car elle dépasse les limites acceptables de la légitime défense et marque un dangereux précédent pouvant servir à justifier d'autres interventions de cette nature. Nous dirons de notre côté que ces soucis sont bien fondés, mais que la campagne militaire en Afghanistan est effectivement une guerre juste qui ne marque ni un précédent ni une rupture avec la théorie de Walzer, et qu'elle constitue une intervention dont les conditions sont uniques.

⁷ Michael Walzer, « Can There Be a Decent Left? », *Dissent* (printemps 2002), p. 2-7.

⁸ Voir Katrina Vanden Heuvel (dir.), *A Just Response: The Nation on Terrorism, Democracy, and September 11, 2001*, New York, Nation Books, 2002.

CHAPITRE I

LA MORALE ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

La théorie de la guerre juste fait le pari difficile de concilier les exigences de la morale avec la nécessité d'agir dans un monde imparfait. Elle tient pour acquis que la guerre et la justice ne sont pas aussi incompatibles que cela puisse paraître. Mais l'éthique de la guerre est certainement une éthique particulière. Elle doit justifier des gestes qui, dans des circonstances ordinaires, seraient condamnables, mais qui dans le contexte particulier de la guerre sont jugés nécessaires. La morale politique s'exerce aussi dans un monde où la menace du recours à la force armée ne peut jamais être complètement écartée et où les conséquences de l'action politique peuvent s'avérer tragiques pour un grand nombre de personnes. Cela signifie que, contrairement aux enjeux éthiques liés à l'avortement, l'euthanasie ou la peine de mort, les obligations des décideurs politiques à la guerre sont souvent doubles : envers leurs propres citoyens et envers le reste de l'humanité. Les dilemmes moraux que soulève le recours à la violence dans les conflits politiques se posent donc en termes plus difficiles. Mais cela les rend-t-il nécessairement impossible à résoudre ? Doit-on renoncer à exercer un jugement éthique dans le domaine des relations internationales ?

La théorie de la guerre juste ne détient pas le monopole du discours moral sur la justice et la guerre. L'idée que certaines guerres puissent être justes déplaît d'abord aux pacifistes, pour qui le recours à la violence est une façon inacceptable de résoudre des conflits. Pour cette raison, la guerre est toujours immorale et impossible à justifier. C'est aussi une idée que ne partagent pas les penseurs réalistes, qui

souligne le caractère amoral de la guerre et considèrent que les gouvernements en guerre ne peuvent se réserver le luxe du souci moral. Il est donc inutile de vouloir la justifier. Mais Michael Walzer tient à démontrer au contraire que tuer des êtres humains à la guerre n'est pas toujours criminel et qu'il est parfois nécessaire pour un pays de se défendre par les armes, en précisant toutefois que tout n'est pas permis à la guerre.

Ce premier chapitre servira à poser les termes du débat moral en relations internationales. Dans la première partie, le schéma classique de la guerre juste sera présenté en illustrant chacune des huit conditions du recours légitime à la guerre à l'aide d'exemples historiques. La seconde partie sera consacrée à définir la morale et à préciser les modalités du jugement éthique en relations internationales. La théorie de la guerre juste sollicite des concepts philosophiques qui, à défaut de repères théoriques, risquent d'être difficiles à saisir. Les deux dernières parties de ce chapitre passeront en revue les principaux arguments que des penseurs réalistes et certains pacifistes ont formulés pour remettre en question la pertinence et l'utilité du jugement moral de la guerre. Nous tenterons de démontrer que le réalisme et le pacifisme comportent des faiblesses importantes qui ne permettent pas de réfuter la doctrine de la guerre juste, ni d'abdiquer le jugement moral dans le domaine des relations internationales. Mais ces théories ne sont pas à écarter complètement. Les réalistes mettent en garde contre les limites et les dangers d'un trop grand idéalisme en politique internationale. Les pacifistes rappellent que la guerre est un drame toujours regrettable et invitent à la modération dans la conduite de celle-ci. Ce sont les deux thèses principales qui seront défendues dans ce premier chapitre.

1.1. LE SCHÉMA CLASSIQUE DE LA GUERRE JUSTE

La principale contribution des théoriciens de la guerre juste aux débats sur l'éthique de la guerre se trouve dans l'énoncé des huit

critères permettant de déterminer si une guerre est justifiée ou non. Ces critères font l'objet d'un relatif consensus parmi ceux qui les ont utilisés pour juger la légitimité des conflits entre les États. Nous verrons cependant dans les prochains chapitres qu'il peut en être autrement lorsqu'ils sont appliqués au terrorisme et à la lutte antiterroriste. De façon générale, la légitimité d'une guerre est conditionnelle à la réponse qu'on apporte à deux séries de questions portant sur la légitimité des objectifs poursuivis et sur le caractère approprié des moyens utilisés. C'est la distinction que les auteurs classiques font habituellement entre le *jus ad bellum* (la justice du recours à la guerre) et le *jus in bello* (la justice de la conduite de la guerre). Les huit critères traditionnels de la guerre juste sont présentés dans le tableau 1.⁹

Tableau 1. Les huit critères de la guerre juste

<i>Jus ad bellum</i>	<i>Jus in bello</i>
1. Cause juste combattants	7. Immunité des non-
2. Bonnes intentions moyens	8. Proportionnalité des
3. Autorité légitime	
4. Dernier recours	
5. Chances raisonnables de succès	
6. Proportionnalité de la riposte	

1.1.1. LE *JUS AD BELLUM*: LES CRITÈRES DU RECOURS LÉGITIME À LA GUERRE

La condition essentielle à l'acceptation du recours à la guerre dans les conflits est que celle-ci soit menée au nom d'une cause juste.¹⁰ Un

⁹ John Turner Johnson, *Morality and Contemporary Warfare*, New Haven, Yale University Press, 1999 p. 28.

¹⁰ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 242-251.

premier motif acceptable d'entrée en guerre est la légitime défense. Un gouvernement a le droit de prendre les armes afin de repousser une agression contre son territoire. Ce droit est d'ailleurs reconnu dans l'article 51 de la Charte des Nations unies. La Pologne s'est défendue de cette façon contre l'Allemagne en 1939. La guerre de Corée en 1950 et la guerre du Golfe en 1991 ont aussi été livrées en réponse à l'invasion d'un État voisin. Une deuxième raison valable pour intervenir militairement dans un conflit est l'ingérence humanitaire. En effet, le droit international commence à accepter qu'il est parfois permis de passer outre la souveraineté des États pour empêcher une violation sérieuse des droits fondamentaux d'un grand nombre de personnes ou pour tenter d'arrêter des massacres. L'Inde intervient au Bangladesh en 1971 pour mettre fin à la répression du gouvernement pakistanais. La Tanzanie envahit l'Ouganda pour renverser la dictature d'Idi Amin Dada en 1978. Un an plus tard, l'armée vietnamienne traverse au Cambodge pour arrêter les massacres perpétrés par les Khmers rouges. À l'inverse, les États-Unis et leurs alliés européens se font reprocher de ne pas être intervenus au Rwanda en 1994 pour freiner l'exécution d'un génocide. Enfin, un dernier motif légitime pour faire la guerre est d'aider une nation opprimée à faire sécession. En 1999, une coalition d'États dirigée par l'Australie intervient au Timor oriental afin d'aider les forces nationalistes en créant un rapport de force défavorable à l'armée et aux milices pro-indonésiennes.

Mais défendre une cause honorable n'est pas suffisant pour légitimer une intervention militaire. Les gouvernements en guerre doivent aussi démontrer que leurs véritables intentions sont justes et honnêtes. C'est le deuxième critère de la guerre juste. Il est cependant assez difficile de connaître les intentions réelles derrière une déclaration de guerre. C'est pour cette raison qu'il est presque toujours préférable qu'une opération militaire soit menée par une coalition, comme l'OTAN au Kosovo, plutôt que par un État seul. À l'inverse, il était permis de douter des véritables intentions des États-Unis lorsqu'ils ont envahi l'Irak en 2003, puisqu'ils n'ont pas fait les

efforts nécessaires à l'obtention d'une résolution de l'ONU autorisant leur intervention, et qu'aucune arme de destruction massive n'a été découverte à la suite du renversement du régime de Saddam Hussein, alors qu'elles avaient pourtant servi de principal prétexte à la guerre.¹¹

À cet égard, il faut éviter de confondre la légitimité d'une guerre avec la légalité de celle-ci. La troisième condition de la guerre juste est que le recours à la force armée soit décidé par une autorité légitime. Cet énoncé a donné l'impression que la seule instance légitime habilitée à autoriser une intervention militaire est l'ONU. Cette interprétation est pourtant contestable. Si l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU est préférable, elle n'est pas toujours obligatoire au déclenchement d'une guerre juste. Lorsque le Conseil de sécurité est paralysé en raison d'une rivalité entre les membres permanents, il peut être acceptable de ne pas obtenir le consentement de l'ONU afin de réagir à une situation d'urgence.¹² En 1950, une résolution autorisant une opération militaire contre la Corée du Nord est défaite en raison d'un boycott du Conseil de sécurité par l'URSS, qui proteste contre la non-reconnaissance de la Chine communiste à l'ONU. Les États-Unis en appellent alors à l'Assemblée générale des Nations unies, qui invoque une disposition exceptionnelle pour donner son appui à l'intervention. Au printemps 1999, les pays membres de l'OTAN mènent une guerre humanitaire contre la Serbie pour empêcher le nettoyage ethnique de la population albanaise du Kosovo, en dépit de l'objection de la Russie au Conseil de sécurité.

La légitimité d'une guerre dépend ensuite d'un quatrième critère : le dernier recours. La guerre ne doit être menée que si tous les moyens pacifiques raisonnables ont été épuisés. Il y aura toujours des gens pour qui le recours à la violence est décidé de manière trop hâtive. Si

¹¹ Stanley Hoffmann, *L'Amérique vraiment impériale ?* Paris, Audibert, 2003, p. 32.

¹² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p. vii et viii.

les puissances occidentales avaient fait preuve d'un peu plus de patience en 1999, la Serbie aurait possiblement été épargnée par les bombardements. Lors des négociations de Rambouillet, le président serbe Slobodan Milosevic aurait peut-être pu accepter un compromis si l'OTAN avait renoncé à deux exigences qui seront finalement abandonnées après la guerre : le droit pour les forces de l'OTAN de circuler sur le territoire de toute la Yougoslavie et la perspective d'une autodétermination du Kosovo dans un délai de trois ans.¹³ En 2003, la France avait aussi probablement raison d'exiger plus de temps pour laisser l'équipe d'inspecteurs des Nations unies accomplir son travail en Irak. Mais à l'inverse, il n'est pas souhaitable que le principe du dernier recours soit toujours observé de façon scrupuleuse. Le meilleur exemple de cela est probablement la politique « d'apaisement » des puissances occidentales à l'endroit de l'Allemagne à la veille de la Deuxième Guerre mondiale. Avec le recul, il est possible de dire que la France n'aurait pas dû rester passive au moment du réarmement de l'Allemagne et de l'occupation de la Rhénanie par les armées de Hitler en 1936.

En revanche, les motifs pour ne pas intervenir sont parfois très sérieux. En vertu du cinquième principe de la guerre juste, celui des chances raisonnables de succès, une intervention armée ne doit être entreprise que si elle a de bonnes probabilités d'éliminer la menace ou au moins d'en réduire la portée. Certaines guerres valent mieux ne pas être menées puisqu'elles seraient trop risquées. Une guerre contre la Russie en faveurs des Tchétchènes contribuerait probablement à accélérer les gestes de violence contre la population tchétchène, sans compter le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire avec la Russie, qui n'est pas à écarter complètement. D'autres interventions n'ont pas lieu ou sont interrompues parce qu'il est trop difficile d'envisager une issue au conflit, comme en Algérie ou en Somalie dans les années 1990.¹⁴

¹³ Ignacio Ramonet, « Le gâchis », *Le Monde diplomatique* (mai 1999), p. 1.

¹⁴ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, p. 234-235.

Le dernier critère du *jus ad bellum* est la proportionnalité de la riposte. La réponse à une menace doit être proportionnelle avec la gravité de l'offense subie. L'invasion du Liban par Israël à l'été 2006 est un bon exemple de ce qu'il ne faut pas faire. La décision israélienne d'exercer des représailles contre l'armée et les autorités libanaises en réponse à la capture de deux soldats israéliens et à des attaques lancées à partir du Liban produit des effets contraires désastreux. Les frappes israéliennes contre les institutions libanaises contribuent à affaiblir ce qui reste de la légitimité de l'État libanais, ce qui permet d'augmenter la liberté d'action des groupes armés présents sur son territoire. En 35 ans, les missiles et les obus tirés par des activistes libanais contre le nord d'Israël ont tué au total moins de civils israéliens que le nombre de civils libanais tués par les bombardements israéliens en une semaine. Le bilan comparé des victimes de la guerre n'est pas toujours un indice valable de la proportionnalité, mais il en donne certainement une bonne idée.¹⁵

1.1.2. LE *JUS IN BELLO* : LES CRITÈRES DE LA CONDUITE LÉGITIME DE LA GUERRE

Outre les raisons de recourir à la guerre, le jugement moral de la guerre doit aussi prendre en considération la manière dont celle-ci est conduite, ou ce qu'on appelle le *jus in bello*. D'une part, les pays en guerre doivent garantir l'immunité des non-combattants. En vertu des Conventions de Genève de 1949, la violence doit épargner les civils et les personnes innocentes, c'est-à-dire ceux qui ne prennent pas part aux hostilités et ceux qui ne portent pas d'armes. Dans l'histoire, ce principe a été souvent bafoué. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'armée allemande a massacré la presque totalité des habitants du petit village d'Oradour en représailles à des activités de la résistance française. Au Liban en 2006, les combattants du Hezbollah se sont servis des populations civiles comme bouclier humain en plaçant des canons et des mortiers dans des zones

¹⁵ Jean-Pierre Derriennic, « Une stratégie absurde », *La Presse* (25 juillet 2006), p. A16.

d'habitation. La responsabilité première des victimes civiles causées par les bombardements israéliens revient probablement aux dirigeants du Hezbollah. Mais les forces israéliennes se sont aussi rendues coupables d'avoir frapper des cibles qui n'étaient pas légitimes, comme des centrales électriques, et de ne pas avoir pris tous les risques et toutes les mesures nécessaires pour éviter la mort de personnes innocentes lors de ces bombardements.¹⁶

De plus, les groupes en conflit doivent s'engager à respecter le principe de la proportionnalité des moyens. Les combattants ne doivent pas utiliser des moyens ou des techniques de guerre qui sont excessifs ou qui ne sont pas nécessaires à la victoire. L'exemple le plus tragique de cela est le bombardement atomique de Hiroshima et Nagasaki. À l'été 1945, les États-Unis ont largué deux bombes nucléaires sur le Japon, arguant écourter la guerre et éviter les nombreuses pertes de soldats américains qu'aurait nécessité l'invasion de l'archipel nippon. Pourtant, rien n'obligeait les Américains à restreindre leurs options à la seule invasion du pays ou aux seuls bombardements aériens. La reddition inconditionnelle du gouvernement japonais ne constituait pas non plus une obligation urgente à cette étape tardive du conflit. Dans certains cas, pousser la guerre au-delà de la limite où elle pourrait atteindre sa juste conclusion revient à commettre à nouveau le crime d'agression.¹⁷

Ces quelques exemples de l'application pratique des catégories de la guerre juste permettent de montrer qu'il n'est pas toujours impossible de justifier la guerre. Le schéma classique de la guerre juste constitue une première grille d'analyse utile pour débattre de la légitimité du recours à la violence dans les conflits entre les États.

1.2. LES MODALITÉS DU JUGEMENT MORAL

¹⁶ Jerome Slater, « On Michael Walzer, Gaza, and Lebanon War, *Dissent*, vol. 54, no 1 (hiver 2007), p. 93-105.

¹⁷ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 362.

La théorie de la guerre juste est une théorie morale. Elle vise à déterminer les limites de ce qui est bien et juste dans l'usage de la force armée dans un système international imparfait. Mais le raisonnement moral sur la guerre ne se réduit pas à l'acceptation des huit critères de la guerre juste présentés dans la section précédente. En effet, cette réflexion s'inscrit dans des débats plus anciens et plus larges qui ont eu lieu en philosophie sur la morale politique. L'étude de la morale ou de l'éthique, deux termes utilisés de façon interchangeable, constitue une branche de la philosophie à elle seule. Les concepts qu'elle a engendrés peuvent être utiles pour juger et résoudre les dilemmes moraux de la guerre. Le professeur Joseph Nye, dans son livre *Nuclear Ethics*, est peut-être celui qui a réussi le mieux à vulgariser ces concepts et à définir une théorie de la morale simple et polyvalente.¹⁸ Beaucoup d'exemples qui seront mentionnés dans les paragraphes suivants sont tirés de cet ouvrage.

1.2.1. L'ABSOLUTISME MORAL ET L'UTILITARISME

La tradition philosophique occidentale a donné naissance à deux définitions de la morale : l'éthique de la vertu et l'éthique des conséquences. La première juge la morale selon la vertu des principes qui guident l'action sociale et l'intégrité de la personne qui agit. Elle correspond à ce qui est devenu l'absolutisme moral ou la déontologie kantienne. Dans l'histoire de la philosophie, Emmanuel Kant au XVIII^e siècle a posé les bases de la déontologie en identifiant des obligations morales, ou ce qu'il nomme des « impératifs catégoriques », auxquels il ne faudrait déroger en aucune circonstance. La seconde tradition juge la morale selon les conséquences des actions commises et les fins poursuivies. Elle a engendré le conséquentialisme ou l'utilitarisme. Jeremy Bentham et John Stuart Mill au XIX^e siècle ont incarné l'utilitarisme en fondant le principe d'efficacité sur le calcul du plus grand bonheur pour le plus grand nombre.

¹⁸ Joseph Nye, *Nuclear Ethics*, New York, Free Press, 1986.

Ces traditions renferment toutes deux des évidences. Certaines actions susceptibles de produire des conséquences enviabiles valent mieux ne pas être commises, car elles nécessiteraient la violation d'une règle morale ou d'un droit fondamental. Par exemple, condamner à la prison un voleur que l'on estime innocent dans le but de dissuader les criminels d'un quartier serait une injustice grave. Ce serait bénéfique pour la communauté, mais ce serait aussi trahir notre intégrité morale. L'absolutisme moral postule qu'il est répréhensible de commettre le mal pour faire le bien. Mieux vaut subir la souffrance que l'infliger. Le théologien protestant Paul Ramsey a caricaturé de manière célèbre l'argument absolutiste en l'appliquant au dilemme de la dissuasion nucléaire. Vouloir éviter la guerre en menaçant des populations civiles de l'anéantissement nucléaire revient à vouloir inciter les automobilistes à la prudence sur les routes en attachant un bébé au pare-choc de leur voiture. Cela permettrait sûrement de sauver des vies, mais ce serait une pratique grotesque.

En revanche, les limites de l'absolutisme moral et d'une éthique des droits apparaissent lorsque les enchères en vies humaines montent. Admettons le scénario suivant. Un touriste en visite dans un pays d'Amérique latine fait la rencontre d'un détachement de guérilleros dans un village. Acculés au pied d'un mur se trouvent trois paysans, le fusil d'un officier braqué sur eux. Le touriste s'informe de la situation : la veille, un membre du groupe armé s'est fait tuer à l'entrée du village. L'officier est persuadé qu'un paysan de la place est coupable et souhaite montrer l'exemple en fusillant trois paysans désignés au hasard. Le touriste proteste : « C'est injuste. Trois personnes devront mourir pour la mort d'une seule. Qui plus est, ces personnes sont peut-être innocentes. » L'officier s'impatiente et tend son fusil au touriste : « Vous abattez un de ces hommes et je laisse les deux autres filer. Vous pouvez sauver la vie de deux personnes si vous en sacrifiez une. À vous de connaître l'enfer d'une guerre civile ».

La tradition kantienne interdirait d'accomplir un geste aussi repoussant. La tradition utilitariste dirait que si deux vies peuvent être sauvées, elles doivent l'être. Mais si la solution kantienne était privilégiée, le serait-elle autant si le nombre d'otages était multiplié par cent ou si une ville entière pouvait être épargnée ? Doit-on refuser de sauver la vie de milliers de personnes afin d'éviter d'avoir les « mains sales » et garder bonne conscience ? Dépassé un certain seuil, les conséquences comptent. Le même raisonnement s'applique aussi à d'autres dilemmes moraux. Certains défenseurs des droits des animaux se sont objectés à l'utilisation des grands mammifères dans le traitement expérimental de maladies génétiques chez l'humain. Ils réfutent ce que l'on nomme le « spécisme » : les animaux ne devraient pas faire l'objet de discrimination de la part des humains. Les animaux sont des sujets de droit en vertu de leur capacité à ressentir la douleur et, pour cette raison, ne devraient pas être traités différemment des autres vivants non animaux. Mais les droits ne sont pas toujours absolus. S'il est possible de soutenir que la vie d'un humain ne vaut pas le sacrifice de celle d'un animal, il est plus difficile de défendre ce principe lorsque le nombre de vies humaines en jeu est multiplié.¹⁹ Les défenseurs des droits de la personne ou d'autres espèces se butent à ce genre de difficulté chaque fois qu'ils clament l'absolu de leurs principes.

En revanche, une éthique des conséquences peut facilement produire des effets pervers. Lorsque l'intégrité morale des personnes est abandonnée, celles-ci deviennent vulnérables au chantage. Dans l'exemple cité plus haut, comment savoir si l'officier tiendra parole et ne fusillera pas les deux autres otages ? Jouer le jeu des criminels ne risque-t-il pas d'inviter ces derniers à répéter leurs malversations dans l'avenir ? L'utilitarisme peut également mener à des abus. Il n'est pas évident d'identifier les situations où la vie de soldats ou de civils innocents mérite d'être sacrifiée au profit d'un plus grand bien

¹⁹ Peter Singer, *Comment vivre avec les animaux ?* Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2004.

pour la communauté. Il n'est pas certain non plus que le « bonheur général » soit une valeur d'une importance morale suffisante pour justifier la perte en grand nombre de vies humaines. Des opposants à la dissuasion nucléaire durant la guerre froide ont défendu cet argument dans la maxime « *Better Red Than Dead* ».

La menace hitlérienne lors de la Deuxième Guerre mondiale reste le cas le plus convaincant où des circonstances exceptionnelles ont nécessité le sacrifice de millions d'êtres humains. Il est permis de penser que les alternatives à la guerre étaient sans doute pires que la guerre elle-même. C'est un argument de poids en faveur des utilitaristes, mais le caractère singulier de cette menace devrait plutôt prêter à la prudence dans la définition des « circonstances exceptionnelles ». Car une fois que le caractère diabolique d'un adversaire est établi, la notion de « bonheur général » devient un peu absurde. Les calculs de l'utilité générale des guerres réservent parfois des surprises. La Première Guerre mondiale n'était-elle pas supposée être brève et expéditive ? L'incertitude des relations internationales rend difficile ce genre d'exercice. Les guerres qui s'éternisent infligent des souffrances qui font souvent gonfler les enjeux. Chacun des adversaires se persuade que l'effort de guerre ne sera pas vain, que la victoire augmentera obligatoirement le bonheur et que la défaite mènera inévitablement au désastre.²⁰

1.2.2. LES INTENTIONS, LES MOYENS ET LES CONSÉQUENCES

Heureusement, les choix moraux auxquels la plupart des humains sont confrontés au quotidien ne sont presque jamais aussi tragiques que ceux décrits dans les paragraphes précédents. Les systèmes judiciaires habituels des pays démocratiques s'inspirent rarement des arguments absolus développés par la philosophie morale. La

²⁰ Stanley Hoffmann, *Une morale pour les monstres froids : Pour une éthique des relations internationale*, Montréal, Boréal, 1981, p. 66.

justice est une affaire de degrés et non de choix binaires. Pour être honnête, le jugement éthique de l'action sociale doit considérer les intentions, les moyens et les conséquences. Par exemple, une automobiliste conduit l'enfant de son voisin à la piscine pour rendre service. Elle accélère de manière imprudente, perd le contrôle de la voiture, percute un arbre, et tue l'enfant. Les intentions de la conductrice étaient bonnes, mais les conséquences de son geste sont affreuses puisqu'elle a négligé les moyens. Ce n'est pas un meurtre, mais certainement de la négligence criminelle. Ses bonnes intentions réduisent la portée des chefs d'accusation, mais sans toutefois les exonérer complètement.

Le même raisonnement moral peut s'appliquer aux relations internationales. Des principes sains sont nécessaires à l'élaboration d'une politique morale, mais ils sont insuffisants. Deux exemples servent à le démontrer. La comparaison qui est parfois faite entre l'intervention américaine en Grenade en 1983 et celle des Soviétiques en Afghanistan en 1979 est incorrecte. Les intentions étaient sensiblement les mêmes : elles visaient à consolider une sphère d'influence dans chacun des hémisphères. Mais la brutalité des moyens utilisés et les conséquences engendrées ont été assez différentes. La Grenade a retrouvé une autonomie relative, alors que l'Afghanistan a été en guerre pendant dix ans. Des intentions environ identiques ont aussi guidé les interventions des superpuissances en République Dominicaine en 1965 et en Tchécoslovaquie en 1968. Les moyens ont été à peu près équivalents, mais l'issue a été très différente. La République Dominicaine a renoué avec une autonomie et une démocratie partielles, alors que la Tchécoslovaquie a été perdante sur les deux plans.

Pour les utilitaristes, le calcul des coûts de l'action politique est d'importance égale à celle des intentions et des moyens. Cette affirmation part d'un principe légitime : mieux vaut agir là où l'on croit pouvoir lutter efficacement contre certaines injustices, au risque de rester passif devant des injustices plus graves mais

difficiles à corriger. Des absolutistes pourraient répondre que le principe de l'égalité entre les humains est bafoué par ce critère partial et discriminatoire. Ils auraient en partie raison. L'idée que l'on doit agir de la même façon dans toutes les situations présentant des injustices comparables rime avec l'idée d'une justice universelle. Ils pourraient aussi soutenir que les croisades pour les droits de la personne témoignent d'une grande hypocrisie. Toute entreprise de réparation des injustices à l'étranger ne devrait-elle pas d'abord commencer par le rétablissement des injustices chez soi ?

Mais l'application de ces principes dans la réalité internationale serait peu raisonnable. L'exigence de n'agir que dans les cas où l'on observe le principe de l'égalité entre les humains mène à l'inaction complète. Avoir aidé les Albanais du Kosovo en 1999 contre les Serbes et refusé de le faire envers les Tchétchènes contre les Russes a été perçu par des Serbes comme une injustice. Parce qu'ils étaient plus faibles que les Russes, ils ont subi un traitement plus sévère. Mais deux torts ne font pas un droit. Ce sont plutôt les Tchétchènes qui sont victimes d'une injustice parce qu'ils sont privés du secours extérieur.²¹ Un monde où tous les humains auraient effectivement les mêmes droits est un idéal qui doit guider la réflexion politique. Mais il est un bien mauvais guide pour l'action politique. Il faut se résigner à un minimum d'incohérence. Dans bien des cas, le principe d'efficacité doit primer : un objectif modeste mais réalisable est préférable à un objectif plus ambitieux mais futile. Les trois dimensions du jugement moral sont présentées dans le tableau 2.²²

Le deuxième cas est le plus facile à accepter. Les quatre derniers cas ne posent pas problème : si les intentions sont une condition nécessaire mais non suffisante de l'action morale, ils doivent être rejetés. Si, de la même façon, les conséquences sont une condition nécessaire mais insuffisante, le premier cas doit être aussi écarté.

²¹ Jean-Pierre Derriennic, « L'OTAN, les Serbes et les Albanais », *Cité libre*, vol. 27, no 3 (été 1999), p. 65.

²² Joseph Nye, *Nuclear Ethics*, *op. cit.*, p. 22.

Restent les cas 3 et 4. Il est difficile de déterminer *a priori* lequel des deux est le moins immoral. Les moyens et les conséquences peuvent être plus ou moins détestables selon les situations considérées. En définitive, la réponse à ces dilemmes réside moins dans les solutions que dans les précautions prises lors de la décision de faire la guerre. Comment préserver un minimum d'intégrité morale sans toutefois paralyser l'action politique ? Et comment éviter de tomber trop facilement dans le piège de l'utilitarisme et faire des droits moraux l'exception plutôt que la règle ?

Tableau 2. Les trois dimensions du jugement moral

	Intentions	Moyens	Conséquences
Cas 1.	Bonnes	Mauvais	Mauvaises
Cas 2.	Bonnes	Bons	Bonnes
Cas 3.	Bonnes	Mauvais	Bonnes
Cas 4.	Bonnes	Bons	Mauvaises
Cas 5.	Mauvaises	Mauvais	Bonnes
Cas 6.	Mauvaises	Bons	Mauvaises
Cas 7.	Mauvaises	Mauvais	Mauvaises
Cas 8.	Mauvaises	Bons	Bonnes

D'emblée, il faut reconnaître que le droit à la vie est une valeur morale qui ne peut presque jamais être violée et à laquelle il faut accorder une présomption initiale. Le fardeau de la preuve revient à ceux qui prétendent le contraire et qui font la démonstration qu'un bien moral supérieur vaut le sacrifice de vies humaines. Les arguments moraux doivent aussi passer le test de l'impartialité. Le vieil adage « Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse » est un remède assez efficace contre les tentations hâtives de l'utilitarisme. L'impartialité signifie d'appliquer des jugements similaires dans des situations similaires. Elle n'empêche toutefois pas de considérer l'intérêt d'une personne au détriment d'une autre, à condition que le même traitement de faveur soit répété dans une situation semblable. Par exemple, si lors d'une noyade de deux garçons un parent peut seulement sauver la vie de l'un d'entre eux, il peut légitimement sauver celle de son propre enfant plutôt que celle de son copain. Inversement, il faut s'attendre à ce que le parent du copain agisse de manière similaire dans une situation semblable. Des utilitaristes diraient que le parent doit sauver le garçon dont les chances de survie sont les plus grandes. Mais cet impératif doit s'adresser de manière égale aux deux parents. Enfin,

les arguments utilitaristes doivent satisfaire le critère de la proportionnalité. Une fin légitime peut être privée de sa valeur si sa réalisation exige un prix excessif, c'est-à-dire si elle comporte plus de risques d'aggraver les choses que de les améliorer ou si les moyens utilisés causent plus de dommages que le tort qu'ils prétendent réparer.²³

1.2.3. LE RELATIVISME MORAL

La démarche du jugement éthique qui a été formulée dans les deux sections précédentes ne fait pas l'unanimité parmi les philosophes. La critique qui lui est le plus souvent adressée est celle du relativisme moral. Celui-ci part d'une préoccupation empirique assez commune : comment aboutir à la justice dans un monde fait de régimes politiques différents et de conceptions de la justice souvent en désaccord. La réponse des relativistes est la suivante : le contenu des valeurs morales n'est pas absolu ni universel, mais varie toujours selon les pratiques et les traditions sociales des groupes humains. La validité d'un jugement moral ne dépend que du consensus qu'il suscite à l'intérieur d'un groupe donné. L'impossibilité de résoudre rationnellement les désaccords moraux entre les sociétés prive donc les jugements éthiques de leur autorité et de leur valeur contraignante.²⁴

Le relativisme moral a le mérite de souligner qu'il est incorrect de traiter les arguments moraux comme des « vérités » morales. Il est plus exact de dire que, dans les débats éthiques, il n'y a pas de vérité, mais seulement de meilleurs arguments. Mais en revanche, il comporte de nombreuses failles qui amènent à le discréditer. Le principal problème avec cette position est que, si elle était toujours acceptée, les discussions sur l'éthique de la guerre mèneraient rapidement à l'impasse. Supposons, par exemple, que la guerre soit une bonne chose pour certaines personnes et qu'elle soit une chose affreuse pour d'autres. Si

²³ *Ibid.*, p. 23.

²⁴ Bernard Williams, *Moral Luck*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 132-143.

le seul argument que ces individus peuvent apporter à leur plaidoyer est constitué par leurs intuitions ou la vérité révélée par leur religion, elles peuvent difficilement dépasser un stade primitif dans leur débat. Elles ne peuvent être d'accord que sur leur impasse et conclure : « Nous pensons avoir raison. Vous n'êtes pas de notre avis. Nous sommes d'accord d'être en désaccord ». Le relativisme mène à l'impasse d'une autre façon. S'il n'est jamais possible d'être certain de la validité des arguments moraux, ou du moins s'il est impossible de résoudre les désaccords moraux de manière rationnelle, il n'y a donc logiquement aucune façon de prouver la validité du relativisme en tant qu'approche, et encore moins de résoudre rationnellement les désaccords qu'il suscite.

La diversité des régimes politiques et des pratiques sociales dans le monde n'est pas non plus une excuse pour renoncer au jugement moral de nos propres actions. Que l'Iraq ait utilisé des gaz chimiques contre l'Iran ou que les Soviétiques aient torturé des prisonniers de guerre en Afghanistan ne donne pas le droit d'imiter ces pratiques. Par exemple, le fait qu'un jugement moral ne soit pas partagé par les personnes à qui il s'adresse n'est pas une raison suffisante pour le discréditer. Il serait absurde de s'abstenir de porter un jugement sur un assassin du fait qu'il ne reconnaît pas les raisons qui motivent notre condamnation morale. Il existe aussi une bonne et une mauvaise façon de mener un discours moral sur lequel il y a consensus. Les erreurs logiques, comme la contradiction ou l'incohérence, sont des critères invariables qui peuvent servir à discriminer les jugements crédibles de ceux qui le sont moins. Dans beaucoup de situations, les désaccords moraux ne sont pas autour des principes de justice, mais autour des théories philosophiques qui les sous-tendent, comme l'utilitarisme ou le kantisme, qui, elles, ne sont pas impossibles à résoudre rationnellement.²⁵

²⁵ Barrie Paskins et Michael Dockrill, *The Ethics of War*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1979, p. 300-305.

Enfin, certaines vérités morales ne sont pas aussi relatives que ce que disent les relativistes. Il existe au moins une morale minimale commune à tous les groupes humains qu'il est difficile de réfuter. S'il y a beaucoup de représentations du bien, il y en a moins du mal. Il existe des indignations morales élémentaires qui naissent de la peur de la tyrannie, de l'oppression et du génocide, et de l'aspiration à la justice et à la vérité. De façon empirique, l'être humain a une idée raisonnablement précise de ce que sont la tyrannie et la cruauté, et prétendre le contraire sous le couvert d'un langage vague, ce que Michael Walzer appelle des « dénominations flottantes », consiste le plus souvent à mentir au sujet de ces crimes lorsqu'ils sont commis.²⁶

En résumé, la morale et la guerre sont un mariage qui permet difficilement de se « laver les mains ». La morale ne donne jamais carte blanche à la seule stratégie militaire, au froid calcul instrumental orienté vers la victoire. À l'inverse, la réalité politique n'autorise à peu près pas l'acte purement désintéressé : « pour éviter de se compromettre avec la saleté politique, il faudrait accepter de ne pas avoir de mains ». ²⁷ La guerre est certes toujours regrettable, mais il n'est pas impossible de la justifier. La justice se situe bien souvent quelque part entre les versions absolues de l'utilitarisme et du kantisme. Pourtant, ce raisonnement est loin de faire l'unanimité. L'idée que la guerre est une activité soumise au jugement éthique déplaît à beaucoup de gens, à commencer par les réalistes et les pacifistes, dont les critiques de la guerre juste feront l'objet des deux prochaines parties de ce chapitre.

1.3. LA CRITIQUE RÉALISTE

²⁶ Michael Walzer, *Morale minimale, morale maximale*, Paris, Bayard, 2004, p. 18.

²⁷ André Duhamel, « Le problème des mains sales et la démocratie politique », dans *Enjeux philosophiques de la guerre, de la paix et du terrorisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2003, p. 87.

Le réalisme est une théorie ou une école de pensée qui a longtemps dominé la discipline des Relations internationales. Dans sa version classique, le réalisme a grandement été influencé par les travaux du professeur américain Hans Morgenthau. Compte tenu de l'impossibilité de traiter de tous les courants réalistes dans cette partie, ce sont surtout les idées que Morgenthau a développées sur la morale et la guerre qui seront traitées dans les paragraphes suivants. La vision réaliste de la guerre est très ancienne. Elle remonte à l'analyse de la guerre du Péloponnèse entre Athènes et Sparte qu'a fait l'historien grec Thucydide au V^e siècle avant notre ère. Elle transparaît également dans la fameuse phrase « La guerre, c'est l'enfer ! » du général américain William Sherman, qui manifestait son intention d'incendier la ville d'Atlanta lors de la guerre de Sécession en 1864. Cette vision consiste à dire que la guerre est fondamentalement une affaire de pouvoir, d'intérêt, de nécessité et de survie, qui ne se prête pas au jugement moral. C'est un plaidoyer qui se défend en trois points. Premièrement, dans le monde imparfait des États souverains, l'ordre est une nécessité plus urgente et surtout plus importante que la justice. Avec les moyens de destruction dont disposent les États modernes, le chaos est la pire chose qui guette le système international. Deuxièmement, l'anarchie ou l'état de nature qui caractérise le système international, non pas au sens commun de désordre mais au sens savant d'absence d'autorité supérieure, réduit considérablement les choix politiques. En l'absence d'un gouvernement mondial, la menace de l'utilisation de la force par les États ne peut jamais être complètement écartée. La morale est une affaire de choix, mais dans l'état de nature, la seule obligation morale est la survie et la sécurité de l'État. Troisièmement, la morale publique est différente de la morale privée et doit par conséquent recevoir un traitement moins rigide. En définitive, le réalisme ne peut que compliquer les choix moraux auxquels sont confrontés les décideurs politiques à la guerre, mais il ne peut certainement pas les nier entièrement. Au mieux, ces trois

affirmations contiennent des demi-vérités ; au pire, elles sont une échappatoire au jugement moral.

1.3.1. ORDRE ET JUSTICE

L'idée que l'ordre est une nécessité plus pressante et une valeur plus importante que la justice en relations internationales est de prime abord défendable en théorie et en pratique. Dans la sphère privée, l'ordre civique est une condition nécessaire et préalable à la justice, ce qui permet à celle-ci de s'exercer de manière équitable pour au moins trois raisons.²⁸ D'abord, les protagonistes savent que les infractions à la justice ne seront jugées et punies ni par la victime ni par l'accusé. Dans les sociétés bien ordonnées, c'est par l'entremise d'une magistrature et d'un système carcéral relativement impartiaux que l'État décide et exécute les peines judiciaires selon des principes et des pratiques connues et durables dans le temps. Deuxièmement, les forces de l'ordre forment un pouvoir séparé du pouvoir judiciaire et ne sont pas investies du droit de punir les criminels. Elles doivent utiliser un minimum de coercition dans l'exercice de leurs fonctions et, en cas d'abus, peuvent être traduites en justice, devant qui elles sont redevables. Troisièmement, le châtement d'un crime privé n'implique pas obligatoirement la mise à mort de l'accusé (la peine de mort peut être abolie), ni de membres de sa famille, ni d'autres personnes innocentes liées au criminel.

À l'inverse, dans le domaine international, l'ordre fait défaut par nature, ou du moins il n'est pas une donnée stable et constante. L'ordre est le produit de l'équilibre des puissances et du maintien de la souveraineté des États, deux principes qui, par définition, sont incompatibles avec les exigences d'une justice universelle.²⁹ Le trait le plus distinct du système international est d'être privé d'une autorité supérieure détenant le monopole de la violence légitime, ce qui oblige les États à ne pouvoir compter que sur eux-mêmes pour assurer leur

²⁸ Jenny Teichman, *Pacifism and the Just War*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 42-45.

²⁹ Hedley Bull, *The Anarchical Society*, New York, Columbia University Press, 1977, p. 93.

sécurité et leur survie (c'est le principe du *self-help*).³⁰ L'insécurité du système international rend difficile la coopération entre les États puisque les dirigeants politiques savent que les autres acteurs peuvent revenir sur leurs promesses, les menacer, voire même les détruire.

Des conditions semblables empêchent la réalisation d'une justice internationale équitable, d'abord parce que les armées agissent différemment des forces policières. L'exigence d'utiliser un minimum de force physique pour neutraliser un adversaire est un peu absurde à la guerre car celle-ci se termine toujours avec le mal extrême de la mort. S'il est possible et fréquent de poursuivre un policier en justice, ce n'est pratiquement jamais le cas avec l'armée d'un pays vainqueur à la guerre. La punition d'un crime ou d'une injustice sur le plan international ne s'exerce pas non plus de la même manière. Alors que, dans un procès ordinaire, le juge n'est d'habitude pas mêlé au délit, il arrive souvent à la guerre que les deux parties agissent injustement et soient par définition incompétentes à rendre justice dans le conflit. La notion de réponse juste à l'infraction d'un État a souvent une application peu raisonnable dans le contexte de la guerre. Punir les agissements d'un État n'est certainement pas la même chose que punir ses habitants, car il y a toujours parmi eux des enfants, des étrangers et des opposants à la guerre. Enfin, la punition entraîne nécessairement la mort car, à la différence du châtement d'un crime ordinaire, faire la guerre sans causer la mort est quelque chose de logiquement impossible.

De manière parallèle, des réalistes ont puisé abondamment dans l'histoire des relations internationales des exemples de situations qui ont pu paraître injustes à ceux qui les ont subies, mais dont le règlement équitable aurait pu conduire au désastre de la guerre. Durant une bonne partie de son histoire, notamment à la suite des guerres napoléoniennes, l'existence de la Pologne a été sacrifiée par les grandes capitales européennes pour satisfaire la Russie et

³⁰ Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, New York, Random House, 1979, p. 102-128.

l'Allemagne et ainsi préserver l'équilibre des puissances sur le continent. La nécessité d'éviter une rupture de l'équilibre de la terreur entre les deux superpuissances durant la guerre froide a aussi permis de retarder la réunification des deux Allemagnes et d'avaliser la division des deux Corées. L'ordre international est souvent une question de degré. Comment déterminer le seuil à partir duquel l'ordre international est suffisant pour commencer à se soucier d'un minimum de justice dans les affaires internationales ? La fin de la guerre froide a coïncidé avec la répression violente par les Soviétiques d'opposants dans les Républiques baltes en 1990. Fallait-il hypothéquer les négociations sur le contrôle des armements qui se tenaient à la même époque pour faire valoir l'indignation américaine devant le traitement réservé aux dissidents des Républiques baltes ? Sûrement pas, ont répondu plusieurs réalistes.³¹

Mais l'apparence d'une incompatibilité entre les exigences de la justice et la nécessité de préserver un équilibre des puissances garant de l'ordre et de la paix est trompeuse. Bien qu'il soit vrai que le milieu international représente un terrain moins hospitalier aux principes de justice que le contexte intérieur des sociétés, il ne faut pas en déduire pour autant que la justice est à exclure complètement du domaine international. L'ordre est sans doute une condition nécessaire au fonctionnement du système international et le respect des souverainetés étatiques est une norme utile pour réduire les risques de guerre entre les États, mais il n'est pas obligatoire de les traiter de manière absolue. La survie est une condition préalable à la jouissance d'autres valeurs, mais cela n'en fait pas une valeur absolue. Une priorité logique ne veut pas dire la même chose qu'une valeur absolue. Peu de gens agissent comme si la survie était une valeur absolue dans leur existence, à défaut de quoi ils s'abstiendraient de conduire une automobile ou de pratiquer toute activité comportant des risques suffisants de compromettre leur vie.³²

³¹ Joseph Nye, *Explaining International Conflicts*, New York, Longman, 1997, p. 21.

³² Joseph Nye, *Nuclear Ethics*, *op. cit.*, p. 45.

De plus, les situations de nécessité absolue sont assez rares dans l'histoire. Les dirigeants politiques n'ont pas toujours le dos au mur, acculés au choix entre la survie et tout le reste. La plupart du temps, ils n'ont pas à choisir entre une action morale et une action immorale, mais entre des solutions différentes, à moitié morales et à moitié immorales. La guerre du Vietnam est un cas où les issues étaient toutes également immorales. En essayant d'imposer leur volonté au Vietcong et aux Nord-vietnamiens, les États-Unis ont obtenu des résultats désastreux. Mais la solution de rechange a été le triomphe du Nord qui a permis à Hanoi d'imposer sa propre volonté sur le Sud du pays. Et même dans les situations où elle est en cause, la survie de l'État n'est pas une fin dépourvue d'ambiguïté entourant la meilleure manière de survivre et la signification de la survie elle-même. Que signifiait la survie de la France en 1940 ? La survie physique des Français, comme le pensait Pétain, ou la survie morale de la France comme le voulait de Gaulle ?³³

Il n'est pas sûr non plus que l'équilibre des puissances soit le meilleur moyen pour assurer l'ordre et la paix. Ce principe repose sur une mauvaise tendance à exagérer les dangers encourus par la rupture de l'équilibre entre les États. Dans le dialogue de Mélos, un passage célèbre de son récit de la guerre du Péloponnèse, Thucydide invoque l'argument de la « nécessité militaire » lorsqu'il prétend que la destruction de la ville de Mélos, une colonie de Sparte, est une mesure à la fois indispensable et inévitable à la préservation de l'empire athénien. Mais c'est en vérité une déclaration doublement rhétorique, d'une part parce qu'elle évacue le problème moral de savoir si la préservation de l'empire est une nécessité en soi. D'autre part, elle affirme avec certitude qu'Athènes tombera si Mélos n'est pas détruite, une argumentation qui repose pourtant sur la notion de risque et de probabilité qui est toujours discutable. De plus, l'application systématique du principe de l'équilibre des puissances

³³ Stanley Hoffmann, *Une morale pour les monstres froids*, op. cit., p. 24 et 36.

peut devenir catastrophique d'un point de vue utilitariste, et aboutir à une multiplication des guerres chaque fois qu'intervient un changement dans les rapports de force à l'intérieur du système international. L'accroissement et la perte de puissance sont une constante de la politique internationale, et l'équilibre parfait, comme la sécurité parfaite, est un idéal impossible à atteindre.³⁴

1.3.2. L'ÉTAT DE NATURE

Un des arguments privilégiés des réalistes consiste à comparer l'anarchie du système international à « l'état de nature » décrit au XVII^e siècle par le philosophe Thomas Hobbes dans son livre *Léviathan*. Il découle de cette comparaison ce que les philosophes appellent « l'égoïsme moral », incarné dans le champ des Relations internationales par Hans Morgenthau, pour qui la seule obligation morale des décideurs politiques est la poursuite de l'intérêt national de l'État.³⁵ Dans l'état de nature, dit Hobbes, rien n'est injuste. Les notions de bien et de mal, de justice et d'injustice, ne sont que des intérêts déguisés. L'acte désintéressé est possible uniquement lorsque la réciprocité d'autrui peut être tenue pour acquise, c'est-à-dire lorsqu'une instance supérieure veille à punir les délinquants. En l'absence de celle-ci, il ne peut exister d'obligation morale de faire une action dont il ne peut être démontré à l'avance qu'elle sert un intérêt particulier. Il serait suicidaire de s'abstenir d'affaiblir un adversaire si celui-ci n'hésiterait pas à le faire envers nous. Cette situation place les États dans un dilemme presque sans issue pour les réalistes : créer un gouvernement mondial nécessiterait une coopération entre les États, mais cette coopération est par nature irrationnelle dans le monde anarchique des relations internationales.³⁶ Qui voudrait rationnellement entreprendre les premiers pas dans cette démarche sans mettre sa survie et sa sécurité en péril ?

³⁴ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 39 et 124.

³⁵ Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, New York, McGraw-Hill, 1993, p. 3-16.

³⁶ Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979, p. 31.

À bien des égards, l'analogie entre l'état de nature et l'anarchie du système international est incorrecte. D'une part, l'égoïsme moral de Morgenthau est une version trompeuse de ce que constitue la morale. Si les choix moraux dans le domaine des relations internationales se réduisent uniquement à tuer ou être tué, c'est qu'en réalité il n'y a qu'un seul choix, et là où le choix est unique, il n'y a pas de véritable morale. L'idée que la morale réside dans la poursuite des intérêts éclairés est aussi peu orthodoxe. Elle ne tient pas compte de certains principes qui nous forcent à agir de manière altruiste, comme celui de prêter secours à une personne en danger à un coût acceptable. D'autre part, il n'est pas tout à fait exact de dire que l'absence d'autorité supérieure capable de faire respecter les règles soit une condition qui dispense les États de toute obligation morale envers la société internationale. En effet, le fonctionnement interne des sociétés n'est pas si différent, dans bien des cas, de celui du système international. Plusieurs sphères des relations interpersonnelles ne sont pas régies par des règles juridiques, ce qui n'empêche pas pour autant d'agir de manière morale. La présence d'un juge commun n'est souvent pas une condition nécessaire à la délibération morale, car nous connaissons beaucoup de réponses à des questions morales sans pour autant qu'il y ait une autorité légale pour y répondre à notre place.³⁷

L'analogie avec l'état de nature n'est pas seulement fautive en théorie, elle l'est aussi en pratique. Si une comparaison entre l'état de nature et le système international peut être faite, c'est plutôt avec le monde pré-contractuel imaginé par le philosophe John Locke qu'elle doit l'être.³⁸ Pour ce dernier, l'état de nature n'est pas nécessairement synonyme d'un état de guerre de tous contre tous, contrairement à ce que prétend Hobbes. Là où les conditions de l'anarchie rendraient la vie presque impossible aux humains, elles peuvent en revanche être tolérées beaucoup plus facilement par les États. Dans l'état de nature

³⁷ *Ibid.*, p. 26 et 56.

³⁸ Hedley Bull, *The Anarchical Society*, *op. cit.*, p. 48

hobbesien, les individus consacrent toutes leurs énergies à la recherche de la sécurité, ce qui rend impossible l'industrie, l'agriculture, la navigation et le commerce. Ce n'est évidemment pas le cas dans le monde des États. La sécurité et la survie ne sont pas les obsessions uniques des dirigeants politiques. Il existe des domaines économiques, sociaux, culturels et militaires où les États coopèrent de manière plus ou moins efficace.

De plus, les États ne sont pas aussi vulnérables aux attaques physiques que le sont les individus, car un groupe d'humains organisés en État peut plus facilement organiser sa défense qu'un individu seul dans l'état de nature. De la même façon, la mort d'un individu est irrévocable, alors que la guerre contre une communauté ne se termine presque jamais par son extinction physique. Selon la formule du stratège Carl von Clausewitz, « la guerre n'est jamais absolue dans ses résultats » et la défaite ne représente qu'un « mal passager auquel il est possible de remédier ». Ce n'est seulement qu'avec les armes nucléaires que la défaite devient un sort absolu et instantané.³⁹ Enfin, dans l'état de nature, les individus sont vulnérables de façon égale, c'est-à-dire que le plus faible peut vaincre le plus fort, ce qui n'est pas aussi vrai dans le domaine international, ni aujourd'hui ni dans l'histoire. Les grandes puissances ont souvent formé des systèmes hégémoniques qui ont assuré un minimum d'ordre entre les États et rendu les conditions de l'anarchie moins intolérables.⁴⁰ Si des réalistes ont voulu faire croire que les individus ne peuvent vivre dans un contexte d'anarchie, leur raisonnement n'est pas aussi décisif lorsqu'ils l'appliquent aux relations internationales.

1.3.3. MORALE PUBLIQUE ET MORALE PRIVÉE

Un dernier argument, plus convaincant, est souvent avancé par des réalistes pour discréditer la place de la morale dans les relations

³⁹ *Ibid.*, p. 50.

⁴⁰ Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, *op. cit.*, p. 40.

internationales. Il consiste à dire que les individus placés à la tête d'entités abstraites comme les États ont des obligations différentes de celles des citoyens ordinaires et que, par conséquent, ils doivent être soumis à un jugement moral différent de celui qui prévaut dans le domaine privé. Lorsqu'un étudiant fait le choix d'un chef de classe, il choisit habituellement une personne qui adhère à la maxime « Tu ne tueras pas ». Mais le même étudiant pourrait très bien refuser de voter pour un candidat aux élections dont le programme dit : « En aucun cas je n'envisagerai une action qui risquerait de conduire à la mort d'êtres humains ». Un chef d'État dont l'intégrité morale reste intacte mais qui manque à son devoir de protéger ses citoyens a probablement peu de chances d'être élu.⁴¹ Sacrifier sa vie peut être la preuve ultime de l'action morale pour le citoyen ordinaire. Mais le chef d'État peut-il sacrifier la vie de toute une population ? Les décideurs politiques ont-ils des obligations au-delà de celles envers leurs seuls électeurs ?

L'idée que la morale publique et la morale privée demandent un traitement différent remonte à Machiavel. C'est un argument ancien qui n'est pas tout à fait faux. Les possibilités d'un comportement complètement altruiste sont plutôt limitées dans l'arène internationale, d'abord parce que les conséquences des actions politiques affectent un très grand nombre de personnes, ce qui n'est pas toujours le cas dans la sphère privée. En deuxième lieu, les risques d'une attaque surprise sont impossibles à éliminer, du moins en théorie, et le spectre du recours à la guerre est toujours présent dans le monde des États, ce qui accroît les coûts de la conduite morale. Troisièmement, une politique des droits de la personne moralement cohérente risque parfois d'affaiblir la position d'un acteur sur un échiquier plus important, car elle implique l'abandon d'alliés stratégiques. Durant la guerre froide, les États-Unis ont fermé les yeux sur des injustices commises par certains de leurs alliés, comme l'Iran de Pahlavi, parce qu'ils constituaient des partenaires

⁴¹ Joseph Nye, *Understanding International Conflicts*, op. cit., p. 18.

privilégiés dans leur combat plus important contre l'URSS. Enfin, la morale publique doit tenir compte de la réalité et de la signification morale des frontières étatiques. Le jour où les humains seront capables de bâtir un ordre mondial plus juste où la notion de souveraineté étatique aura disparu est encore assez loin. Poursuivre une politique humanitaire au nom d'une justice individuelle sans tenir compte des frontières serait ignorer le désir légitime des gens d'habiter et de défendre des communautés politiques auxquelles ils appartiennent à un moment donné de l'histoire.

Si le principe de la responsabilité politique restreint le domaine des choix moraux en relations internationales, il ne les évacue toutefois pas complètement. Avoir des obligations spéciales envers une catégorie de personnes n'est pas une raison suffisante pour renoncer au jugement moral. Les parents ont des responsabilités envers leurs enfants que n'ont pas les étrangers, mais cela ne veut pas dire qu'ils puissent se soustraire à toute obligation morale envers les autres. Affirmer que les dirigeants politiques sont responsables devant leurs électeurs est une chose, mais c'en est une autre que d'affirmer que leurs seules obligations soient exclusives à eux seuls. L'idée que les États soient une abstraction soulève une autre difficulté. Dire que les individus ont des droits, dont le plus fondamental est le droit à la vie, est une affirmation qui pose peu problème. Mais les États ont-ils des droits autres que ceux dérivés de leurs habitants ? Lorsque la vie des citoyens d'un État est menacée, l'analogie avec le domaine privé est pertinente et acceptable, car nous supposons que ce sont les citoyens qui ont les droits, et non les États. Mais lorsque ce principe est étendu à d'autres champs, comme la défense d'intérêts économiques ou celle d'une spécificité culturelle, il devient moins acceptable de violer des valeurs morales, comme tuer, pour exercer cette défense. La solution réside dans le juste équilibre entre la défense des intérêts des États et le respect des droits individuels. S'il est contestable d'affirmer que les droits des individus devraient

toujours avoir le dessus, prétendre le contraire, comme le fait Morgenthau, l'est tout autant.⁴²

Somme toute, la critique réaliste de la théorie de la guerre juste est assez peu convaincante. Elle exagère la préférence accordée à la préservation de l'ordre international et sous-estime les possibilités du choix moral dans le domaine international. Les bases théoriques du réalisme conservent une certaine valeur – il est encore difficile de nier l'importance des États et l'anarchie du système international – mais les implications que des réalistes peuvent en déduire sont très souvent erronées, du moins en ce qui concerne la morale. La comparaison avec l'état de nature, et encore moins celle avec l'état de guerre, est incorrecte, car les États peuvent vivre dans le système international sans craindre de disparaître à tout moment. La critique réaliste justifie mal aussi la préférence que les chefs d'État devraient donner à leurs citoyens au détriment du reste de l'humanité. Un parti pris semblable repose sur des notions creuses d'« intérêt national » et de « survie » qui sont loin d'être évidentes, et se détachent trop facilement de l'idéal de justice universelle qui devrait guider l'action politique. La doctrine de la guerre juste postule que la guerre est parfois légitime et moralement nécessaire. Le réalisme, du moins l'interprétation qu'en fait Morgenthau, prétend à tort que la guerre est une activité inutile à justifier puisqu'elle est amoral. Il reste à voir une deuxième position, le pacifisme, qui se situe en quelque sorte à l'opposé du réalisme, et fait l'affirmation que la guerre est toujours immorale et impossible à justifier.

1.4. LA CRITIQUE PACIFISTE

À bien des égards, les arguments des pacifistes prennent la forme d'une critique de l'utilitarisme. Les pacifistes sont les défenseurs les plus convaincus du droit à la vie et succombent le plus souvent à l'absolutisme moral décrit plus haut. De façon générale, le pacifisme

⁴² Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, op. cit., p. 55.

se présente sous deux versions, une première qui condamne toute forme de violence entre les humains, et une deuxième qui, sans s'opposer nécessairement à la violence entre les individus, trouve la guerre entre les communautés politiques toujours immorale. Les pacifistes de la première espèce, qui forment une minorité, jugent immoral tout geste consistant à enlever la vie, y compris la légitime défense. Les pacifistes de la deuxième espèce, qui figurent en plus grand nombre, concèdent que la légitime défense peut servir dans le domaine privé, mais affirment que les moyens de la guerre moderne empêchent toujours le juste déroulement de celle-ci et ne permettent jamais la juste défense d'un droit. L'émergence du mouvement pacifiste dans la deuxième moitié du XX^e siècle est une réponse normale aux images de la guerre qui font leur apparition sur les écrans de télévision. Dénoncer les horreurs de la guerre est une préoccupation noble. Mais comme nous le verrons, l'opposition systématique des pacifistes à l'utilisation de la force armée dans les relations internationales repose sur des arguments qui sont souvent problématiques. Et contrairement à ce qu'affirment les pacifistes, il n'est pas toujours impossible de concilier la guerre et la justice.

1.4.1. LE PACIFISME ET LA LÉGITIME DÉFENSE

Les enseignements de la Bible constituent une première source d'arguments pour les pacifistes. Il est écrit clairement dans les passages de l'Exode et du Deutéronome « Tu ne tueras pas ». Jésus a porté ces paroles en actes en refusant de résister à sa condamnation injuste rapportée dans les Évangiles, et son enseignement a été prêché par les premiers Chrétiens jusqu'à la conversion de l'empereur romain Constantin à la veille de l'invasion des peuples barbares au IV^e siècle.

Cet argument religieux a cependant très peu de valeur. Les textes de l'Ancien testament ont été écrits à l'origine en hébreu, et la communauté scientifique est presque unanime en disant que la phrase « Tu ne tueras pas », en hébreu « Lo Tirzach », signifie plutôt

« Tu ne commettras pas de meurtre ». Si cette correction est juste, enlever la vie à un individu n'est pas nécessairement péché, mais seul le meurtre devient interdit. D'autre part, 613 passages de la Bible ont été répertoriés dans lesquels Dieu commande la mort d'individus. Il est dit dans un passage du Lévitique « Ainsi celui qui blasphème le nom du Seigneur sera mis à mort : toute la communauté le lapidera ». Il est difficile de prétendre que ces instructions divines ont la même force que l'ordre donné à Abraham de tuer son fils Isaac. Elles sont au mieux des recommandations générales s'adressant à un auditoire général, et n'ont pas une valeur contraignante différente de celle du commandement « Tu ne tueras pas ».

De plus, rien ne certifie que les paroles de la Bible sont vraiment celles de Dieu, plutôt que celles des scribes de l'époque, et même s'il pouvait être prouvé qu'elles le sont réellement, rien n'obligerait moralement à les respecter. Brandir la menace de la punition divine en cas de désobéissance au Seigneur fait appel bien plus à la peur et à la prudence qu'au jugement moral. Et comment savoir si les commandements de Dieu ne sont pas des lois s'adressant uniquement aux descendants d'Israël ? Si elles s'adressent à tous, chacun doit observer *toutes* les règles prescrites dans la Bible, y compris celle d'observer le Sabbat ; si elles sont réservées aux enfants d'Israël, elles sont alors des lois religieuses et manquent le caractère universel propre aux lois morales. L'existence de Dieu est souvent plus difficile à admettre que bien des principes moraux, comme celui de ne pas torturer un enfant pour le plaisir. Il est paradoxal de vouloir justifier des principes moraux en invoquant la religion, alors que les principes religieux sont pour plusieurs moins évidents que les principes moraux qu'ils prétendent justifier.⁴³

Un autre argument défendu par les pacifistes est celui de la sacralité de la vie humaine et du droit à la vie. La première partie de cet

⁴³ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, Englewood cliffs, prentice-Hall, 1989, p. 8-9.

argument, la sacralité de la vie, rencontre les mêmes difficultés que celles décrites dans le paragraphe précédent. S'il était tenu pour acquis que la vie humaine est une création de Dieu qui ne peut être enlevée sans se rendre coupable d'un crime prométhéen, beaucoup de pratiques courantes deviendraient sacrilèges. Tuer un insecte, polluer l'environnement, manger de la viande, subir une chirurgie, tous impliquent d'une certaine façon de déjouer les desseins de Dieu ou de détruire l'une de ses créatures.⁴⁴ L'argument du droit à la vie est plus crédible. La vie humaine est un droit moral qui mérite un traitement différent de celui des autres espèces vivantes à cause du caractère unique du genre humain. La spécificité de l'espèce humaine se reconnaît à plusieurs choses : sa rationalité, sa conscience, sa faculté de ressentir la douleur, son sens de l'anticipation, son potentiel à faire l'apprentissage de la vie, et sa capacité de pouvoir regretter le passé et d'avoir des ambitions pour le futur.

Ce dernier argument contient certaines évidences, mais celles-ci sont toutefois arbitraires et discriminatoires. À tout prendre, on risque de priver certaines catégories d'humains de leur droit à la vie, à débiter par les bébés et certains handicapés mentaux qui ne rencontrent pas tous ces critères. À vouloir privilégier un critère plutôt qu'un autre, on risque d'étendre le droit à la vie à des espèces vivantes non humaines, comme les animaux qui ont la capacité de ressentir la douleur et les fœtus qui possèdent un potentiel d'existence.⁴⁵ De plus, le principe du droit à la vie a une application qui peut porter à interprétation. La défense du droit à la vie implique-t-elle qu'aucune vie ne peut être jamais enlevée, ou bien que, dans la mesure où refuser d'enlever la vie peut mener à la perte de plusieurs, le maximum de vies doit être sauvé ? Cela ne veut pas dire que les humains n'ont pas de droits moraux, mais que contrairement à ce que pourraient prétendre des pacifistes, ils ne sont pas absolus. Les

⁴⁴ Richard Norman, *Ethics, Killing and War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 40.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 42-46.

utilitaristes font valoir un argument valable en disant que dans certains cas, la qualité de vie est le meilleur critère pour décider du droit à la vie. Certaines personnes maintenues artificiellement en vie considèrent parfois que le prix payé pour demeurer en vie est simplement trop élevé. Mais si la préservation de la vie est un principe absolu, on ne peut objecter qu'il y a une différence morale entre le fait de tuer une personne et celui de se laisser mourir. Un principe absolu doit logiquement être défendu à tout prix, ce qui démontre les limites d'un tel argument.⁴⁶

Une autre faiblesse du pacifisme est son manque de cohérence. Si le droit à la vie est un principe dont la violation mérite d'être empêchée, parfois même par la violence, on peut difficilement voir en lui une doctrine de non-violence. Le droit à la vie implique bien plus le droit à la légitime défense que le devoir de non-violence. Pourtant, certains pacifistes comme Saint-Augustin et Gandhi ont traité la légitime défense comme un crime d'amour-propre et une perversion de l'âme. S'il est inutile d'entrer dans le détail de leur position, celle-ci soulève un argument souvent utilisé par les pacifistes pour condamner la légitime défense : la possession d'un droit n'engage pas comme corollaire que l'on puisse le défendre s'il est violé. C'est une affirmation étonnante de prime abord, mais qui mérite d'être considérée. Elle peut être résumée ci-dessous.

Ce ne sont pas toutes les injustices qui sont synonymes d'atteinte à un droit. Se faire ridiculiser ne brime aucun droit et implique encore moins le droit de ne pas l'être. Le fait de subir un tort n'est pas une condition suffisante pour donner le droit de rendre la pareille à celui qui l'a commis. Mais que dire d'une injustice sérieuse ? Est-ce qu'une atteinte au droit à la vie peut justifier de commettre l'agression pour empêcher que cela arrive ? Il est possible de répondre à cette question par une autre question : Est-il vrai que la proposition « On ne devrait jamais utiliser la violence » est pareille à la proposition

⁴⁶ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, op. cit., p. 10.

« On peut utiliser la violence pour prévenir d'en être victime » ? Sûrement pas, car si l'on change les mots « utiliser la violence » par « voler », cela devient absurde. Et c'est la même chose pour la guerre. Est-ce que la proposition « Un pays en guerre ne devrait pas torturer des prisonniers » équivaut à la proposition « Un pays en guerre peut torturer des prisonniers pour éviter de subir un traitement similaire » ? Il est permis d'en douter, au même titre que l'on peut douter du bien-fondé de kidnapper un médecin pour prévenir la maladie. Il est donc incorrect de prétendre que la jouissance d'un droit donne nécessairement la permission de le défendre.⁴⁷ Fin du résumé.

Cette argumentation est peu convaincante. Affirmer que la jouissance d'un droit ne cautionne pas n'importe quelle défense ne veut pas dire qu'aucune défense n'est possible. Cela veut surtout dire que la réponse doit être proportionnelle au crime commis. Kidnapper un médecin pour guérir une maladie est certainement une mesure excessive, mais la nécessité de se soigner n'en est pas moins légitime. L'exemple des prisonniers de guerre est également trompeur. Les prisonniers des pays en guerre ne représentent pas une menace les uns pour les autres, mais dans le cas de l'agression d'un meurtrier contre sa victime, cette dernière est en droit de tuer son assaillant parce qu'il menace son droit à la vie.

De plus, l'idée de base derrière la réfutation morale de la légitime défense est qu'il ne faut jamais répondre à la violence par la violence. C'est entre autres l'argument de l'écrivain russe Léon Tolstoï au XIX^e siècle, qui disait que si tout le monde était pacifiste, la planète serait un bien meilleur endroit où vivre. Étant donné le caractère hypothétique de l'argument, il est difficile de le réfuter. Mais le problème est qu'il y a des règles autres que le pacifisme qui conduiraient au même monde imaginé par Tolstoï. Si par exemple le principe « N'utilisez la violence qu'en cas de légitime défense » était

⁴⁷ Jenny Teichman, *Pacifism and the Just War*, op. cit., p. 31-34.

adopté unanimement, il en résulterait probablement des conséquences semblables à celles obtenues par le principe « N'utilisez jamais la violence ». Le pacifisme n'est donc pas supérieur aux autres doctrines morales dont les conséquences sont hypothétiquement aussi enviables.⁴⁸

1.4.2. LE PACIFISME ANTI-GUERRE

Ceux qui reconnaissent le droit à la légitime défense entre les humains sont habituellement prêts à admettre que certaines guerres sont moralement justifiées. Les concepts de guerre juste et de légitime défense sont souvent intimement liés. Mais pour les pacifistes anti-guerre, cela ne va pas de soi. Plus nombreux depuis l'arrivée des armes nucléaires, les pacifistes anti-guerre défendent l'idée que les guerres modernes causent invariablement la violation des droits des soldats et des civils, et qu'aucune fin n'est justifiable si les moyens sont criminels.

Par définition, la guerre implique la mort de soldats, mais c'est une tragédie qui est souvent vécue comme un mal nécessaire. Un raisonnement commun consiste à dire que la mort de ceux qui luttent pour une bonne cause est un sacrifice nécessaire au triomphe du droit. La mort de combattants dont la cause est moins noble est tout aussi honorable du moment que l'on accepte qu'il soit loyal de se battre pour son pays et que la lutte ait été menée selon les règles.⁴⁹ Au combat, les soldats portent des armes et représentent une menace pour leurs adversaires, ce qui les place dans une situation de légitime défense chaque fois qu'ils choisissent de tirer au lieu de recevoir un projectile.

Pourtant, les pacifistes ne sont pas convaincus d'une telle affirmation. Pour eux, le fait de porter une arme ne fait pas des soldats des coupables, et encore moins des cibles légitimes. Pour

⁴⁸ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, op. cit., p. 13.

⁴⁹ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 187.

qu'une situation de légitime défense se présente à la guerre, il faut que, d'une part, il n'y ait aucun moyen de préserver sa vie autre que tuer son adversaire, et que d'autre part, le soldat n'ait rien fait pour provoquer l'attaque dont il est l'objet. Or, les soldats ont toujours la possibilité de sauver leur vie en se rendant à l'ennemi (ne pas pouvoir le faire est seulement une excuse et non une justification morale). De plus, les soldats qui défendent une cause injuste peuvent difficilement prétendre qu'ils n'ont rien fait pour provoquer le tir ennemi. Par exemple, les soldats allemands qui ont envahi l'URSS en 1941 ne pouvaient pas invoquer la légitime défense.⁵⁰

Mais c'est une position qui n'est pas sans faille. La première partie de l'argument est fausse chaque fois que des soldats sont victimes d'une attaque surprise. Celle-ci empêche les soldats de pouvoir se rendre avant de devoir ouvrir le feu. La deuxième partie de l'argument n'est pas non plus toujours vraie. Il est possible d'imaginer des circonstances où une armée qui n'a rien fait peut quand même être la cible d'une attaque légitime. Par exemple, une armée qui resterait passive alors que la force policière du pays serait engagée dans un génocide pourrait sans doute devenir la cible légitime d'une intervention humanitaire visant à empêcher les militaires de défendre le gouvernement génocidaire.⁵¹

Par ailleurs, des pacifistes font valoir aussi que la majorité des victimes dans les guerres modernes ne sont pas tuées par des armes légères, mais par des projectiles lancés à distance et à partir de lieux qui sont sans risque pour la vie de l'adversaire. Cette asymétrie des risques est immorale et contradictoire, surtout lorsque la guerre est menée au nom de l'égalité des droits humains, car elle implique que la vie de certains soldats est plus précieuse que celles des autres. Cela place le soldat dans un dilemme vicieux : être un bon soldat implique de prendre des risques, mais assumer les risques de la fonction oblige parfois à sacrifier son droit à la vie.

⁵⁰ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, op. cit., p. 18-19.

⁵¹ Jeff McMahan, « The Ethics of Killing in War », *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 45.

Il est possible de répliquer à cet argument que les guerres n'ont pas toujours à compromettre la vie des soldats pour être nobles. La plupart des gens attendent des pompiers et des policiers qu'ils prennent des risques pour sauver la vie des autres. Un pompier qui préférerait toujours sauver sa propre vie plutôt qu'aider une personne en danger serait ingrat. Il est légitime d'attendre des autorités publiques qu'elles prennent des risques proportionnels à leur tâche. Pourtant, il n'y aurait rien de choquant si les services publics pouvaient accomplir leur travail sans risquer la sécurité de leurs membres. Il n'y a pas de problème moral à voir un policier procéder à une arrestation sans compromettre son existence, à moins toutefois que l'intervention ne nécessite un usage abusif de la force physique. Si cette analogie est correcte, une guerre sans risque est tout à fait acceptable, à condition toutefois d'éviter les dommages excessifs.⁵²

Outre leur objection à la mort de soldats au combat, les pacifistes invoquent un autre argument pour s'opposer à la mort de tout non-combattant tué à la guerre. À moins d'avoir lieu sur mer ou dans des endroits complètement désertiques, la guerre moderne implique inévitablement la mort de civils innocents. Il est généralement admis qu'attaquer intentionnellement des civils dont la mort peut être évitée est une pratique injustifiable ; nous y reviendrons au deuxième chapitre qui traite de la justice et du terrorisme. Mais que dire des civils qui sont les victimes inévitables d'une opération militaire dont le but premier n'était pas leur mort ? Les pacifistes considèrent ces morts comme des victimes de meurtre. Selon eux, bombarder des personnes innocentes en sachant à l'avance qu'elles vont mourir est un crime grave.

Ceux qui ne partagent pas la position des pacifistes, dont les théoriciens de la guerre juste, invoquent le principe du « double

⁵² Michael Walzer, « Politics and Morality in Kosovo », *Dissent*, vol. 46, no 3 (été 1999), p. 4.

effet » pour défendre leur argument. Celui-ci insiste sur l'importance des intentions. Par exemple, un gouvernement qui hausse la limite de vitesse permise sur les autoroutes fera presque automatiquement augmenter le nombre de victimes d'accident. Certains pourraient dire qu'une telle mesure met en danger la vie de personnes innocentes, mais personne n'accusera le gouvernement de meurtre. Ce qui rend une telle politique moralement acceptable, c'est que les victimes innocentes, bien qu'anticipées, ne sont pas l'effet voulu du gouvernement. La mort non intentionnelle de personnes innocentes lors d'une opération militaire nécessaire n'est pas très différente. Elle est regrettable mais, à moins d'être disproportionnée à la valeur de l'objectif militaire désiré, elle ne constitue pas un meurtre.⁵³

Pour les pacifistes, cette analogie est incorrecte. Pour eux, ce ne sont pas les intentions qui ont une valeur morale, mais plutôt le consentement des personnes. Ce qui fait que les victimes de la route sont acceptables est qu'elles ont consenti à s'engager sur l'autoroute en sachant les limites de vitesse, ce qui n'est évidemment pas le cas des personnes victimes de bombardement.⁵⁴ Mais cet argument est à moitié vrai, car il ne tient pas compte du principe de responsabilité. Dans beaucoup de situations risquées qui se terminent mal, la responsabilité n'incombe pas à celui qui a assumé le risque, mais plutôt à celui qui l'a créé. Si par exemple un pyromane met le feu à une résidence et qu'un parent meurt dans l'incendie en tentant de sauver son enfant, la responsabilité ne revient pas au parent qui a consenti au risque du sauvetage, mais au pyromane qui a créé la situation.⁵⁵ L'automobiliste qui est frappé par une voiture roulant à une vitesse folle alors que lui conduit à une vitesse normale n'est sûrement pas responsable, même s'il a consenti à s'engager sur l'autoroute. De la même façon, une armée en situation de légitime défense qui bombarde un pont en respectant le principe du double

⁵³ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, op. cit., p. 20 ; et Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 221.

⁵⁴ Douglas Lackey, *The Ethics of War and Peace*, op. cit., p. 22.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 19.

effet ne peut être tenue responsable de la mort de personnes innocentes. La situation a été provoquée par le belligérant injuste qui a engagé la guerre. Lorsque l'armée allemande a envahi l'URSS en soumettant les soldats russes aux risques de la mort, les victimes russes étaient la faute de l'envahisseur allemand et non des Russes qui ont consenti à se battre. L'argument des pacifistes n'est donc pas valable une fois sur deux, c'est-à-dire chaque fois que le principe du double effet est appliqué par le belligérant qui mène une guerre juste.

En définitive, le pacifisme est une tentative assez ambitieuse de restreindre les occasions de la guerre et de limiter son déroulement. Mais il ne parvient pas à l'empêcher complètement. Les arguments des pacifistes anti-guerre contiennent beaucoup d'évidences, mais celles-ci sont souvent partielles. La mort de soldats au combat et celle non préméditée de civils innocents ne sont pas toujours un crime, et encore moins une raison pour empêcher une cause juste d'être défendue par la guerre. De plus, les pacifistes qui défendent un droit absolu à la vie se trompent deux fois plutôt qu'une, d'abord parce leur argumentation est chancelante, et ensuite parce que l'application d'un droit absolu empêche de façon un peu absurde le droit à la légitime défense. La théorie de la guerre juste, en tant que théorie morale des relations internationales, reste donc à peu près imperméable à la critique des pacifistes. Après révision, la théorie de la guerre juste conserve toujours son attrait comme théorie morale des relations internationales. C'est en quelque sorte un premier test réussi pour elle. Le deuxième chapitre qui suit traitera du terrorisme et de la morale. Il s'agira de savoir si le terrorisme peut dans certaines circonstances satisfaire aux critères de la théorie de la guerre juste ou si, à l'inverse, ceux-ci doivent être révisés pour tenir compte de la nouvelle réalité internationale.

CHAPITRE II

LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LE TERRORISME

Bien que cela soit parfois regrettable, il n'est pas impossible d'imaginer des scénarios dans lesquels l'usage de la violence puisse être justifié. C'est ce que nous avons tenté de démontrer dans le chapitre précédent. En vertu de la distinction classique entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, le raisonnement moral sur la guerre doit porter sur la légitimité des objectifs poursuivis et sur le caractère approprié des moyens utilisés. Mais certaines formes de violence, comme le terrorisme, sont toutefois plus difficiles à justifier que d'autres. Dans le monde imparfait des relations internationales, il serait faux de prétendre que les gens qui combattent pour de bonnes raisons le font toujours avec des méthodes aussi légitimes. L'utilisation de moyens criminels pour atteindre des objectifs légitimes est donc l'une des principales problématiques morales que soulève le recours au terrorisme dans les conflits entre les humains. À l'instar des conditions définies pour justifier la guerre, est-il possible d'imaginer des circonstances dans lesquelles l'utilisation de techniques terroristes pourrait être moralement acceptable ? Cette question fera l'objet de ce deuxième chapitre.

Au lendemain du 11 septembre 2001, plusieurs philosophes ont senti la nécessité de répondre à cette interrogation. L'une des réponses les plus intéressantes est venue de Michael Walzer. Dans un article paru dans la revue *Dissent*, le philosophe américain a marqué son opposition catégorique à tout recours au terrorisme, en arguant que la justice d'une cause peut être annulée par l'injustice des moyens

utilisés.⁵⁶ Mais la réplique de Michael Walzer est celle qui est aussi la plus problématique, et ce pour deux raisons.

La première difficulté est que l'auteur soutient depuis longtemps que les conditions du recours légitime à la guerre (*jus ad bellum*) et les conditions de la conduite légitime de la guerre (*jus in bello*) sont deux types de jugement « logiquement indépendants », c'est-à-dire qu'il est parfaitement possible qu'une guerre juste soit livrée de manière injuste et qu'à l'inverse une guerre injuste soit menée de manière juste. Pour Walzer, le statut moral des combattants a très peu à voir avec la justice de leur cause, puisque tous les soldats portent des armes à la guerre et qu'ils représentent un danger identique pour leurs adversaires. Combattre dans une guerre d'agression illégitime n'est pas une offense qui prive les soldats de leur droit de se défendre sur les champs de bataille ou qui leur donne une valeur morale moins importante que celle de leur opposant. La guerre est une activité soumise à des règles et il serait paradoxal de vouloir interdire à des soldats de participer à une activité qu'on a pris le soin de régler.⁵⁷

Mais en revanche, Walzer adhère au principe de « l'échelle mobile » qui peut être appliquée à la guerre en général : plus une guerre est juste, moins il devient injuste de violer des droits pour la gagner, et plus grande est l'injustice qui pourra résulter de la défaite, plus il est possible d'enfreindre des règles morales pour l'éviter.⁵⁸ C'est un argument assez fréquent qui se prête facilement au calcul utilitariste et qui tranche le conflit entre les critères du *jus ad bellum* et ceux du *jus in bello* en faveur des premiers. C'est aussi une application commune du principe « la fin justifie les moyens ».

⁵⁶ Michael Walzer, « Five Questions About Terrorism », *Dissent*, vol. 49, no 1 (hiver 2002), p. 5-11.

⁵⁷ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 183-188.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 316.

La deuxième difficulté est qu'il n'est pas impossible de justifier le recours au terrorisme en utilisant le langage de la guerre juste. En effet, ceux qui ont tenté de légitimer le terrorisme l'ont fait généralement en employant quatre critères acceptés de la guerre juste. Un premier argument consiste à remettre en question la différence morale qui est faite par les théoriciens de la guerre juste entre le meurtre direct et intentionnel de personnes innocentes lors d'attentats terroristes, et la mort non préméditée mais anticipée de civils à la guerre. Une autre manière d'invalider le principe de discrimination des non-combattants est de prétendre qu'aucune personne n'est innocente dans les conflits, et que certaines injustices sont la responsabilité collective de toute une communauté, ce qui rend artificielle la distinction entre les combattants et les non-combattants. Un deuxième argument invoqué pour justifier le terrorisme est celui de l'urgence suprême. Dans des circonstances exceptionnelles où l'existence d'un groupe humain est menacée, il serait possible de faire une entorse au principe de discrimination des non-combattants et d'attaquer des civils pour forcer la capitulation de l'ennemi. Un troisième principe emprunté à la théorie de la guerre juste est celui du dernier recours. Le terrorisme serait l'arme des faibles, ceux dont la puissance de l'adversaire rend impossible le combat entre égaux, et pour qui le respect des lois de la guerre est un luxe difficile à s'offrir. Enfin, un quatrième argument consiste à dire que si le terrorisme viole certains droits moraux, refuser d'y recourir ne ferait que perpétuer une situation d'injustice encore plus grave et risquer de faire davantage de victimes. C'est un argument utilitariste qui tient pour évident que le terrorisme est un moyen efficace pour mettre fin à des injustices.

La première thèse qui sera défendue dans ce chapitre est que, si l'on choisit d'appliquer la théorie de la guerre juste de manière identique à la guerre en général et au terrorisme en particulier, il faut se résigner à accepter la légitimité du terrorisme dans certaines situations. En effet, Michael Walzer fait une utilisation problématique des catégories de la guerre juste, puisqu'il a souvent

un biais défavorable envers la violence non-étatique. En vertu des critères de la guerre juste formulés par Walzer, la violence entre les États ne peut pas être condamnée complètement et l'immunité des non-combattants n'est pas toujours un principe absolu, et il n'est pas exclu que le terrorisme non-étatique puisse répondre à ces mêmes critères.

C'est pour cette raison qu'il vaut mieux rejeter certains énoncés de la théorie de Walzer et ne jamais permettre que des civils innocents soient la cible d'attaques directes et délibérées. Cette proposition est la deuxième thèse qui sera soutenue dans ce chapitre. Nous tenterons de démontrer qu'aucune forme de terrorisme ne peut être justifiée, peu importe la cause qu'elle prétend servir, en exposant certaines faiblesses du raisonnement de l'auteur. Nous croyons en effet que la position de Michael Walzer sur le terrorisme est légitime, mais que les raisons de son opposition au terrorisme ne sont pas toujours les bonnes.

La première partie de ce chapitre servira d'abord à définir le terrorisme, car beaucoup de querelles philosophiques sur le sujet sont issues de malentendus autour de la définition du terrorisme. Pour le reste, il s'agira de réfuter chacun des quatre arguments servant à justifier le terrorisme. Un commentaire mérite toutefois d'être fait avant d'entreprendre cette analyse. Les expressions « défenseurs » et « apologistes » du terrorisme seront parfois utilisées pour parler de ceux qui justifient le terrorisme. En vérité, très peu d'auteurs se disent ouvertement en faveur du terrorisme. Ces expressions feront plutôt référence à des arguments que l'on entend souvent de la bouche de terroristes, ou à ceux que l'on peut déduire logiquement de la théorie de la guerre juste et qui figurent dans les ouvrages qui seront cités dans ce chapitre.

2.1. QU'EST-CE QUE LE TERRORISME ?

Le terrorisme a aujourd'hui bien mauvaise presse et il a presque toujours une connotation négative. C'est un peu paradoxal pour un mot qui est apparu durant la Révolution française, alors que Robespierre et ses partisans se vantaient d'être terroristes et de faire de la terreur un moyen privilégié pour faire progresser leurs idéaux. Il faut donc se garder de commettre trois fautes lorsque l'on définit le terrorisme. La première est de suggérer le caractère répréhensible ou criminel du terrorisme dans l'énoncé de la définition. La seconde est de faire croire que le terrorisme est une activité réservée à des rebelles qui manquent toujours d'autorité légitime pour agir. La troisième faute consiste à tomber dans le piège fréquent d'établir une distinction entre les terroristes et ce qu'on appelle les « combattants de la liberté ».

2.1.1. POUR UNE DÉFINITION NEUTRE DU TERRORISME

C'est une habitude chez les gouvernements de définir le terrorisme comme une utilisation « illégale » ou « illégitime » de la violence. Ces expressions apparaissent notamment dans les définitions données par FBI aux États-Unis et le Groupe de travail sur le terrorisme piloté par le Vice-président George Bush en 1986. Le terrorisme a souvent été dirigé contre des gouvernements, et il est facile de comprendre pourquoi ces derniers l'interdisent dans la loi, même si cela n'en fait pas une raison suffisante pour le déclarer toujours illégitime. Qualifier de criminelle l'activité terroriste serait deviner à l'avance son caractère moral répréhensible sans même l'avoir soumis à l'argumentation philosophique. Il est donc préférable d'adopter une définition du terrorisme sans implication normative. La définition du terrorisme formulée par le professeur Jean-Pierre Derriennic est celle qui sera retenue dans ce chapitre :

[E]st terroriste toute action violente qui tente de vaincre un ennemi non en visant ses moyens d'action pour les neutraliser

ou les détruire, mais en tentant de produire un effet de terreur qui agit directement sur sa volonté. (...) Le terrorisme est un raccourci stratégique, la tentative de faire l'économie du travail long et fatigant qui est nécessaire pour détruire les moyens d'action de l'adversaire.⁵⁹

Le terrorisme est une violence directe, délibérée et indiscriminée contre des civils, qui agit pour influencer un auditoire plus grand que les victimes qu'elle fait. C'est ce qui a permis à Brian Jenkins de dire que « le terrorisme, c'est du théâtre ». ⁶⁰ Le succès d'une opération terroriste dépend au moins autant de la publicité qu'elle reçoit que de l'importance de sa cible. Il n'est donc pas étonnant que le terrorisme moderne ait fait son apparition au milieu des années 1960 au moment où les moyens de communication de masse se sont développés.

Cette définition du terrorisme a plusieurs mérites. D'abord, elle n'écarte pas la possibilité que des États puissent avoir recours à des méthodes terroristes contre un ennemi à la guerre ou contre leur propre population. Certains bombardements aériens pendant la Deuxième Guerre mondiale ont été dirigés par les Alliés contre des villes allemandes et japonaises. Il s'agissait de briser le moral des populations des pays ennemis pour forcer la capitulation de leur gouvernement. C'est une première forme de terrorisme qui se prête bien à un conflit entre égaux. Le terrorisme le plus ancien et le plus fréquent dans l'histoire est le terrorisme répressif, celui qui oppose des puissants à des faibles. Prendre des otages dans une population ou la menacer de représailles collectives est une pratique terroriste que beaucoup de gouvernements ont utilisée pour tenter de contrôler des humains sur un territoire.

⁵⁹ Jean-Pierre Derriennic, « Violence instrumentale et violence mimétique : l'estimation des effets politiques des actions terroristes », in *Enjeux philosophiques de la guerre, de la paix et du terrorisme*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁰ Cité dans Bruce Hoffman, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, p. 48.

Une troisième forme de terrorisme est celui qu'on appelle insurrectionnel ou révolutionnaire, et qui consiste à s'opposer à un gouvernement en place. Ce terrorisme est plus récent et a fait beaucoup moins de victimes que le terrorisme répressif, et pourtant c'est celui que les médias d'information ont tendance à voir comme le seul véritable terrorisme. Cette forme de terrorisme est apparue avec la diffusion de l'idéologie démocratique. Du moment que les gouvernements sont réputés exprimer la volonté des citoyens et sont obligés de tenir compte de leur bien-être, il devient possible d'imaginer les combattre en frappant des citoyens pris au hasard. En vertu de la définition qui vient d'être donnée, il n'y a aucune raison de croire que le terrorisme est l'apanage des rebelles et que la violence dirigée par des États contre des populations civiles ne mérite pas d'être qualifiée de terroriste.

Une autre implication de la définition du terrorisme qui a été proposée est d'exclure les assassinats politiques de son registre. Les assassinats politiques, ou ce qu'on appelle aussi « tyrannicides », ont toujours existé et ils ont été le moyen privilégié des premiers groupes terroristes au XIX^e siècle. Le tsar Alexandre II de Russie est tombé sous les balles de terroristes en 1881 et Hitler a échappé de peu à un attentat à la bombe en juillet 1944. Mais ces gestes s'apparentent davantage à un attentat contre un ennemi qu'à un acte terroriste. Les victimes des actions terroristes ont souvent très peu d'importance aux yeux de leurs commanditaires. Les terroristes agissent moins pour défaire un adversaire que pour impressionner un public spectateur, et en ce sens, l'activité terroriste est davantage un moyen psychologique que stratégique. Le terrorisme est aussi une violence faite au hasard et contre laquelle il est difficile de se prémunir, alors que les assassinats politiques sont ciblés. Cela ne veut pas dire que les assassinats ne peuvent jamais être qualifiés de terroristes. Cela signifie plutôt qu'ils sont souvent moins difficiles à justifier (l'assassinat de Hitler aurait sans doute été souhaitable) et qu'ils ne soulèvent pas les mêmes problèmes moraux que les attaques délibérées contre des personnes innocentes. C'est

pour cette raison que les assassinats politiques ne seront pas retenus pour l'analyse qui va suivre dans ce chapitre.

2.1.2. L'AMALGAME ENTRE TERRORISTE ET COMBATTANT DE LA LIBERTÉ

L'une des idées reçues qui a circulé au sujet des attentats du 11 septembre 2001 est de croire que le terrorisme est une stratégie toujours irrationnelle et que cette forme de violence doit être traitée comme étant une fin en soi.⁶¹ Pendant la guerre d'Algérie, Franz Fanon et Jean-Paul Sartre ont vanté les vertus libératrices de la violence et ont défini le terrorisme comme un exutoire à la souffrance d'êtres humains opprimés.⁶² Il vaut mieux adopter un parti pris de rationalité et analyser la violence comme un instrument que des humains utilisent pour tenter de prévaloir sur des adversaires dans des conflits. L'attentat du 11 septembre 2001 contre les États-Unis n'échappe pas à ce calcul stratégique rationnel. Dans sa version la plus ambitieuse, le but des auteurs de l'attentat est d'affaiblir les États-Unis, qui sont un obstacle au triomphe de leur conception mondiale de l'islam. Dans sa version plus modeste, il est de renverser des gouvernements dans les pays musulmans qu'ils jugent impies, et pour cela, de les priver du soutien des États-Unis. Après tout, des combattants islamistes ont réussi à chasser l'Armée rouge de l'Afghanistan et à provoquer la destruction de l'URSS. Même s'il est vrai que les résistants afghans ont surestimé leur rôle dans la chute de l'URSS et que le système démocratique des États-Unis n'est pas aussi fragile que l'appareil soviétique, il n'est pas absurde pour ces combattants de supposer qu'un sort semblable puisse être réservé à une autre grande puissance.⁶³

⁶¹ Jean Bethke Elshtain, *Just War Against Terror*, *op. cit.*, p. 3, 22 et 103.

⁶² Tony Coady, « The Morality of Terrorism », *Philosophy*, vol. 60 (1985), p. 49.

⁶³ Jean-Pierre Derriennic, « Violence instrumentale et violence mimétique », *op. cit.*, p. 40, 43 et 56.

Accepter de tuer un grand nombre de personnes innocentes n'est pas non plus tout à fait exceptionnel. La dissuasion nucléaire pendant la guerre froide a reposé sur l'idée qu'il n'est pas complètement irrationnel de risquer la vie de populations civiles pour éviter la guerre nucléaire. Ceux qui ont défendu la politique de dissuasion l'ont souvent fait en supposant qu'il y a une différence morale importante entre menacer de faire quelque chose et mettre à exécution cette menace.⁶⁴ Mais il est facile d'imaginer des terroristes faire abstraction de cette distinction et prétendre que si des gouvernements ont consenti à exposer la vie de millions de non-combattants à la menace nucléaire pour faire peur à leur adversaire, il serait hypocrite de reprocher à d'autres de le faire contre eux.

Ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent ne cherche pas à relativiser la violence terroriste, mais sert plus concrètement à montrer que le terrorisme est une technique de combat et non une idéologie. À cet égard, ce n'est pas une bonne idée de faire une distinction entre les terroristes et les combattants de la liberté. C'est un piège de penser que les mêmes personnes armées sont des « résistants » ou des « combattants de la liberté » pour ceux qui les approuvent, et qu'ils sont des « terroristes » pour ceux qui les combattent ou les condamnent. Les premiers font référence à une cause (la liberté) alors que les seconds font référence à un moyen (la terreur). Il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux appellations, car la terreur peut être utilisée à des fins autres que la liberté, et la liberté peut être obtenue par des moyens autres que la terreur. Pour être exact, il faut plutôt parler de contingence entre le terrorisme et la liberté : certains actes terroristes ont été commis dans l'espoir de mettre fin à des injustices, mais pas tous. Par conséquent, il vaut mieux continuer d'appeler les terroristes par leur nom, puis essayer de voir par la suite s'il n'y aurait pas moyen de justifier leurs actions.⁶⁵ Il est plus sage de dire que les activités clandestines d'un

⁶⁴ Richard Norman, *Ethics, Killing and War*, *op. cit.*, p. 86.

⁶⁵ Achin Vanaik, « The Ethics and Efficacy of Political Terrorism », in *Critical Views of September 11*, New York, The New Press, 2002, p. 24-25.

Ben Bella, le chef du Front de libération nationale (FLN) durant la guerre d'Algérie, étaient effectivement du terrorisme, sans pour autant nier qu'elles aient pu être légitimes en vertu de la cause qu'elles ont servie.

2.1.3. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE D'AUTORITÉ LÉGITIME

Il reste à corriger une dernière erreur qui est souvent commise au sujet du terrorisme. Celle-ci consiste à dire que parce que le terrorisme est souvent le fait d'acteurs non-étatiques, les auteurs de ces attentats n'ont pas l'autorité légitime pour agir et font toujours une utilisation illégale de la violence. L'argument de l'autorité légitime figure parmi les critères de la théorie de la guerre juste, et est issu de la volonté de mettre fin aux guerres privées que les princes et les seigneurs se disputaient au début du Moyen-Âge. Dans sa version moderne, cela signifie que le recours à la guerre doit être décidé par une autorité représentant une entité politique souveraine, dotée d'une chaîne de commandant opérationnelle, c'est-à-dire capable de contrôler et de mettre fin à la violence.⁶⁶

Michael Walzer est l'un de ceux qui ont invoqué le principe d'autorité légitime pour discréditer l'utilisation de la violence par des groupes terroristes. L'auteur établit une différence morale importante entre le droit des gouvernements d'enlever la vie à des innocents et le droit des individus de faire de même. Prenons l'exemple suivant : un individu en fuite devant un présumé meurtrier se réfugie derrière une maison. L'occupant de la demeure sort à l'extérieur et expose ainsi la victime à son assaillant. Celle-ci est-elle en droit de tuer l'occupant de la maison pour éviter de se faire repérer par son poursuivant ? Walzer soutient qu'il est toujours très difficile pour des individus de justifier la mort de personnes innocentes même dans les situations extrêmes de légitime défense.

⁶⁶ James Turner Johnson, *Morality and Contemporary Warfare*, *op. cit.*, p. 28.

Mais curieusement, les États semblent disposer d'un peu plus de largesse lorsqu'ils sont confrontés à des situations semblables :

Des communautés, dans les situations d'urgence, semblent avoir des prérogatives différentes et plus larges. Je ne suis pas sûr de pouvoir rendre compte de cette différence, sans assigner à la vie communautaire une sorte de transcendance que je ne crois pas qu'elle possède. Ce n'est peut-être qu'une question d'arithmétique : des individus ne peuvent pas tuer d'autres individus pour se sauver, mais pour sauver une nation, nous pouvons violer les droits d'un nombre déterminé de personnes.⁶⁷

Le parti pris de Walzer a pu être aussi défendu à l'aide d'un second argument : les terroristes opèrent souvent dans la clandestinité et en temps de paix, et à défaut d'une déclaration de guerre publique, ils ne peuvent se prévaloir du statut de combattant.⁶⁸

Cette défense du principe d'autorité légitime n'est pas très convaincante et est encore moins la meilleure façon de condamner le terrorisme. D'abord, le fait de représenter une communauté politique n'est pas une condition nécessaire et suffisante à l'utilisation de la violence dans les conflits entre les humains. Beaucoup d'États qui se disent aujourd'hui légitimes sont nés de l'usurpation du pouvoir en place qui les a précédés. Priver du droit de résistance certains groupes de rebelles placés dans des situations semblables à celles où des agents de l'État se sont déjà retrouvés serait une injustice. Certains gouvernements issus d'une conquête sont devenus avec le temps des démocraties légitimes, mais d'autres pas. Pourtant, la théorie de la guerre juste ne se préoccupe pas de l'origine des systèmes politiques en place lorsqu'elle juge si une guerre est légitime ou non. De deux choses l'une : soit que toutes les guerres

⁶⁷ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 345.

⁶⁸ Paul Gilbert, « Community and Civil Strife », in *Terrorism, Protest and Power*, Brookfield, Edward Elgar Publishers, 1990, p. 19.

initiées par des gouvernements issus de révolutions sont injustes, ou soit que le principe d'autorité légitime est compatible avec l'idée de violence révolutionnaire. Il vaut mieux privilégier la seconde affirmation.⁶⁹

Du reste, le fait pour certains terroristes d'opérer dans la clandestinité n'est pas si différent de bien des stratégies de guerre des armées régulières. Les combats entre les armées se déroulent souvent la nuit et sollicitent des équipements furtifs destinés à surprendre l'adversaire, ce qui ne rend pas la guerre interétatique injuste pour autant. Il n'est pas non plus toujours obligatoire que le recours à la violence soit le fait d'une structure hiérarchisée pour être légitime. Par exemple, aurait-il été complètement injuste que des personnes bien intentionnées prennent l'initiative de s'attaquer aux propriétaires d'esclaves si le gouvernement des États-Unis n'était pas entré en guerre contre les États du Sud en 1861 ? Il est permis d'en douter.⁷⁰ Cela ne veut pas dire qu'elles auraient eu le droit de le faire, mais signifie plutôt que le principe d'autorité légitime n'aurait pas été une raison valable pour les en empêcher. Ce qu'il faut retenir, c'est que si le terrorisme doit être condamné moralement, ce n'est pas avec l'argument d'autorité légitime qu'il sera possible de le faire. Sur ce point, la théorie de la guerre juste, du moins si l'on se fie à ce qu'en dit Michael Walzer, a tort. Il vaut mieux pour cela trouver les raisons de condamner le terrorisme ailleurs.

2.2. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DE DISCRIMINATION DES NON-COMBATTANTS

⁶⁹ A.J. Coates, *The Ethics of War*, Manchester, Manchester University Press, 1997, p. 123-140.

⁷⁰ F.M. Kamm, « Failures of Just War Theory: Terror, Harm, and Justice », *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 652. Il y a eu en effet un cas, celui de John Brown, un activiste antiesclavagiste qui a été pendu en 1860 après avoir mené un raid en Virginie pour libérer des esclaves et inciter les autres à la révolte. Ce fut l'une des causes immédiates de la guerre de Sécession.

Ce que l'on reproche le plus souvent aux terroristes est de prendre pour cible des personnes innocentes. Dans le langage de la guerre juste, on dit que les auteurs d'actes terroristes sont coupables de violer le principe de discrimination ou d'immunité des non-combattants, le principe le plus important du *jus in bello*. Dans les textes des Conventions de Genève de 1949, les non-combattants sont des personnes qui ne prennent pas part aux hostilités, et l'on ajoute aussi que ce sont des civils, c'est-à-dire des personnes qui ne portent pas d'armes. La confusion sémantique entre personne innocente, non-combattant et civil fait l'objet d'un débat parmi les théoriciens de la guerre juste, qui les oppose parfois aux défenseurs du terrorisme. La première difficulté est celle soulevée par le principe du « double effet » rencontré dans le premier chapitre. Un des arguments des partisans du terrorisme est que les intentions sont un facteur moralement arbitraire pour décider si la mort de personnes innocentes est criminelle ou non. De plus, beaucoup de soldats qui portent des armes à la guerre sont moralement innocents, c'est-à-dire qu'ils ne portent aucune responsabilité dans le déclenchement et le déroulement de la guerre. Dans le jargon de la guerre juste, ils représentent une « menace innocente ». Pourtant, cela n'empêche pas certaines guerres d'être légitimes aux yeux des théoriciens de la guerre juste. Pourquoi alors les actions terroristes contre des innocents seraient-elles toujours considérées comme injustes ? Un deuxième argument souvent invoqué pour justifier le terrorisme est celui de la responsabilité collective. Le fait de ne pas porter d'armes n'est pas toujours une raison suffisante pour rendre des personnes innocentes. Il n'y aurait pas de différence morale entre le fait de commettre des injustices et celui de s'abstenir de les dénoncer ou de les empêcher.

2.2.1. LE PRINCIPE DU DOUBLE EFFET

Les pacifistes et les avocats du terrorisme s'entendent sur au moins une chose : si le terrorisme implique nécessairement la mort de victimes innocentes, cela n'en fait pas pour autant une méthode déplorable, car beaucoup de guerres justes mènent elles aussi à la mort d'êtres humains innocents.⁷¹ En vertu du principe du double effet, tout ce que la théorie de la guerre juste précise est que les victimes ne doivent pas être la cible d'attaques directes et délibérées. La mort de victimes innocentes lors d'une opération militaire n'est pas criminelle si, d'une part, le premier effet recherché n'est pas la mort intentionnelle de ces personnes et que, d'autre part, la valeur de l'objectif militaire est proportionnel au nombre de victimes entraîné. Pour les pacifistes, ces conditions sont toujours moralement inacceptables, et il vaut mieux par conséquent décréter que toutes les guerres modernes sont injustes. Mais certains terroristes font le raisonnement inverse : si, après tout, le terrorisme et la guerre interétatique ne sont pas des activités complètement différentes, il serait malhonnête de parfois justifier l'une et de toujours condamner l'autre.

Certains reproches faits au principe du double effet ne sont pas complètement faux. Contrairement à ce que prétend Michael Walzer, le principe du double effet devrait être réservé uniquement aux armées qui combattent pour une cause juste. Ce n'est pas une bonne idée d'accorder les mêmes droits moraux aux guerriers justes et aux guerriers injustes comme le fait Walzer, car en l'absence d'une cause juste, le critère de proportionnalité devient problématique. Pour qu'un acte de guerre soit proportionnel, il faut que ses effets voulus soient au moins légèrement supérieurs à ses effets pervers. Or, parce que l'effet désiré d'une guerre est la victoire, vouloir que l'effet désiré d'une guerre injuste l'emporte sur ses effets pervers reviendrait à souhaiter le triomphe d'une guerre injuste.⁷² Mais cet argument n'est pas suffisant pour discréditer complètement le principe du double

⁷¹ Andrew Valls, « Can Terrorism Be Justified? », *op. cit.*, p. 77.

⁷² Jeff McMahan, « The Ethics of Killing in War », *loc. cit.*, p. 702-703.

effet ni pour empêcher des terroristes de l'invoquer, car il est possible d'imaginer des terroristes agir pour une bonne cause.

Une façon plus convaincante de critiquer le principe du double effet est de dire que la différence entre la mort préméditée et la mort non préméditée mais prévisible de personnes innocentes est moralement arbitraire. Une action politique devrait toujours être évaluée à ses conséquences plutôt qu'aux intentions de ceux qui l'ont initiée. Pour une même cause juste, il ne serait pas plus condamnable de tuer un individu de manière intentionnelle lors d'une opération terroriste, que de tuer des civils lors d'un bombardement aérien en anticipant mais en ne désirant pas la mort de ces personnes. C'est un argument qu'il est effectivement possible de défendre. Le fait d'avoir de bonnes intentions n'est pas toujours une condition suffisante pour disculper une personne de toute culpabilité. Par exemple, un médecin qui administre un vaccin à des patients sans l'avoir testé au préalable dans le but de hâter sa production et de soigner une maladie s'expose certainement à des accusations de négligence criminelle. Il existe des exceptions dans les cas d'urgence où il est permis d'observer des règles moins sévères afin de réduire les risques pour les personnes. Les ambulanciers qui transportent des blessés brûlent régulièrement des feux rouges sans pour autant être traînés devant les tribunaux. Mais cette analogie n'est pas valable à la guerre, car dans le premier cas les risques sont assumés par les blessés, alors que ce n'est pas du tout le cas des victimes de bombardements aériens.⁷³

Pourtant, pour que des terroristes puissent prétendre, en vertu de cet argument, que la guerre interétatique n'est pas bien différente de leurs activités, et que pour cela ils ne méritent pas d'être traités différemment, il faudrait faire la démonstration que la négligence criminelle est synonyme de terrorisme. Mais cela n'est pas le cas. Le droit criminel fait une distinction nette entre les meurtres au premier

⁷³ David Rodin, « Terrorism without Intentions », *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 760.

degré, ceux au deuxième degré et les homicides involontaires, qui tient compte assez bien des intentions des exécutants et qui n'appelle pas à la même condamnation morale. Dès lors, il y a toutes les raisons de croire que le terrorisme appartient toujours à la première catégorie et que la violence interétatique appartient parfois à la troisième.⁷⁴ Il n'est pas non plus impossible de connaître les intentions des belligérants, contrairement à ce que certains veulent croire. À cet égard, Walzer fait une interprétation plus convaincante du principe du double effet :

Il est trop facile de se contenter de n'avoir pas l'intention de tuer des civils ; en situation de combat, les intentions des soldats se concentrent trop étroitement sur l'ennemi. Ce que nous cherchons dans ces cas-là est quelque signe d'un engagement positif au service de la sauvegarde des civils. (...) Si sauver des vies civiles signifie risquer la vie de soldats, il faut accepter le risque.⁷⁵

Les terroristes sont par définition incapables de prendre de telles précautions, car le meurtre délibéré de personnes innocentes fait toujours partie intégrante de leur action, ce qui rend l'honnêteté de leurs intentions très difficile à prendre au sérieux.

Un autre argument peut être porté à la défense du terrorisme. Dans beaucoup de situations de guerre injuste, la distinction entre combattants et non-combattants est artificielle, car un grand nombre de civils partagent une responsabilité morale dans le déclenchement et la poursuite des hostilités, et un nombre encore plus important de conscrits sont engagés dans des opérations qu'ils ne souhaitent pas nécessairement. Pourtant, le principe du double effet ne reconnaît pas l'innocence de ces soldats forcés au combat, et beaucoup d'entre eux sont morts dans des guerres que les théoriciens de la guerre juste n'ont pas toujours condamnées. Pourquoi devrait-on faire une

⁷⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁷⁵ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 224.

distinction morale entre des soldats innocents tués à la guerre et des civils pourtant pas plus innocents morts dans des attentats terroristes ?⁷⁶ Cet argument fait référence à ce qu'on appelle dans le jargon de la guerre juste une « menace innocente », qui consiste à dire que ce n'est pas parce qu'une guerre est injuste que les soldats obligés de s'y engager perdent forcément leur innocence ou doivent renoncer à leur droit à la légitime défense.

Mais la comparaison avec le terrorisme est néanmoins abusive. Les soldats au combat savent qu'ils s'exposent au risque de la mort, même s'ils n'y ont pas consenti. À l'inverse, les victimes du terrorisme ignorent qu'elles ne sont pas à l'abri de la violence, et sont incapables d'anticiper quand les terroristes vont frapper.⁷⁷ De plus, si le fait de porter des armes n'est pas suffisant pour enlever l'innocence à des soldats, ce n'est pas non plus une raison pour interdire de leur faire la guerre. Car beaucoup d'actes de guerre vont bien au-delà de la simple légitime défense, ce qui rend ceux qui les commettent un peu moins innocents.⁷⁸ Il est aussi possible pour les soldats de se rendre à l'ennemi au lieu de subir la violence qui leur est infligée. Si la réédition peut être parfois très difficile à réaliser, ce n'est pas toujours impossible, et par conséquent, ce n'est pas une raison pour soutenir que les actions contre les menaces innocentes sont toujours immorales. Pour leur part, les victimes d'actes terroristes sont toujours privées d'avertissement avant d'être frappées et n'ont donc jamais l'occasion de se rendre.

2.2.2. LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

⁷⁶ Virginia Held, « Terrorism, Rights, and Political Goals », in *Violence, Terrorism, and Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 68-69.

⁷⁷ Jan Narveson, « Terrorism and Morality », in *Violence, Terrorism, and Justice*, *op. cit.*, p. 124.

⁷⁸ David Mapel, « Innocent Attackers and the Rights of Self-Defence », *Ethics and International Affairs*, vol. 18, no 1 (hiver 2004), p. 86.

La remise en question du principe du double effet repose sur l'idée que certaines guerres justes dans l'histoire ont fait des victimes innocentes qui pourtant n'étaient pas très différentes de celles mortes dans les attentats terroristes. S'il n'est pas possible de prouver cette affirmation, celle-ci a quand même le mérite de reconnaître l'innocence des personnes tuées. Mais il existe un autre argument qui est en rupture avec la théorie de la guerre juste et qui revient assez souvent dans le discours des terroristes : certaines situations d'injustice ne rendent aucune personne innocente. Ceux qui s'abstiennent de dénoncer ou d'empêcher des injustices ne seraient pas moins coupables que ceux qui les commettent.

L'argument de la responsabilité collective consiste à dire que si le droit criminel prévoit des situations où le refus de porter assistance à une personne en danger est une offense grave punie par la loi, certaines injustices politiques méritent un traitement similaire. Il y a au moins deux façons de porter préjudice à un groupe de personnes par le refus de lui prêter secours.⁷⁹ La première est de se faire le spectateur immobile de souffrances humaines sans faire l'utilisation des moyens disponibles pour les arrêter. Par exemple, une victime prise dans une noyade pourrait sans doute être en droit d'entraîner avec elle un observateur resté inactif devant le drame afin de contraindre une troisième personne à lui venir en aide. La seconde offense est de demeurer le bénéficiaire passif d'une situation d'injustice subie par d'autres. Occuper les terres de paysans qui ont été confisquées de manière injuste est un crime qui est souvent appelé à être vengé dans les situations coloniales.

Deux répliques peuvent être apportées à ceux qui invoquent le principe de la responsabilité collective pour mener des représailles contre des populations civiles. D'abord, il n'est pas correct de tenir responsable toute une communauté d'êtres humains pour des

⁷⁹ Seumas Miller, « Osama bin Laden, Terrorism and Collective Responsibility », in *Terrorism and Justice: Moral Argument in a Threatened World*, Melbourne, Melbourne University Press, 2002, p. 54-57.

séances exercés en leur nom, car il existe au moins une catégorie de gens qui n'est toujours coupable de rien : les jeunes enfants. Pourtant, ceux-ci se retrouvent souvent parmi les victimes d'attentats terroristes, et s'ils ne le sont pas à chaque fois, c'est bien plus par le hasard que par la volonté des terroristes. De plus, la comparaison entre les crimes de droit commun et ceux vengés par des terroristes est trompeuse. Beaucoup d'actions quotidiennes profitent d'injustices infligées à d'autres sans pour autant constituer un motif de représailles. L'essence que l'on consomme, les vêtements bon marché que l'on porte, le café non équitable que l'on boit, toutes ces commodités dont on fait usage sont des façons plus ou moins indirectes de favoriser l'exploitation de ceux qui les fabriquent. La mort expéditive n'est pas non plus le châtement obligatoire réservé à ceux reconnus coupables d'avoir fermé les yeux sur une injustice. La peine capitale est d'ordinaire une procédure administrée pour des crimes prévus par la loi et contre des personnes qui ont été informées de la nature des accusations retenues contre elles. À l'inverse, ces deux éléments sont toujours absents des méthodes terroristes.⁸⁰

2.3. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DE L'URGENCE SUPRÊME

Malgré les efforts de certains défenseurs du terrorisme pour démontrer le contraire, il n'a pas été possible de nier la différence morale entre enlever la vie de manière directe et intentionnelle et le faire de manière non préméditée mais prévisible, et il a été encore moins possible de prétendre à la non innocence des victimes d'attentats terroristes. Cela devrait suffire normalement à dire que le terrorisme est toujours un crime et une forme de violence immorale. Pourtant, ce serait ignorer un développement important de la théorie de la guerre juste depuis la parution du livre de Michael Walzer sur le sujet il y a environ trente ans, celui du principe de l'urgence suprême. En effet, Walzer prévoit des circonstances exceptionnelles

⁸⁰ Jan Narveson, « Terrorism and Morality », in *Violence, Terrorism, and Justice*, op. cit., p. 139.

dans lesquelles il est permis de faire abstraction de l'immunité des non-combattants. Bien que Walzer n'ait pas voulu destiner le concept à l'usage des terroristes, celui-ci est peut-être le plus utile pour justifier le terrorisme. C'est là le principal paradoxe chez Walzer : la meilleure façon pour les terroristes de justifier leurs actions, que Walzer condamne par ailleurs, est d'invoquer le principe qui a été la plus grande contribution de l'auteur à la théorie de la guerre juste.

2.3.1. LES CONDITIONS DE L'URGENCE SUPRÊME

L'expression « urgence suprême » est empruntée au premier ministre Winston Churchill, qui l'utilisa à la fin de 1940 pour évoquer la lutte pour la survie de la Grande-Bretagne contre les armées triomphantes du nazisme allemand. Il arrive parfois ce genre d'épisode dans les conflits humains où la menace contre l'existence d'une communauté politique est parfois suffisamment grave que, à défaut d'alternatives sérieuses, l'interdiction d'attaquer des civils puisse être levée pour forcer la capitulation de l'ennemi. L'urgence suprême est une dérogation exceptionnelle au principe de discrimination de la théorie de la guerre juste, et constitue une zone délicate entre l'absolutisme moral et l'utilitarisme. Walzer a résumé le principe de l'urgence suprême de la manière suivante : « Que la justice soit, sauf si le ciel est (vraiment) sur le point de s'effondrer ».⁸¹ Walzer se méfie un peu de la façon dont l'utilitarisme traditionnel sacrifie trop facilement les droits moraux d'êtres humains innocents pour hâter la victoire militaire sur l'adversaire. En temps de guerre, il y a presque toujours chez les soldats une tendance naturelle à exagérer les enjeux pour lesquels ils se battent et à dépeindre l'ennemi comme une menace exceptionnellement terrifiante. C'est pour cela que les situations d'urgence suprême sont plutôt rares dans l'histoire. Il ne suffit pas qu'une menace soit assez sérieuse et imminente pour penser prendre toutes les mesures nécessaires pour l'éviter, il faut par ailleurs que sa réalisation soit une véritable catastrophe humaine pour ceux qui

⁸¹ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 316.

risquent de la subir, et que tous les moyens de résistance traditionnels aient été épuisés avant de s'y résigner.⁸²

Ces conditions étaient réunies, estime Walzer, lorsque les dirigeants britanniques ont décidé de bombarder les villes allemandes pour briser le moral des populations civiles et espérer changer la politique de leur gouvernement.⁸³ Pendant la période allant de la capitulation de la France en mai 1940 jusqu'à l'été 1942, un peu avant la bataille de Stalingrad, la Grande-Bretagne était la seule sur le continent européen à combattre les armées de Hitler. Le triomphe du nazisme représentait un spectre assez apeurant pour la survie morale (et dans certains cas physique) de la civilisation occidentale pour que Churchill ait raison à ce moment d'invoquer l'urgence suprême pour tenter d'y mettre un terme. Les attaques sur les villes allemandes étaient aussi la seule utilité pratique que les dirigeants du *Bomber Command* avaient pu trouver pour les avions britanniques à cette étape du conflit.

Pourtant, les bombardements aériens se sont poursuivis bien au-delà de la période où il était devenu évident que l'Allemagne allait être défaite. Ces opérations ont culminé au printemps 1945 avec la destruction de la ville de Dresde qui a fait à elle seule près de cent mille victimes. Dans ce dernier épisode du conflit, il ne s'agissait plus d'éviter la catastrophe d'une victoire nazie, mais plutôt de hâter la fin des hostilités à un moindre coût pour les soldats alliés. C'est seulement à partir de cette deuxième phase des bombardements, affirme Walzer, une fois les circonstances de l'urgence suprême disparues, que la stratégie militaire britannique est devenue criminelle.

Mais pour Walzer, cela ne veut pas dire que les dirigeants britanniques ont agi en toute impunité lors de la phase initiale des

⁸² *Ibid.*, p. 342-344.

⁸³ *Ibid.*, p. 346-355 ; et John Rawls, « Peut-on justifier Hiroshima ? », *Esprit*, no 2 (février 1997), p. 123-124.

bombardements aériens sur l'Allemagne. En vérité, ils ont été confrontés au dilemme typique des « mains sales ».⁸⁴ Il y a des situations comme celle-là où les choix politiques sont tous plus ou moins moralement détestables. Ce sont des situations où refuser d'agir sous prétexte de vouloir préserver une intégrité morale est un manquement à la responsabilité morale encore plus grande de protéger la vie des citoyens d'un pays. Mais pourquoi les dirigeants politiques auraient-ils des obligations morales différentes de celles des soldats à la guerre ? S'il est permis pour un gouvernement de réagir de manière immorale face à un désastre qui le guette, pourquoi priverait-on les soldats du même droit dans des circonstances semblables ? Après tout, la guerre est pour ceux qui la font une succession rapide d'urgences suprêmes où l'existence des combattants est constamment mise en danger. Pourtant, les lois de la guerre interdisent aux soldats d'exécuter des personnes innocentes pour sauver leur vie. La réponse de Walzer à cette objection vient de la conception très communautaire qu'il se fait de l'État :

Je puis, moralement et psychologiquement, accepter certains risques pour moi-même, mais non pas pour autrui. (...) Ainsi, le gouvernement mobilise des soldats et les entraîne ensuite à prendre des risques pour la communauté politique. Aucun gouvernement ne peut toutefois mettre en danger la vie de cette communauté et de tous ses membres tant qu'il est possible d'agir, même immoralement, de façon à réduire ou à éviter ces risques.⁸⁵

Mais si les individus n'ont pas le droit de sauver leur vie en tuant des personnes innocentes, pourquoi peuvent-ils demander à leur gouvernement de le faire en leur nom ? Parce que, dit Walzer, les communautés politiques ont une signification beaucoup plus grande que la somme des citoyens qui les composent. Les communautés

⁸⁴ Michael Walzer, « Political Action: The problem of Dirty Hands », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 2 (hiver 1973), p. 160-180.

⁸⁵ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, *op. cit.*, p. 68.

incarnent un mode de vie passé et présent que les habitants d'un même territoire souhaitent renouveler pour les générations futures. Pour cette raison, l'existence morale d'une communauté politique n'a presque pas de prix :

Lorsque [notre communauté politique] est menacée, non seulement dans son extension territoriale présente ou dans la structure, le prestige, voire l'honneur de ses institutions, mais dans sa 'persistance' même, nous affrontons une perte supérieure à tout ce que nous pouvons imaginer, hormis la fin de l'humanité elle-même.⁸⁶

2.3.2. LES DANGERS DE L'URGENCE SUPRÊME

La position de Michael Walzer a très vite soulevé le problème du terrorisme. En effet, il est assez facile d'imaginer un groupe terroriste prétendant agir au nom d'une communauté soumise à des traitements physiques violents invoquer le principe de l'urgence suprême pour légitimer ses activités contre des membres de la population civile adverse afin de contraindre le gouvernement ennemi à arrêter les massacres. Il y a aussi toutes les raisons de croire que certaines organisations terroristes ne sont pas moins représentatives des populations qu'elles disent défendre que bien des gouvernements autoritaires ne le sont dans le monde. Ce premier constat n'est pas partagé par Walzer, et c'est là une première faiblesse de son argumentation. Une des raisons qu'il donne pour expliquer la préférence accordée aux États est que « la survie et la liberté des communautés politiques (...) sont les plus hautes valeurs de la société internationale ».⁸⁷

C'est un argument étonnamment très réaliste pour un théoricien de la guerre juste, qui n'est valable que si l'on accepte au préalable que les droits des communautés politiques ont toujours priorité sur ceux

⁸⁶ *Ibid.*, p. 70.

⁸⁷ Michel Walzer, *Guerres justes et injustes, op. cit.*, p. 345.

des individus dans les relations internationales, ce qui n'est pas du tout évident. Il vaut mieux adopter une conception individualiste de l'État, pour laquelle seuls les individus peuvent être sujets primaires de droit : les collectivités territoriales ne peuvent avoir des droits que par dérivation, quand ceux-ci sont nécessaires à la préservation des droits des individus. Cela ne veut pas dire que les communautés politiques ne sont pas importantes pour la vie des êtres humains. Mais il faut éviter de confondre l'importance d'un phénomène avec la nécessité de l'instituer juridiquement. Par exemple, pour que deux personnes puissent se marier, il est préférable qu'elles éprouvent de l'amour l'une envers l'autre. Pourtant, la législation du mariage fixe des conditions d'âge et de consentement, mais ne dit rien sur l'amour, et cela n'empêche pas pour autant les gens de croire que celui-ci est important.⁸⁸ De plus, les communautés politiques font obstacle à la paix au moins aussi souvent qu'elles la favorisent, ce que Walzer est pourtant prêt à reconnaître : « Si nous ne valorisons pas aussi intensément la communauté (quelle que soit la façon dont nous nous la représentons : peuple, nation, pays, religion, culture commune), nous pourrions mener moins de guerre et affronter moins d'urgence ».⁸⁹ Il n'y a donc aucune raison de croire que les États possèdent des droits moraux bien différents de ceux des individus.

Cela veut dire que, d'une part, s'il est inacceptable pour des individus de tuer des personnes innocentes pour sauver leur vie, il ne peut en aller autrement pour ceux qui prétendent les représenter, et que, d'autre part, si Walzer souhaite défendre le principe de l'urgence suprême, il ne peut le faire en donnant préférence aux États. De deux choses l'une : soit que l'on accepte de traiter le principe de l'urgence suprême de manière identique pour les États et les acteurs non-étatiques, ou soit que l'on trouve des motifs pour ne

⁸⁸ Jean-Pierre Derriennic, *Nationalisme et Démocratie*, Montréal, Boréal, 1995, p. 123 ; et Tony Coady, « Terrorism, Morality, and Supreme Emergency », *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 781.

⁸⁹ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, *op. cit.*, p. 72.

jamais accepter que des personnes innocentes soient la cible d'attaques directes et délibérées. Il vaut mieux privilégier la deuxième solution, car il y a au moins deux autres faiblesses qui méritent d'être soulevées à propos de l'exposé de l'auteur.

D'abord, il n'est pas certain que le fait de prendre l'exemple des bombardements britanniques sur l'Allemagne dans la phase initiale de la Deuxième Guerre mondiale soit la meilleure façon de défendre le principe de l'urgence suprême. Comment les Britanniques ont-ils pu penser honnêtement que les attaques aériennes sur les populations civiles allemandes allaient donner des résultats différents de ceux que les Allemands ont obtenus en bombardant les villes britanniques quelque temps auparavant ? Bien sûr, beaucoup d'actions quotidiennes sont entreprises sans que leur issue soit connue à l'avance, mais il est permis d'exiger que dans les cas de morts en grand nombre, le pourcentage d'efficacité soit supérieur de beaucoup à celui d'actions ordinaires.⁹⁰

De plus, la Grande-Bretagne n'était pas confrontée nécessairement à un dilemme tragique dans les moments qui ont suivi la capitulation de la France. Churchill a un peu exagéré les enjeux en limitant les choix de son pays à la seule capitulation devant l'envahisseur ou aux seuls bombardements aériens des populations civiles ennemies. D'une part, il n'aurait pas été complètement impossible d'ouvrir le front de l'Ouest en 1942 ou en 1943 au lieu de le repousser à l'été 1944, comme Staline l'a reproché plus tard aux Alliés. D'autre part, ce n'est pas tellement la pression des armées allemandes qui a poussé les dirigeants britanniques à l'urgence des bombardements aériens, mais davantage le choix fait dans les années d'avant guerre par des théoriciens de la *Royal Air Force* d'utiliser l'aviation militaire sur des cibles civiles.⁹¹

⁹⁰ Jan Narveson, « Terrorism and Morality », in *Violence, Terrorism, and Justice*, op. cit., p. 151-152.

⁹¹ Alex Bellamy, « Supreme Emergencies and the Protection of Non-combatants in War », *International Affairs*, vol. 80, no 5 (2004), p. 842.

La troisième faiblesse du principe de l'urgence suprême est que sa défense est souvent assez arbitraire et qu'elle se fait après coup. Malgré les précautions qu'il cherche à prendre, Walzer ne réussit pas complètement à éviter les pièges de l'utilitarisme. Pourquoi la menace nazie, à l'heure où les horreurs de l'Holocauste n'étaient pas encore tout à fait connues, méritait-elle un traitement différent de celle que représentait le Japon lorsque les Américains ont lâché la bombe atomique sur Hiroshima ? Il serait difficile de l'expliquer aux populations chinoises qui ont subi la violence infligée par les armées japonaises lors de l'occupation du continent asiatique. Le spectre d'une occupation prolongée du Japon n'aurait pas eu de mal à se qualifier pour l'urgence suprême selon les critères définis par Michael Walzer.⁹² La France n'était pas non plus dans une situation bien différente de celle de la Grande-Bretagne à la veille de sa capitulation au printemps 1940, mais pourtant ce ne sont pas tous les dirigeants français qui ont senti l'obligation de faire tout ce qui était imaginable pour éviter la défaite. Ont-ils eu tort de ne pas le faire ? Sans vouloir prêter de fausses intentions à Walzer, c'est du moins ce que son argumentation semble suggérer.⁹³ C'est là le principal danger que Walzer ne parvient pas malgré lui à éviter : il est presque impossible d'invoquer le principe de l'urgence suprême sans devoir aussi généraliser son usage. Ce n'est sûrement pas ce que souhaite voir Walzer, et c'est pour cette raison qu'il est préférable de toujours rejeter le principe de l'urgence suprême, et cela autant pour les États que pour les acteurs non-étatiques.

2.4. LE TERRORISME ET LE PRINCIPE DU DERNIER RECOURS

Le terrorisme insurrectionnel ou révolutionnaire se nourrit d'un cliché assez répandu : le terrorisme est l'arme des faibles, des pauvres, des gens appartenant à la fraction de l'humanité qui vit

⁹² Tony Coady, « Terrorism, Just War and Supreme Emergency », in *Terrorism and Justice: Moral Argument in a Threatened World*, *op. cit.*, p. 17.

⁹³ Michael Gross, « Killing Civilians Intentionally: Double Effect, Reprisal, and Necessity in the Middle East », *Political Science Quarterly*, vol. 120, no 4 (hiver 2005-2006), p. 575.

dans les conditions les plus injustes. Cela a pu donner l'impression que le terrorisme est l'arme du dernier recours dans les situations de conflit asymétrique, quand toutes les autres solutions ont été épuisées. L'infériorité numérique évidente de certaines communautés, conjuguée à la faiblesse de leurs ressources et à la puissance de feu peu impressionnante de leurs armements, comparées à celle des États modernes, peuvent contraindre des terroristes à agir dans la clandestinité et à utiliser une violence spectaculaire pour faire connaître la cause qu'ils défendent.⁹⁴ Certains groupes peuvent atteindre un tel niveau de frustration et éprouver un tel niveau d'impuissance qu'ils sont prêts à tout pour tenter d'atteindre leurs objectifs. D'autres peuvent juger que l'indifférence du public face à leurs malheurs est telle que, pour attirer l'attention, il leur faut commettre un attentat spectaculaire. Michael Walzer a trouvé une manière de répondre à cet argument. Mais encore une fois, si les conclusions auxquelles il arrive sont effectivement les bonnes, les raisons qu'il donne pour le faire ne sont pas toujours les meilleures.

2.4.1. LE RECOURS À LA VIOLENCE : TROP TÔT OU TROP TARD ?

Dans l'esprit de la théorie de la guerre juste, l'idée derrière le principe du dernier recours est que la paix est préférable à la guerre. Mais à moins d'être pacifiste, il n'est pas souhaitable que le principe du dernier recours soit toujours appliqué de façon rigoureuse. Dans ses mémoires, le premier ministre britannique Winston Churchill s'est plaint de l'attitude passive de la France au moment du réarmement de l'Allemagne et de l'occupation de la Rhénanie par les armées nazies en 1936, contrevenant ainsi au Traité de Versailles qui avait mis fin à la Première Guerre mondiale. Si les démocraties européennes avaient risqué une petite guerre avec l'Allemagne plus tôt, une grande guerre aurait possiblement été évitée plus tard.⁹⁵ Un

⁹⁴ Bruce Hoffman, *La mécanique terroriste*, op. cit., p. 42.

⁹⁵ A.J. Coates, *The Ethics of War*, op. cit., p. 190.

exemple plus récent et tout aussi tragique est celui du Rwanda, dont le sort aurait pu être plus heureux si l'ONU avait décidé en avril 1994 d'utiliser les troupes qui se trouvaient sur le terrain au lieu de les retirer. En l'absence d'un gouvernement légitime à la suite de la mort du président dans son avion et de l'assassinat du premier ministre, il aurait été permis de passer outre la souveraineté du Rwanda pour prévenir un massacre. Les Casques bleus auraient probablement été capables d'occuper l'aéroport de Kigali afin de faciliter l'aide humanitaire et recevoir des renforts. Ils auraient pu aussi créer une zone de sécurité autour de la capitale afin de créer un refuge pour les personnes en danger dans le reste du pays.⁹⁶

Mais ce genre d'extrapolation se heurte presque toujours au reproche général fait au principe du dernier recours : celui-ci ne se vérifie qu'après coup. Les dirigeants alliés qui faisaient face à Hitler dans les années 1930 ignoraient l'allure horrible du conflit mondial qui allait se profiler. Les seules vérités pour eux et leurs populations étaient le souvenir effrayant et le traumatisme encore vivant de la Première Guerre mondiale. De l'avis de beaucoup d'observateurs à l'époque, le régime hitlérien n'était pas bien différent de celui qu'avait déjà connu l'Allemagne dans son passé ou de celui de la Grande-Bretagne ou de la France dans leur histoire récente. Précipiter une guerre au sujet de la Rhénanie aurait pu sans trop de difficulté soulever l'indignation en Grande-Bretagne et susciter de la sympathie pour l'Allemagne déjà traitée sévèrement par le traité de Versailles.⁹⁷

Le même raisonnement peut être fait au sujet du Rwanda. À supposer que les troupes de l'ONU étaient demeurées au Rwanda, rien n'indique que leur présence aurait suffi pour empêcher un massacre peut-être équivalent à celui qui a eu lieu véritablement. Les soldats auraient été trop peu nombreux pour parcourir tout le pays et assurer la protection de toutes les victimes potentielles. Et même

⁹⁶ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles, op. cit.*, p. 233.

⁹⁷ A.J. Coates, *The Ethics of War, op. cit.*, p. 191.

s'il n'y avait eu que cinquante mille morts au lieu de plus d'un demi-million, il n'y aurait pas eu matière à réjouissance puisque l'élément de comparaison aurait manqué. Il se serait trouvé des gens pour dire que c'est l'intervention illégale des soldats étrangers au Rwanda qui a incité certains patriotes rwandais à se venger contre ceux que cette intervention prétendait protéger. Il n'aurait pas été possible de répondre à cet argument car le scénario contraire n'aurait pas été là pour le prouver.⁹⁸

De toute évidence, il y aura toujours des gens pour qui le recours à la violence s'est fait de manière trop hâtive ou trop tardive. Mais pour Michael Walzer, cela ne veut pas dire que le principe du dernier recours reste inopérant pour autant. Dans les semaines qui ont précédé la guerre du Golfe en janvier 1991, il aurait été peu judicieux de faire un usage trop rigide du dernier recours. Certes, la coalition menée par les États-Unis aurait pu attendre que le blocus et les sanctions économiques contre l'Irak votés par l'ONU produisent leurs effets escomptés. Mais ce genre d'argument pris au sens étroit, pourtant répété par des évêques ou d'autres porte-parole de la théorie de la guerre juste, aurait pour effet de toujours rendre la guerre impossible. C'est du moins ce que Walzer a craint à cette époque :

Car nous ne pouvons jamais parvenir au dernier terme, ni être absolument certains de l'avoir atteint. Il se présentera toujours une dernière alternative : un autre télégramme diplomatique, une autre résolution des Nations unies, une autre rencontre. (...) Si, à nos yeux, la guerre était justifiée dès le début, dès l'invasion, elle demeure ensuite justifiable à tout moment.⁹⁹

⁹⁸ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles*, op. cit., p. 234.

⁹⁹ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, op. cit., p. 123. Ironiquement, ce même argument a été repris par Jean Bethke Elshtain pour justifier la deuxième guerre du Golfe en mars 2003, une guerre que Michael Walzer n'a par ailleurs pas approuvée. Voir Elshtain, *Just War Against Terror*, op. cit., p. 184 et 187.

À plus long terme, le blocus contre le régime de Saddam Hussein aurait été moralement intenable. Même si elles visaient les installations militaires du gouvernement, la population civile aurait fait les frais des sanctions économiques, et il aurait été impossible d'assurer l'efficacité du blocus contre l'Irak sans brandir une menace de guerre crédible, ce qui ne pouvait se faire indéfiniment.

Curieusement, Walzer réserve un traitement plus sévère aux acteurs non-étatiques qui souhaitent se prévaloir de l'argument du dernier recours. Au sujet des groupes terroristes, Walzer dit ceci : « Il n'est pas si facile de parvenir au 'dernier recours'. Auparavant, il faut véritablement tout tenter (c'est beaucoup dire), et pas juste une fois. (...) La politique est un art de la répétition. (...) Comment savoir clairement à quel moment ils ont épuisé toutes leurs alternatives ? Même dans un contexte d'oppression ou de guerre, les citoyens sont rarement à bout de ressources ».¹⁰⁰ Pourtant, dans les cas de la guerre du Golfe, ce ne sont pas les alternatives réelles à la guerre qui ont semblé inquiéter Walzer, mais plutôt la sincérité avec laquelle elles ont été considérées, le nombre de fois raisonnable qu'elles ont été testées et le temps raisonnable qui leur a été alloué. Si les pays qui ont participé à la guerre ont été capables de faire le calcul de ce qui était raisonnable dans le cas de l'Irak, il n'y a aucune raison de croire que des acteurs non-étatiques soient incapables de faire le même genre d'exercice. Il vaut donc mieux trouver les raisons de condamner le terrorisme ailleurs que dans l'interprétation étroite que fait Walzer du dernier recours.

2.4.2. LES DÉMOCRATIES ET LES DICTATURES FACE AU TERRORISME

La remarque précédente sur les contradictions de Michael Walzer n'enlève rien à la valeur des conclusions de l'auteur : les terroristes ont tort de prétendre agir en dernier recours. Le premier indice qui

¹⁰⁰ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, op. cit., p. 83.

permet de faire cette affirmation est une observation empirique. Il n'est pas tout à fait exact de dire que le terrorisme est l'arme des faibles. Le terrorisme insurrectionnel moderne, celui apparu à partir 1968, et tous les attentats-suicides perpétrés à partir de 1980, ont presque toujours été dirigés contre des pays démocratiques. Le terrorisme n'a jamais existé dans les régimes de dictature efficaces et n'a jamais été utilisé pour empêcher des massacres ou des génocides.¹⁰¹ Cela est vrai pour au moins trois raisons.¹⁰² Premièrement, les systèmes autocratiques ont une image de régimes forts, alors que les divisions apparentes des démocraties sont perçues comme des signes de faiblesse. Pour des terroristes, les pays démocratiques sont plus vulnérables à la menace de représailles contre les populations civiles à cause de leur faible tolérance à la violence et à leur capacité d'influencer les gouvernements. Bien qu'il n'ait jamais été démontré que les systèmes démocratiques succombent plus facilement au terrorisme, beaucoup de gens vivant dans des démocraties font cette erreur d'appréciation, ce qui est encore moins étonnant de la part de terroristes qui n'en ont jamais fait l'expérience. Deuxièmement, les chances que les démocraties organisent une riposte militaire sévère contre les communautés que les terroristes disent défendre sont moins grandes que dans le cas de régimes violents. S'il est encore une fois difficile de faire la démonstration empirique de cette affirmation, il n'est cependant pas surprenant que des terroristes la prennent pour acquise. Troisièmement, le terrorisme est beaucoup moins facile à organiser et à publiciser dans les systèmes autoritaires sous haute surveillance que dans les démocraties plus libérales.

Pour ces raisons, il est plus exact de dire que le terrorisme est l'arme des impuissants, des personnes qui se trouvent dans des luttes sans issue, des gens qui ont des projets impossibles à réaliser par des

¹⁰¹ Walter Laqueur, *Terrorism*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1977, p. 147.

¹⁰² Robert Pape, *Dying to Win: The Strategic Logic of Suicide Terrorism*, New York, Random House, 2005, p. 44-45.

moyens rationnels.¹⁰³ L'idée que le terrorisme est l'arme des faibles vient d'une confusion assez fréquente entre la faiblesse des terroristes envers l'État qu'ils combattent et celle des terroristes envers la population qu'ils disent représenter. Dans un contexte démocratique, si des terroristes sont incapables de faire entendre la cause qu'ils défendent à l'intérieur des institutions politiques, c'est qu'ils sont sûrement placés devant l'impasse suivante : soit que leur cause ne réussit pas à recueillir l'appui d'une majorité suffisante de personnes, ou soit que les actions violentes entreprises pour la défendre choquent une majorité aussi importante de gens. Dans les deux cas, la solution des terroristes est perdante : le terrorisme a peu de chances de rendre sympathique une cause impopulaire, et rend improbable aussi l'aboutissement d'une cause déjà acquise au public.¹⁰⁴ Dans le cas des Palestiniens par exemple, s'ils veulent détruire l'État d'Israël, ils n'y parviendront pas en utilisant des méthodes terroristes. Et s'ils souhaitent obtenir une négociation pour la création d'un État palestinien à côté d'Israël, le recours au terrorisme s'avère tout autant contre-productif.¹⁰⁵

Mais l'argument précédent fait appel à une contingence historique qui n'est pas suffisante pour faire une condamnation morale du terrorisme. Car il est assez facile d'imaginer des scénarios dans lesquels un régime autoritaire rendrait impossible l'expression de revendications légitimes autrement que par la violence, comme dans le cas des Tibétains s'ils renonçaient à l'action pacifique. Mais pour que ce genre de situation d'infériorité justifie l'utilisation de méthodes terroristes, il faudrait démontrer que les groupes terroristes ont des droits ou des prérogatives différentes de celles d'États en guerre placés dans des conditions similaires, ce qui n'est pas le cas. Il est un peu curieux que des terroristes réclament le droit de commettre des actes criminels dans les situations de conflit

¹⁰³ Jean-Pierre Derriennic, « La stratégie de l'impuissance », *Revue Notre-Dame* (janvier 2005), p. 18.

¹⁰⁴ Jan Naverson, « Terrorism and Morality », in *Violence, Terrorism, and Justice*, *op. cit.*, p. 147.

¹⁰⁵ Jean-Pierre Derriennic, « La stratégie de l'impuissance », *loc. cit.*, p. 19.

asymétrique, alors que ce genre de rapport de force inégal existe presque toujours entre les États qui entrent en guerre. Si l'équilibre entre la puissance des États était symétrique, ceux-ci ne se feraient pratiquement jamais la guerre. En effet, les gouvernements déclarent la guerre, à tort ou à raison, quand ils ont de bonnes raisons de croire que l'avantage matériel dont ils disposent assurera la victoire sur l'adversaire. Pourtant, cela ne donne pas le droit aux États forcés de se défendre en position de faiblesse de se soustraire à leurs obligations envers le droit international et humanitaire. Ce raisonnement ne devrait pas être différent pour les acteurs non-étatiques en situation d'infériorité.¹⁰⁶

Des terroristes pourraient répondre à cet argument que dans les faits, des États ont fait bien pire qu'eux dans l'histoire, que les forces armées régulières ont été responsables de plus de morts et de destructions qu'ils ne pourront jamais en faire, et que le terrorisme est un raccourci à cette violence. Pour reprendre le cliché populaire, la « bombe dans la poubelle » des pauvres ne serait pas pire que la force aérienne des riches. Mais il existe une différence qualitative importante entre ces deux types de violence. Même en temps de guerre, les États sont contraints d'observer certaines règles de comportement acceptées, qui interdisent l'utilisation de certains types d'armes et proscrivent certaines tactiques et les attaques contre certains types de cibles. Et lorsque des gouvernements sont en infraction à ces règles, le terme « crime de guerre » est employé pour condamner leurs exactions. Aussi imparfaites que puissent être les réponses juridiques nationales ou internationales, des jalons ont été posés pour rendre responsables les auteurs de ces crimes.¹⁰⁷ À l'inverse, l'activité des terroristes est toujours en conflit avec les lois de la guerre. Il n'y a donc aucune de raison de vouloir excuser la violence des groupes terroristes alors que celle des États ne l'est pas toujours.

¹⁰⁶ Michael Gross, « Killing Civilians Intentionally: Double Effect, Reprisal, and Necessity in the Middle East », *loc. cit.*, p. 577.

¹⁰⁷ Bruce Hoffmann, *La mécanique terroriste*, *op. cit.*, p. 43-44.

2.5. LE TERRORISME ET L'UTILITARISME

La théorie de la guerre juste s'est fait parfois reprocher de vouloir trouver la justice là où il n'y en pas. Certains conflits sont le théâtre de crimes graves commis contre des êtres humains de chaque côté de la ligne de combat. S'il existe une justice quelque part, celle-ci consiste à choisir entre la moins immorale des injustices qui sont commises. Cela a fait dire à certains apologistes du terrorisme que si des moyens criminels ont des chances raisonnables de mettre fin à un régime de terreur au moins aussi criminel, il n'y a pas de raison de s'y opposer.¹⁰⁸ Le terrorisme tue des innocents, mais la décision d'y renoncer risque parfois d'impliquer la mort d'un nombre encore plus important de victimes. Dans certains situations tragiques, la seule façon de combattre l'injustice serait de le faire à armes égales, c'est-à-dire de combattre la terreur par la terreur. Cet argument utilitariste tient pour acquis que le terrorisme est un moyen efficace pour mettre fin à des injustices, et que le calcul du nombre de victimes potentielles peut décider de l'issue légitime d'un conflit. Contrairement à ce que prétend Michael Walzer, la première partie de cette affirmation n'est pas complètement fautive ; en revanche, la deuxième partie est douteuse.

2.5.1. L'EFFICACITÉ DU TERRORISME ET LE PRINCIPE DES CHANCES RAISONNABLES DE SUCCÈS

La tâche de mesurer l'efficacité des actions terroristes est plus ardue que dans les cas de stratégies de guerre conventionnelles. En effet, le terrorisme est une stratégie non-clausewitzienne. Pour le stratège prussien Carl von Clausewitz, le but de l'action guerrière est de priver l'adversaire de la possibilité de résister en le désarmant plus ou moins complètement. Ce type de stratégie n'atteint pas toujours ses buts, mais elle parvient toujours à réduire les moyens d'action de

¹⁰⁸ Michael Ignatieff, *The Lesser Evil: Political Ethics in an Age of Terror*, Toronto, Penguin, 2004, p. 91.

l'adversaire, car ce sont eux qui sont directement visés. Parce qu'il cherche à influencer la volonté d'un adversaire, le terrorisme ne peut, à l'inverse, jamais être certain d'atteindre son but, puisque le résultat de son action dépend toujours de décisions prises par d'autres.¹⁰⁹ Le meilleur exemple de cela est l'attentat terroriste perpétré à Sarajevo le 28 juin 1914, qui a servi de prélude à la Première Guerre mondiale. Le pari des nationalistes serbes responsables de l'attentat était de rattacher à la Serbie la minorité serbe vivant en Autriche-Hongrie. En assassinant le prince héritier autrichien, ils souhaitaient le déclenchement d'une guerre que la Serbie perdrait, mais que ses alliés, la France et la Russie gagneraient, ce qui précipiterait le démembrement de l'empire austro-hongrois. Mais pour que cette prophétie se réalise avec la création de la Yougoslavie après la guerre, il a fallu compter sur un concours de circonstances un peu inattendu : la mobilisation des troupes allemandes et russes à la frontière des deux pays, et l'échec des tentatives britanniques pour empêcher que la guerre s'étende à la France. C'est pour cette raison que l'efficacité des actions terroristes doit presque toujours être évaluée à ses conséquences plutôt qu'aux intentions de ceux qui les revendiquent.¹¹⁰

Cette particularité du terrorisme complique un peu l'interprétation de l'un des principes de la théorie de la guerre juste, celui des chances raisonnables de succès, c'est-à-dire le calcul prudent des probabilités de réussite du recours à la violence. Michael Walzer fait à nouveau une utilisation très conservatrice de ce principe. Pour l'auteur, il est absurde de vouloir tenter quelque chose dont on sait à l'avance qu'elle a très peu chance de réussir, ce qui semble être le cas du terrorisme : « Je doute que le terrorisme soit jamais parvenu à libérer un peuple tout entier : aucune nation, à ma connaissance, ne doit son indépendance à une campagne de meurtres aléatoires ».¹¹¹

¹⁰⁹ Jean-Pierre Derriennic, « Violence instrumentale et violence mimétique », *op. cit.*, p. 41 et 49.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 49-50

¹¹¹ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, *op. cit.*, p. 86.

Cette affirmation est un peu étonnante de la part d'un théoricien de la guerre juste. Si les conseils de Walzer étaient toujours suivis, il y aurait très peu de guerres justes, car beaucoup d'entreprises violentes sont menées sans que ne soit connue à l'avance l'issue exacte de leur déroulement. Aussi minces que soient les chances de réussite, certaines injustices terribles méritent de prendre le risque d'y mettre fin.¹¹²

De plus, les données empiriques ne donnent pas tout à fait raison à Walzer. D'abord, il est assez exact de dire que le terrorisme est un moyen peu efficace pour faire capituler un adversaire. L'une des raisons de cet échec est que le terrorisme insurrectionnel fait souvent autant de victimes parmi la population qu'il prétend libérer que le terrorisme répressif des gouvernements qui désirent le combattre. Les techniques d'intimidation des terroristes ont souvent comme effet pervers de jeter la population civile dans les bras de l'ennemi. Pendant la guerre d'Algérie, les assassinats et les massacres collectifs contre ceux que le FLN considérait des traîtres ont fait le plus grand nombre de victimes du conflit. Mais l'armée française, qui avait pratiquement éliminé le FLN à la bataille d'Alger en 1956, a contribué à affaiblir la légitimité du gouvernement français en utilisant des méthodes brutales contre la population qu'elle prétendait protéger, ce qui a contribué à mener à l'indépendance du pays en 1962.

En revanche, le terrorisme est assez efficace quand le but poursuivi n'est pas d'imposer une volonté particulière à un adversaire, mais seulement de le faire fuir, comme dans le cas de l'attentat contre les installations militaires des troupes américaines à Beyrouth, qui a précipité leur retrait du Liban en 1983. Le terrorisme réussit toujours mieux lorsqu'il est utilisé à l'intérieur d'une campagne plus large de guérilla rurale, comme dans le cas de l'assassinat des dirigeants vietnamiens par le Vietcong en 1961, ou lorsqu'il est accompagné

¹¹² Virginia Held, « Terrorism, Rights, and Political Goals », *op. cit.*, p. 71.

d'un soutien diplomatique extérieur, comme dans le cas de l'appui donné aux Palestiniens par la Jordanie et l'Égypte. Dans ces types de cas cependant, il est plus difficile de deviner l'importance réelle du rôle du terrorisme dans les concessions obtenues de l'adversaire.¹¹³ Bien que cela puisse être parfois regrettable à dire, et n'en déplaise à Michael Walzer, le terrorisme n'est pas toujours une stratégie vouée à l'échec.

2.5.2. L'« ARITHMÉTIQUE MORALE » ET LE TERRORISME

Un des effets politiques du terrorisme est de faire durer les conflits et de rendre plus difficile le rétablissement de la paix civile. Le terrorisme révolutionnaire des rebelles est souvent combattu par le terrorisme répressif des gouvernements. L'une des façons de résoudre le dilemme moral que soulève ce type de conflit est de prétendre qu'il vaut toujours mieux préférer le terrorisme des opprimés à celui des oppresseurs. Ce genre d'argument est assez fréquent dans les luttes de libération nationale. C'était entre autres celui de Franz Fanon et de Jean-Paul Sartre pendant la guerre d'Algérie.¹¹⁴ L'autre manière de prendre position lorsque les crimes commis par les belligérants sont de nature plus ou moins identique est de se prêter à un calcul utilitariste en se référant à la loi du plus grand nombre : si l'utilisation du terrorisme peut avoir des chances raisonnables d'empêcher que des crimes encore plus graves soient commis, il ne faut pas hésiter à s'en servir.

L'utilitarisme n'a toutefois pas très bonne réputation parmi les théoriciens de la guerre juste et n'est pas une manière raisonnable de justifier le recours au terrorisme. D'abord, il est un peu curieux de vouloir appliquer la règle du plus grand nombre à des conflits violents alors que son utilisation est presque toujours déconseillée dans les autres types de conflits sociaux dont les conséquences sont

¹¹³ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles, op. cit.*, p. 175-178.

¹¹⁴ Voir Aleksandar Pavkovic, « Towards Liberation: Terrorism from a Liberation Ideology Perspective », in *Terrorism and Justice, op. cit.*, p. 58-71.

pourtant moins tragiques. Par exemple, dans plusieurs pays démocratiques, le minimum requis pour modifier la constitution est souvent les deux tiers des membres votants des assemblées législatives, parce que l'on juge que s'il ne fallait qu'une majorité simple pour le faire, les partis au pouvoir voteraient des arrangements constitutionnels en leur faveur. Il est par conséquent absurde de vouloir exiger moins lorsqu'il s'agit de tuer des innocents que lorsqu'il s'agit de modifier une constitution.

De plus, il est très arbitraire de vouloir décider à partir de quel seuil mathématique il vaut la peine de sacrifier la vie d'êtres humains pour sauver celles d'autres êtres humains. Bien sûr, si la perte d'une vie peut épargner celle de cent autres (100 pour 1) ou celle de mille autres (1000 pour 1), il n'est sans doute pas interdit de faire ce sacrifice. Mais il est difficile de parier sur ce genre de probabilité. D'une part, il n'est pas certain que la vie de celui qui commet un acte terroriste aurait été mise en danger si à l'inverse il s'était abstenu de le faire.¹¹⁵ D'autre part, il est très rare que ce genre de proportion soit la réalité avec laquelle composent les groupes terroristes. Une proportion de 51 vies sauvées pour 49 vies sacrifiées (51 pour 49), ce qui n'est pas impossible, correspond à la définition acceptée de la loi du plus grand nombre, et pourtant, il ne serait pas nécessairement juste de l'appliquer. Personne ne peut moralement décider que la vie d'êtres humains innocents repose sur un calcul de probabilité aussi arbitraire, pas même les gens opprimés. C'est pour cette raison qu'il vaut toujours mieux éviter d'avoir à réaliser ce genre d'exercice mathématique pour décider l'issue morale d'un conflit.

2.6. QUOI RETENIR ?

En résumé, certaines personnes trouvent parfois exaspérant le fait de vouloir justifier le terrorisme. Pour elles, le terrorisme se prête bien plus à une condamnation morale sans appel qu'à une argumentation

¹¹⁵ Robert Philips, « Terrorism: Historical Roots and Moral Justifications », in *Terrorism, Protest and Power*, op. cit., p. 75.

philosophique.¹¹⁶ Mais ce serait une erreur de décider à l'avance des conclusions de l'examen moral avant même de l'avoir entrepris. Parce que rien n'indique que le verdict final serait différent de celui auquel aboutissent les personnes qui boudent l'exercice. C'est ce que ce chapitre a tenté de démontrer. En utilisant la théorie de la guerre juste pour faire une évaluation morale du terrorisme, il a été possible de tirer deux conclusions. D'une part, le recours au terrorisme ne peut être jamais justifié, peu importe la cause qu'il prétend servir. D'autre part, la théorie de la guerre juste, du moins l'interprétation que Michael Walzer en fait, n'est pas toujours la meilleure façon de condamner le terrorisme.

À moins d'adopter un parti pris défavorable aux acteurs non-étatiques comme le fait Walzer, il n'est pas toujours possible de condamner le terrorisme en vertu du principe de l'autorité légitime et de l'urgence suprême. Même chose pour le principe du dernier recours et celui des chances raisonnables de succès, qui, d'après l'utilisation qu'en fait Walzer, ne sont pas si incompatibles avec le terrorisme. Par conséquent, il a fallu trouver les raisons de condamner le terrorisme ailleurs que chez Walzer, au prix de devoir même réviser certains des énoncés complets de son argumentation. Il est donc permis de conclure que la théorie de la guerre juste a réussi à moitié l'examen auquel elle a été soumise. Il reste maintenant à faire le jugement moral de la riposte et de la lutte armée contre le terrorisme que mènent les gouvernements, ce qui fait l'objet du troisième chapitre qui va suivre.

¹¹⁶ Andrew Valls, « Can Terrorism Be Justified? », *op. cit.*, p. 78.

CHAPITRE III

LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LA LUTTE ANTITERRORISTE

En janvier 2002, un premier contingent de 750 soldats canadiens a été dépêché dans le sud de l'Afghanistan pour combattre aux côtés des Américains dans le cadre de l'opération *Enduring Freedom* menée en réponse aux attentats terroristes du 11 septembre 2001. Ce jour-là, plusieurs personnes ont pris connaissance de l'existence du régime taliban et de l'organisation terroriste d'Oussama ben Laden, qui ont été rapidement identifiés par les États-Unis comme les principaux responsables des attentats. Après l'échec des négociations avec le gouvernement des talibans au sujet de l'extradition du chef terroriste, le président américain a donné son aval à une intervention militaire en Afghanistan, dont les buts étaient de démanteler les installations du groupe terroriste Al-Qaïda et de renverser le régime taliban afin de le remplacer par un pouvoir qui ne soit pas susceptible de donner asile à des terroristes.

L'intervention américaine en Afghanistan a reçu l'assentiment d'une majorité d'États de la communauté internationale, dont celui du Canada. En revanche, la campagne militaire en Afghanistan a été appréhendée par beaucoup d'observateurs comme une rupture avec les principes admis du droit international et de la théorie de la guerre juste, puisqu'elle dépasse les limites acceptables de la légitime défense et qu'elle soulève la question du droit de renverser des régimes jugés complices de terrorisme. D'un autre côté, plusieurs analystes ont interprété les attentats contre New York et Washington comme un événement fondateur des relations internationales, comparable à la chute de l'URSS dix ans plus tôt. Face à la menace de

l'hyper-terrorisme, plus insaisissable et plus meurtrier, la conception étroite de la légitime défense qui figure dans le droit international positif ainsi que dans la doctrine de la guerre juste serait devenue désuète et mériterait d'être révisée pour mieux répondre aux défis du XXI^e siècle. En effet, la Charte de l'ONU et la théorie de la guerre juste appartiennent à une époque où les principaux conflits opposaient des États entre eux, alors que les guerres interétatiques sont beaucoup moins nombreuses dans le système international contemporain.

L'une des principales problématiques de la lutte antiterroriste est donc de savoir si la guerre en Afghanistan constitue un précédent moral et légal à l'utilisation de la force contre des terroristes ou des régimes soupçonnés de les abriter. Le terrorisme peut être combattu par des forces de police dans des villes, par des juges et des avocats dans des cours de justice et par des tortionnaires dans des régimes plus répressifs. Aujourd'hui, des gouvernements réclament le droit de se défendre contre le terrorisme par la guerre. Cette riposte est-elle justifiée ? La guerre en Afghanistan est-elle véritablement une guerre juste de légitime défense ou s'inscrit-elle dans une tentative plus ambitieuse des États de redéfinir le droit à la légitime défense ? Faut-il faire le deuil des conceptions traditionnelles de la théorie de la guerre juste et, indirectement, du droit international contemporain ? Ces questions seront traitées dans ce troisième chapitre.

Les réponses à ces questions se divisent en au moins deux grandes tendances. Pour certains, l'intervention américaine menée en Afghanistan est une guerre injuste qui marque un dangereux précédent, et ce pour trois raisons. Premièrement, le terrorisme ne constitue pas une menace nouvelle, et il n'y a aucune raison de faire de la guerre un instrument de combat alors que beaucoup de pays gèrent le terrorisme avec assez succès comme une sorte d'opération de police. Deuxièmement, la complicité des États dans les opérations terroristes est presque toujours impossible à prouver, ce qui pourtant

devrait constituer un élément nécessaire au renversement d'un régime. Troisièmement, la riposte à un attentat terroriste se fait toujours avant ou après son exécution, ce qui dans le premier cas correspond à une frappe préventive, et dans le deuxième cas à une frappe punitive. Dans les deux cas, ces pratiques sont contraires aux normes morales et légales d'utilisation de la violence, et il n'est pas souhaitable de les voir se généraliser.

Pour d'autres, la campagne militaire en Afghanistan est une guerre juste et un précédent salubre, et ce pour les raisons inverses à celles qui viennent d'être données. La première est que le terrorisme a connu avec le 11 septembre 2001 un gain qualitatif et quantitatif qui en fait désormais une menace stratégique et un problème militaire pour les États-Unis. Deuxièmement, il n'est pas toujours nécessaire de prouver hors de tout doute raisonnable la responsabilité d'un État dans une opération terroriste pour pouvoir le renverser. Enfin, la légitime défense anticipée, sous la forme de frappes préventives contre des organisations terroristes, est parfois moralement nécessaire, et il n'y a pas de raison de croire que ces pratiques se généraliseront bien plus que le recours à la guerre conventionnelle.

Comme dans beaucoup de débats moraux, la réponse la plus sage se trouve quelque part entre ces deux opposés. La thèse qui sera défendue dans ce chapitre sera donc un peu éclectique. Les partisans d'une riposte armée contre le terrorisme partent souvent du principe que le terrorisme a opéré un changement radical le 11 septembre 2001. En vérité, le terrorisme, ce jour-là, a fait un saut davantage quantitatif que qualitatif. Le grand nombre de victimes constitue bien plus une nouveauté que les moyens utilisés pour les causer. L'utilisation d'armes de destruction massive dans une prochaine attaque terroriste peut faire craindre le pire, mais elle est assez peu probable dans un avenir plus ou moins rapproché. À la première question de la problématique, il est aussi possible de répondre que la guerre en Afghanistan correspond effectivement au schéma d'une guerre juste ; c'est d'ailleurs aussi l'avis de Michael Walzer. Mais,

pour répondre à la deuxième question, il s'agit d'une guerre exceptionnelle et, en cela, ne marque ni un précédent ni une rupture avec les normes établies du recours à la violence.

L'intervention américaine en Afghanistan entre dans une catégorie imprévue : elle est une guerre de légitime défense classique contre un État, menée en réponse à une agression armée perpétrée par un acteur non-étatique. Il n'est pas souhaitable que ce genre d'intervention devienne une pratique courante. Rendre un État responsable d'une opération terroriste décidée à partir de son territoire, et chercher au surplus à renverser son gouvernement, est presque toujours une grave erreur morale et un crime légal. Lancer des frappes préventives contre des installations terroristes sur un territoire souverain n'est pas non plus une pratique qu'il est désirable de voir se généraliser. Les opérations policières sont souvent bien meilleures que les interventions militaires pour déjouer les projets terroristes avant qu'ils ne se réalisent. Mais dans le cas de l'Afghanistan, le lien entre le régime des talibans et l'organisation terroriste dirigée par Oussama ben Laden était d'une nature suffisamment différente pour que les dirigeants américains puissent moralement et légalement leur déclarer la guerre.

La première partie de ce chapitre fera une mise au point nécessaire sur la nature de la menace terroriste. La deuxième partie sera consacrée à la notion de légitime défense formulée par Michael Walzer et prévue dans le droit international. Il sera question, entre autres, de la responsabilité des États dans la conduite des opérations terroristes et des problèmes posés par les frappes préventives contre des organisations terroristes. La dernière partie de ce chapitre portera sur les enjeux moraux et légaux de l'opération militaire américaine en Afghanistan entreprise à l'automne 2001.

3.1. UNE NOUVELLE MENACE ?

Dans leur histoire, les États-Unis ont souvent réagi aux nouveaux dangers en agrandissant leur périmètre de sécurité. Le 24 août 1814, l'armée britannique, déjà en pleine guerre contre la France de Napoléon, marchait sur la nouvelle capitale américaine et brûlait les bâtiments du Capitole et de la Maison-Blanche. La réponse du gouvernement américain a été la proclamation de la doctrine Monroe, qui faisait des trois hémisphères des Amériques, à l'exception des possessions britanniques déjà acquises, une sphère d'influence des États-Unis. Le 7 décembre 1941, l'aviation japonaise bombardait la base navale américaine de Pearl Harbour, apprenant du même coup aux Américains que la distance des océans n'était plus suffisante pour assurer la sécurité du territoire des États-Unis. La réponse des administrations américaines a été la création des Nations unies et le stationnement permanent des troupes américaines en Europe et en Asie. En 1957, les Américains étaient témoins du lancement du premier satellite Spoutnik par les Soviétiques, en même temps qu'ils réalisaient que les États-Unis pouvaient être frappés en 35 minutes par un engin nucléaire lancé depuis Moscou. La réponse du gouvernement américain a été l'invention de la dissuasion nucléaire, qui a bien failli ne pas fonctionner lors de disputes autour de Berlin et de Cuba.¹¹⁷

Pour plusieurs, les attentats du 11 septembre 2001 contre le territoire américain marquent un tournant semblable à ceux qui ont provoqué une révolution dans la politique de sécurité des États-Unis dans le passé.¹¹⁸ Les attaques contre Washington en 1814 et contre Pearl Harbour en 1941 avaient déjà révélé que le continent nord-américain n'était pas à l'abri des retombées de conflits en cours dans d'autres pays, et que des nouvelles méthodes de projection de la puissance militaire plaçaient des États hostiles n'importe où dans le monde en

¹¹⁷ John Lewis Gaddis, *Surprise, Security, and the American Experience*, Cambridge, Harvard University press, 2004, p. 13.

¹¹⁸ Voir Philip Zelikow, « The Transformation of National Security: Five Redefinitions », *National Interest*, no 71 (printemps 2003), p. 17-30.

position de nuire à la sécurité des États-Unis. Mais les ressemblances entre les épisodes passés de l'histoire américaine et celui du 11 septembre 2001 s'arrêtent ici, car les deux premiers opposaient des États, alors que le plus récent implique un acteur non-étatique.

Les réponses à des menaces étatiques s'inscrivent habituellement dans le champ traditionnel de la diplomatie et de la guerre. La diplomatie, la dissuasion ou la guerre fonctionnent toujours mieux contre un régime connu, une armée identifiable et un territoire délimité. Si la diplomatie échoue à apaiser les revendications d'un adversaire, la menace de représailles peut encore le faire, et si celle-ci échoue à nouveau, l'utilisation de la force peut contraindre l'ennemi à les abandonner. Mais ce genre de calcul a très peu de chances de réussir contre les terroristes qui ont organisé et exécuté les attentats du 11 septembre 2001. Ceux-ci n'ont agi selon toute vraisemblance sous les ordres d'aucun gouvernement. Bien qu'ils opéraient à partir de l'Afghanistan, il n'est pas sûr qu'ils aient consulté le régime des talibans avant de procéder, ou que s'ils l'avaient fait, celui-ci aurait donné son aval à l'opération. Il n'est pas certain non plus que la destruction du sanctuaire en Afghanistan mette un terme à la menace du terrorisme, au même titre que la défaite de l'Allemagne nazie et du Japon impérial a pu éliminer le danger que ces deux régimes représentaient. Enfin, il est permis de douter que la diplomatie ou la dissuasion aurait pu fonctionner contre des individus qui, à l'évidence, ne tiennent pas à leur survie, et contre une organisation qui a préféré garder l'anonymat dans les premiers mois qui ont suivi les attentats.

Pour cette raison, beaucoup d'observateurs tiennent pour évident que les attentats du 11 septembre 2001 constituent une nouveauté radicale dans le paysage de la sécurité internationale, et mérite par conséquent un traitement qui sort des limites de la diplomatie et de la guerre traditionnelles.¹¹⁹ Certes, les événements du 11 septembre ont un

¹¹⁹ Voir Dany Deschênes, « Le 11 septembre 2001 : une nouveauté radicale dans le terrorisme international ? », *Revue militaire canadienne*, vol. 3 no 4 (hiver 2002), p. 21-26 ; et Steven Simon et

caractère exceptionnel : jamais un acte de terrorisme insurrectionnel n'a fait autant de victimes au cours de l'histoire. Mais la singularité des attentats contre les États-Unis permet-elle de présager l'apparition d'un nouveau type de terrorisme ?

3.1.1. LES TENDANCES : L'AUGMENTATION DU TERRORISME DE MASSE

Les attentats du 11 septembre 2001 ont fait près de trois mille victimes. Il faut remonter à la guerre de Sécession pour voir autant de pertes en vies humaines de façon violente en une seule journée dans l'histoire des États-Unis. Pourtant, des signes avant-coureurs de l'apparition d'un terrorisme de masse étaient déjà apparus au cours de la décennie précédente. Deux cas largement documentés ont retenu l'attention des spécialistes du terrorisme à l'époque : l'attentat à la bombe contre le World Trade Center de New York perpétré par Ramzi Ahmed Yousef le 26 février 1993, et la propagation de gaz sarin dans le métro de Tokyo par la secte Aoum Shinrikyo le 20 mars 1995. Le premier incident a fait six victimes, en dépit de l'échec du plan initial de l'attaque, celui de provoquer l'effondrement d'une des deux tours. Le second épisode s'est soldé par la mort de douze personnes et l'hospitalisation de plus de mille blessés. Si les plans initiaux de ces opérations avaient réussi, ils auraient confirmé la tendance des années 1990 : les actes terroristes ont fait un nombre croissant de victimes, même si, paradoxalement, le nombre d'attentats terroristes dans le monde a chuté.¹²⁰

Dans son article célèbre *Will Terrorists Go Nuclear?* paru en 1975, le spécialiste du terrorisme Brian Jenkins tentait de cerner les tendances dans les modes d'opération des organisations terroristes. Il en relevait deux : d'une part, les terroristes veulent beaucoup de gens qui *regardent*, pas forcément beaucoup de gens qui *périssent*, et,

Daniel Benjamin, « America and the New Terrorism », *Survival*, vol. 42, no 1 (printemps 2000), p. 59-75.

¹²⁰ François Légaré, *Terrorisme : Peurs et réalité*, Outremont, Éditions Athéna, 2002, p. 41-44.

d'autre part, les terroristes veulent produire des effets immédiats et dramatiques en gardant le contrôle sur la manière dont se déroulent leurs attentats. Il concluait par conséquent que le terrorisme à l'arme de destruction massive correspondait peu à ces méthodes de fonctionnement.¹²¹

La tendance du terrorisme international depuis les trente dernières années lui a donné tort. En effet, celle-ci révèle un changement important dans la pratique du terrorisme international : la prolifération des groupes terroristes motivés par des impératifs religieux, au détriment des groupes plus familiers aux idéologies marxistes ou nationalistes qui occupaient le terrain du terrorisme jusque-là. En 1968, aucun des 11 groupes terroristes répertoriés cette année-là n'était lié à des mouvements religieux. En 1980, il y avait au total deux groupes religieux parmi les 64 organisations terroristes en opération dans le monde. Douze ans plus tard, leur nombre comptait en revanche pour près de 25 % de l'ensemble des organisations terroristes encore actives. En 1995, leur proportion s'établissait désormais à plus de 40 %. L'apparition du terrorisme religieux semble également liée à l'augmentation de la violence des incidents terroristes. Si les terroristes religieux ont commis 25 % des attentats en 1995, ils ont été responsables de près de 60 % du nombre de victimes fait cette année-là.¹²²

Les raisons de la croissance de la violence des organisations terroristes depuis quelques années sont peu rassurantes pour ceux qui espèrent la voir disparaître. La première raison est que les conflits religieux ont beaucoup plus de difficulté à prendre fin que les autres types de conflits.¹²³ Le marxisme et d'autres idéologies de gauche ont été pendant une longue partie du XX^e siècle la bannière

¹²¹ Brian Jenkins, « Is Nuclear Terrorism Plausible? », in *Nuclear Terrorism: Defining the Threat*, New York, Pergamon-Brassey's Publishers, 1986, p. 28-31.

¹²² Bruce Hoffman, « Terrorism and WMD: Some Preliminary Hypotheses », *The Nonproliferation Review*, vol. 4, no 3 (printemps/été 1997), p. 45-48.

¹²³ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles, op. cit.*, p. 70-77.

favorite des groupes terroristes dans le monde. Ceux-ci ont presque complètement disparu aujourd'hui. Une des raisons de cela est que les idéologies sont des choix auxquels il est possible d'adhérer ou d'abandonner par une décision individuelle. Les participants d'un conflit idéologique doivent combattre leurs ennemis et chercher à les tuer, tout en préservant la possibilité de les convertir et d'en faire des alliés, ce qui a un effet modérateur sur la violence. À l'inverse, les religions sont dans certaines sociétés des opinions individuelles, mais elles sont bien plus souvent des communautés auxquelles les membres appartiennent dès la naissance. Elles forment des groupes identitaires rigides dont il est souvent difficile de franchir les barrières. Cela peut expliquer que la religion a fait augmenter les risques de violence en Irlande et en Bosnie, alors que les conflits linguistiques, aux lignes de fracture moins étanches, sont demeurées pacifiques en Belgique et au Canada.

La deuxième raison de la nature spécialement meurtrière du terrorisme religieux est que l'islamisme au nom duquel prétendent agir les terroristes religieux possède tous les traits d'une idéologie de guerre civile.¹²⁴ Celle-ci se reconnaît à trois caractéristiques. La première est l'exagération de la valeur des enjeux des conflits. Les islamistes violents et les adeptes des mouvements apocalyptiques se considèrent souvent comme les acteurs de l'événement le plus important de l'Histoire, dont ils doivent hâter l'arrivée en supprimant les derniers obstacles qui séparent l'humanité de la justice et du bonheur perpétuels. Ce type d'idéologie millénariste a inspiré la révolte Taiping en Chine, qui a été à l'origine de la plus grande guerre civile du XIX^e siècle. La deuxième caractéristique d'une idéologie de guerre civile est sa capacité à polariser la société autour d'un conflit unique. Les entreprises violentes sont toujours plus efficaces lorsque les conflits qui les alimentent ont une structure binaire : les prolétaires contre les bourgeois chez les marxistes, les croyants contre les infidèles chez les islamistes. La dernière

¹²⁴ *Ibid.*, p. 27 ; et Audrey Kurth Cronin, « Behind the Curve: Globalization and International Terrorism », *International Security*, vol. 27, no 3 (hiver 2002/2003), p. 41.

caractéristique d'une idéologie de guerre civile est la croyance que la révolution est le passage obligé de la transformation des sociétés. Les islamistes radicaux ne se contentent pas d'apporter des corrections aux modes de fonctionnement des sociétés ; ils désirent les remplacer complètement.

La troisième raison de craindre la montée du terrorisme religieux est l'absence de revendications de la part de ces organisations terroristes. À cet égard, un débat s'est ouvert au lendemain du 11 septembre 2001 à savoir s'il existait un espace de négociation avec des terroristes religieux. Dans le passé, le terrorisme révolutionnaire a été longtemps perçu comme une réponse à l'oppression ou à l'exploitation. Pourtant, le lien entre la pauvreté et le terrorisme n'a jamais pu être vérifié empiriquement. Le terrorisme est presque inexistant dans les 50 pays les plus pauvres de la planète. Une étude réalisée en Inde a également montré que le terrorisme sikh au Pendjab et le terrorisme musulman au Cachemire sévissent dans les deux régions les plus riches du sous-continent.¹²⁵ Le lien entre le terrorisme et la frustration d'aspirations nationales est plus plausible. Mais encore là, il ne s'applique pas au terrorisme religieux d'Al-Qaida. Le règlement du conflit entre Israël et la Palestine est souhaitable, mais il n'apportera probablement pas la solution au problème du terrorisme international. La radicalisation des terroristes religieux est autant un phénomène intérieur à l'Occident qu'une exportation des pays à problèmes à la périphérie du Moyen-Orient. La plupart des cadres de la mouvance Al-Qaida ont été recrutés en Occident ou ont fait la guerre en Afghanistan, au Cachemire, aux Philippines, en Ouzbékistan, en Tchétchénie ou en Bosnie, et non pas à Gaza.¹²⁶

Il est donc permis de penser que les obstacles traditionnels à la violence sont peu efficaces contre le terrorisme religieux. Celui-ci est

¹²⁵ Walter Laqueur, « The Terrorism to Come », *Policy Review*, vol. 126 (août/septembre 2004), p. 49.

¹²⁶ Olivier Roy, « Islam, Iran and the New Terrorism », *Survival*, vol. 42, no 2 (été 2000), p. 157.

un terrorisme déterritorialisé. Les terroristes radicaux n'ont pas de public sensible qui pourrait être aliéné par la violence utilisée en son nom ou qui pourrait craindre la menace de représailles d'un adversaire. En cela, la propension à une violence plus meurtrière est une nouveauté du terrorisme que la tragédie du 11 septembre 2001 est venue confirmer.

3.1.2. LES TENDANCES : LE FAIBLE RECOURS AUX ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Jusqu'au début du XIX^e siècle, les armes à feu et les instruments de combat étaient fabriqués de façon artisanale. Leur production était dispersée et leur contrôle plus difficile à exercer. Avec l'industrialisation et la fabrication en série, la production des armes les plus puissantes et les plus complexes est passée sous le contrôle progressif des États. L'écart s'est creusé entre les armes que possèdent aujourd'hui les États modernes et celles facilement accessibles aux insurgés.¹²⁷ Cette tendance a semblé s'inverser le jour des attentats terroristes contre les États-Unis en septembre 2001. En effet, il est assez difficile de se rappeler d'un acte de guerre conventionnel qui ait fait autant de dommages humains et matériels par rapport aux moyens utilisés. Depuis, plusieurs analystes prédisent que le prochain terrorisme à frapper les États-Unis sera de nature non conventionnelle.¹²⁸ Selon eux, le scénario des attentats du 11 septembre a fait tomber la barrière entre le terrorisme conventionnel et le terrorisme à l'arme de destruction massive. L'évolution récente des technologies militaires risquerait de mettre entre les mains de groupuscules idéologiques des armes qui appartenaient jusque-là à des gouvernements minimalement rationnels.

¹²⁷ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles, op. cit.*, p. 151.

¹²⁸ Graham Allison, « How to Stop Nuclear Terror », *Foreign Affairs*, vol. 83, no 1 (janvier/février 2004), p. 64-74.

Cependant, ceux qui croient en l'imminence d'une attaque non conventionnelle commettent une erreur d'analyse, celle de confondre les effets des armes de destruction massive avec ceux des armes conventionnelles. Il n'existe pas de consensus sur le choix des critères à retenir pour classer les armes de destruction massive. Celles-ci peuvent être regroupées selon le nombre de victimes anticipées, l'étendue des dégâts matériels causés ou l'impact psychologique suscité par leur utilisation. Les armes chimiques et biologiques sont souvent considérées comme des armes de destruction massive. Pourtant, leur utilisation par des terroristes a été nettement moins efficace et meurtrière que les explosifs conventionnels. Une étude réalisée par le Center for Nonproliferation Studies a répertorié un peu plus de 70 incidents documentés de recours à l'arme chimique et biologique entre les années 1900 et 1999. Au total, celles-ci ont fait 123 morts et moins de quatre mille blessés. Dans très peu de cas, les responsables des attentats avaient déployé des moyens pouvant faire plus de mille victimes.¹²⁹

Les agents chimiques sont plus accessibles et plus faciles à manipuler que les agents biologiques. Pourtant, cela n'a pas suffi à en faire une arme privilégiée du terrorisme. Des obstacles techniques importants ont empêché de le faire. Les agents chimiques représentent un risque moyen pour les humains s'ils sont disséminés dans des espaces clos et s'ils rencontrent des conditions climatiques idéales. Le métro de Tokyo offrait des conditions presque semblables, mais l'attaque au gaz sarin n'a toutefois pas réussi. Les attentats à l'arme biologique n'ont pas connu un bien meilleur succès. Les agents biologiques représentent un danger plus élevé pour l'organisme humain que les agents chimiques, mais leurs moyens de dissémination sont cependant plus compliqués. Les bactéries les plus mortelles survivent difficilement en dehors des laboratoires et présentent un

¹²⁹ Jonathan Tucker et Amy Sands, « An Unlikely Threat », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 55, no 4 (juillet/août 1999), p. 46-52.

danger de contamination élevé pour ceux qui les manipulent.¹³⁰ Les attaques à l'anthrax aux États-Unis à l'automne 2001 ont montré les limites de l'utilisation de produits bactériens dans les opérations terroristes. Par conséquent, les armes chimiques et biologiques ont bien plus pour effet d'accroître la capacité de chantage des terroristes que de causer une « destruction massive ».

Les armes nucléaires ont un potentiel destructeur exponentiel comparé aux armes chimiques et peuvent être rangées dans une catégorie à part. En revanche, les obstacles techniques à la fabrication et à la détonation d'un engin nucléaire sont encore plus difficiles que dans le cas des armes biologiques.¹³¹ Les États détiennent encore le monopole des technologies nécessaires à la production d'uranium enrichi ou de plutonium militaire, qui entrent dans la fabrication d'une bombe nucléaire. Des terroristes intéressés à faire l'acquisition de matières fissiles sur le marché noir ou auprès d'un État commanditaire risquent d'être repérés par les systèmes de surveillance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), chargée de la non-prolifération du matériel nucléaire. Et même si cette entreprise réussissait, les difficultés de la confection d'un détonateur atomique risqueraient d'être impossibles à surmonter sans l'aide d'un État. Les gouvernements ont peu intérêt à fournir une assistance à des terroristes, d'une part parce que les risques de détection et de représailles ennemies sont trop grands, et d'autre part parce que les risques que les terroristes retournent l'arme contre celui qui les a aidés ne peuvent pas être écartés. Il est donc très peu probable que les armes nucléaires deviennent le choix privilégié des organisations terroristes dans un avenir plus ou moins rapproché.

¹³⁰ Jonathan Tucker, « Chemical/Biological Terrorism: Coping with a New Threat », *Politics and the Life Sciences*, vol. 15, no 2 (septembre 1996), p. 167-181.

¹³¹ Walter Laqueur, « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs*, vol. 75, no 5 (septembre/octobre), p. 31.

La nouveauté du 11 septembre 2001 n'est donc pas dans les moyens utilisés. La présence de kamikazes dans des opérations terroristes modernes date de la guerre au Liban dans les années 1980. Le détournement simultané d'avions remonte aux années 1970, et leur utilisation comme projectiles a été inventée par les Japonais pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le grand nombre de victimes à New York s'explique plutôt par la taille des immeubles détruits. Il n'y avait pas au XIX^e siècle d'édifice capable de contenir trois mille personnes auxquelles des terroristes pouvaient décider d'enlever la vie en quelques minutes. C'est pour cette raison qu'un événement comme les attentats du 11 septembre a peu de chances de se répéter et qu'il vaut mieux éviter d'en faire le modèle d'un nouveau terrorisme.¹³² L'effondrement des deux tours jumelles a nécessité le détournement d'avions à l'aide de petits couteaux et de l'effet de surprise provoqué parmi les passagers. Le resserrement des mesures de sécurité dans les aéroports devrait suffire à rendre peu probable les attaques contre des cibles semblables. Cela ne veut évidemment pas dire que le terrorisme ne saura plus étonner par sa violence, mais seulement que celle-ci sera peut-être moins meurtrière que la dernière fois.

3.1.3. UNE GUERRE CONTRE QUI ? LE CONCEPT DE « GUERRE CONTRE LE TERRORISME »

Les réactions humaines à la violence et au terrorisme ne sont pas toujours rationnelles. La violence a parfois un effet mimétique sur la façon de réagir de ceux qui en sont victime, c'est-à-dire qu'elle oblige à répondre à la violence par la violence.¹³³ Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre, l'un des premiers réflexes d'une majorité d'Américains a été d'exiger de leur gouvernement une riposte violente contre les responsables de l'attaque, une riposte proportionnée à la gravité de l'offense subie. Face à une menace contre la sécurité d'un pays qui durant une longue partie de son histoire s'est cru invulnérable et qui alloue des ressources énormes à

¹³² Jean-Pierre Derriennic, « La stratégie de l'impuissance », *loc. cit.*, p. 19.

¹³³ Jean-Pierre Derriennic, « Violence instrumentale et violence mimétique », *op. cit.*, p. 47.

l'entretien d'une armée, il n'est pas étonnant qu'une réponse militaire soit la première chose à laquelle ont pensé plusieurs Américains, même si celle-ci n'est pas forcément adaptée à la nature de la menace.

La réaction du gouvernement américain n'a pas été épargnée par ce genre d'automatisme. Dans les jours qui ont suivi les attentats, l'administration Bush a qualifié les attaques contre les tours du World Trade Center et le Pentagone d'« actes de guerre ». Depuis, le président des États-Unis a fait de la « guerre contre le terrorisme » le centre de sa politique étrangère et a hissé le terrorisme au premier rang des priorités stratégiques du pays. Il est probable que les auteurs des attentats se considèrent en guerre contre les États-Unis, mais pour les combattre et tenter de mettre leurs projets en échec, le gouvernement américain a-t-il raison de définir le conflit de la même façon qu'eux ?

Beaucoup de gens pensent que non. La menace du terrorisme était bien antérieure au 11 septembre 2001 : l'organisation Al-Qaida avait déjà annoncé, dans un communiqué publié en 1998, le déclenchement du djihad contre les intérêts américains, ce qu'avaient déjà fait d'autres mouvements terroristes, comme Action directe en France ou le groupe 17 novembre en Grèce. Ce n'est donc pas la décision d'Al-Qaida de se positionner sur le plan mondial dans une guerre totale contre les États-Unis qui a amené ceux-ci à lui déclarer la guerre. C'est l'attaque au cœur même du territoire, des institutions et des symboles américains qui constitue la nouveauté. Celle-ci est donc dans la perception du danger, et non dans sa mise en œuvre concrète.¹³⁴ Le terrorisme, rappellent certains, a été géré par des pays européens avec assez de succès à l'aide de moyens juridiques et policiers. Il n'y aurait donc pas de raison pour les États-Unis de vouloir faire les choses autrement.

¹³⁴ Olivier Roy, *Les illusions du 11 septembre : Le débat stratégique face au terrorisme*, Paris, Seuil, 2002, p. 10.

L'expression « guerre contre le terrorisme » pose peu de problèmes si elle est utilisée comme une simple métaphore, au même titre que la guerre contre la drogue, la guerre contre le crime ou la guerre contre la pauvreté. Dans ce sens précis, elle signifie l'effort collectif et la mobilisation des ressources disponibles consentis à combattre un fléau social, sans toutefois espérer l'éliminer complètement. La métaphore n'est pas non plus très étonnante venant d'un pays dont la dernière guerre disputée sur son territoire est la guerre de Sécession, qui remonte à un peu plus d'un siècle et demi. Le terrorisme que les Britanniques appelaient autrefois « situations d'urgence » en Palestine, en Malaisie, à Chypre et en Irlande, n'aurait pas de difficulté à être qualifié de « guerres » par des Américains moins habitués à lui.¹³⁵

La guerre contre le terrorisme est également une expression proche de celle de « guerre froide », une appellation pourtant non contestée à l'époque. À l'instar de la guerre froide, celle contre le terrorisme n'a pas de limite géographique et la victoire est insaisissable. Bien que l'ennemi fût connu, la chute de l'URSS n'était pas dans les plans des administrations américaines dans les premières années de la guerre froide. Cependant, la guerre contre le terrorisme n'est pas demeurée bien longtemps au stade de l'hyperbole : elle a entraîné une véritable campagne militaire en Afghanistan à l'automne 2001. Sans vouloir juger celle-ci immédiatement, il est possible de dire que, en passant des paroles aux actes, le président Bush et son administration ont effectivement pris quatre risques assez graves, mais qui ne sont pas aussi dramatiques que ce qu'on pourrait croire.

Le premier risque est de créer dans le public l'attente d'une victoire qui ne pourra jamais être atteinte. Les guerres conventionnelles sont des affrontements entre des groupes organisés ayant une direction centrale, ce qui permet à la guerre de prendre fin, soit par le compromis entre les adversaires, soit par la victoire de l'un des deux.

¹³⁵ Michael Howard, « What's in a Name? How to Fight Terrorism », *Foreign Affairs*, vol. 81, no 1 (janvier/février 2002), p. 8.

Le terrorisme est à l'inverse le fruit de décisions décentralisées, contre lesquelles la lutte ne peut qu'espérer réduire la fréquence et la gravité. Pour cette raison, il vaut mieux préférer l'expression « campagne internationale contre le terrorisme », proposée par Adam Roberts, à celle de « guerre contre le terrorisme ». Celle-ci a le mérite d'exprimer la même résolution, de ne pas écarter le recours ponctuel à la force pendant son déroulement, et de ne pas lui vouloir une fin expéditive.¹³⁶

Le deuxième risque lié à la rhétorique de la guerre contre le terrorisme est de faire l'amalgame entre les différents terrorismes locaux. Confondre le terrorisme d'Oussama ben Laden avec celui des Palestiniens ou des Tchétchènes, sous prétexte de clarté morale, peut s'avérer désastreux sur le plan politique. En dépeignant les organisations terroristes comme une cible à qui l'on doit absolument faire la guerre, ceux qui font cette erreur se privent d'un espace de négociation avec leur adversaire. La répression de l'Autorité palestinienne par le gouvernement d'Israël au nom de la guerre au terrorisme n'a certainement pas aidé celle-ci à effectuer son passage au parlementarisme, comme a pu le faire l'IRA en Irlande du Nord avec assez de succès.¹³⁷

Le troisième risque de déclarer la guerre au terrorisme est de se tromper dans le choix des méthodes d'action efficaces. Ce reproche est l'un de ceux qui ont été le plus souvent adressés aux États-Unis en réponse aux attentats du 11 septembre : la lutte contre le terrorisme est une activité qui relèverait du travail des services de police et de renseignement. Les interventions militaires sont rarement efficaces pour venir à bout du terrorisme. Cette objection a servi à discréditer l'intervention américaine en Afghanistan, car une

¹³⁶ Adam Robert, « La 'guerre contre le terrorisme' dans une perspective historique », in *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme* », Paris, Presses de Science Po, 2005, p. 174.

¹³⁷ Pierre Hassner, « Definitions, Doctrines and Divergences », *National Interest*, no 69 (automne 2002), p. 31.

guerre juste ne doit jamais être livrée si elle a peu de chances de réussir, ou si ses objectifs peuvent être obtenus par des moyens autres que ceux de la guerre. Pourtant, la croyance que les opérations militaires dans la lutte contre le terrorisme sont toujours contre-productives provient d'une confusion fréquente entre trois notions : la défense, la riposte et les représailles.¹³⁸

Face au terrorisme, la défense peut prendre la forme d'un resserrement des mesures de sécurité dans les aéroports, du commerce des armes, du contrôle de certains produits dangereux et de la collaboration entre les différents services de renseignement des États. À cet égard, les gouvernements américains n'ont pas toujours préféré l'arsenal de la guerre à l'arsenal juridique dans le traitement du terrorisme. Dans les années 1990, ils ont surtout traité les attaques contre des cibles américaines comme un problème relevant de l'exécution de la loi et de la lutte contre le crime. En réponse à l'explosion d'une voiture piégée au World Trade Center en 1993, les autorités américaines ont émis un mandat d'arrêt contre le principal suspect, Ramzi Ahmed Yousef, ont demandé son extradition aux États-Unis une fois que celui-ci eut été arrêté au Pakistan, ont jugé l'accusé devant une cour fédérale, et l'ont condamné à la prison à perpétuité.¹³⁹

La riposte cherche à mettre en échec certaines opérations terroristes précises, comme le raid israélien mené en 1976 à Entebbe en Ouganda pour libérer les passagers d'un avion qui avait été détourné entre Israël et la France. Cette opération a certainement contribué à réduire la fréquence avec laquelle les avions israéliens étaient pris pour cible, ce qui a été bénéfique. La riposte vise aussi à priver un adversaire de ses ressources et de ses moyens d'action. À la suite de deux attentats contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998, le gouvernement américain a autorisé

¹³⁸ Jean-Pierre Derriennic, « Violence instrumentale et violence mimétique », *op. cit.*, p. 47.

¹³⁹ Michael Glennon, « Un combat *sui generis* », in *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme* », *op. cit.*, p. 213.

le bombardement d'une usine pharmaceutique à Khartoum au Soudan, soupçonnée de servir aux activités de l'organisation terroriste Al-Qaida, responsable des attaques. L'allégation a par la suite été démentie, ce qui a enlevé tout le crédit à l'opération militaire.¹⁴⁰

À la différence des mesures défensives et des ripostes, les représailles s'exercent contre une population au nom de laquelle prétendent agir les terroristes afin de les inciter à renoncer à leurs actions. Elles sont souvent une grave erreur morale et stratégique car elles ont presque toujours pour effet d'entretenir la violence plutôt que d'y mettre fin.¹⁴¹ Les représailles israéliennes ont d'abord fonctionné contre les terroristes palestiniens qui opéraient à partir de la Jordanie dans les années 1950, car l'armée jordanienne contre qui les représailles étaient dirigées était assez forte pour contrôler les groupes armés palestiniens sur son territoire. Au Liban en revanche, la décision israélienne d'exercer le même type de représailles contre l'armée libanaise en réponse aux attaques terroristes de l'OLP lancées à partir de son territoire a produit des effets contraires désastreux. En affaiblissant les institutions libanaises, les frappes israéliennes ont détruit le dernier rempart contre les groupes armés présents sur le territoire libanais, ce qui a contribué à précipiter une guerre civile dans laquelle Israël s'est enfoncé à partir de 1982. Il vaut donc mieux toujours préférer les mesures défensives aux ripostes, et préférer les ripostes aux représailles. En Afghanistan, il y avait peu de raisons de craindre des représailles contre-productives des Américains à l'automne 2001. Pour que les États-Unis s'en prennent à la population afghane afin d'obtenir des concessions du régime taliban, il aurait fallu supposer que celui-ci avait les moyens de contrôler Oussama ben Laden, ou que le chef terroriste était préoccupé du bien-être des habitants du pays où il était caché, ce qui

¹⁴⁰ Robert Litwak, « The New Calculus of Pre-emption », *Survival*, vol. 44, no 4 (hiver 2002/2003), p. 66.

¹⁴¹ Jean-Pierre Derriennic, « Israël et la lutte contre le terrorisme », *Le Devoir* (8 décembre 2001), p. B10.

ne semblait pas être le cas. Par conséquent, rien ne permettait d'affirmer avant le début des hostilités que l'intervention américaine serait vouée à l'échec.

Le quatrième risque de faire de la guerre contre le terrorisme le centre de la politique étrangère américaine est de confondre les menaces. Cette erreur est apparue lors du déclenchement de la guerre américaine contre l'Irak en mars 2003.¹⁴² Le gouvernement américain a présenté la campagne militaire en Afghanistan comme la première phase de la guerre contre le terrorisme, qui a recueilli un consensus important parmi les États de la communauté internationale. Mais en voulant faire de l'Irak le deuxième front de ce qu'elle appelle maintenant la « guerre contre la terreur », l'administration Bush a soulevé la critique des alliés européens. Les plans d'une attaque contre le régime de Saddam Hussein circulaient déjà à l'intérieur de l'administration américaine avant que ne surviennent les attentats du 11 septembre. Si la crainte de voir des régimes hostiles aux États-Unis en possession d'armes de destruction massive a pu motiver le gouvernement américain à déclarer la guerre à l'Irak, cette intervention a eu très peu à voir avec le terrorisme d'Al-Qaïda.¹⁴³

Même si des terroristes voulaient se procurer des armes nucléaires ou biologiques, ce ne serait sans doute pas par l'intermédiaire d'États voyous, mais par des filières maffieuses dans des États qui ne sont pas considérés comme des ennemis, plus probablement la Russie ou le Pakistan. D'ailleurs, parmi les raisons de faire la guerre à l'Irak données dans la lettre envoyée au Conseil de sécurité, les États-Unis mentionnent uniquement la violation répétée des résolutions de l'ONU par l'Irak sur les questions d'armements ; le terrorisme ne figure nulle part. Il est donc plus juste de dire qu'il n'y a eu pour l'instant qu'une seule vraie guerre menée en réponse aux attentats de septembre 2001 : la guerre en Afghanistan. Par conséquent, ce sont

¹⁴² Gilles Andréani, « La concept de guerre contre le terrorisme », in *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme*, op. cit., p. 188.

¹⁴³ Olivier Roy, *Les illusions du 11 septembre*, op. cit., p. 23.

les dilemmes moraux et légaux soulevés par elle seule qui seront analysés à la lumière de la théorie de la guerre juste dans le reste de ce chapitre.

3.2. LA LÉGITIME DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le terrorisme n'est pas nouveau. Les Européens ont composé avec lui depuis des décennies. La privatisation des armes de destruction massive et leur utilisation prochaine par des acteurs non-étatiques ont peu de chances de se réaliser. Mais le terrorisme tue plus qu'avant, et cela pour des raisons qui ne risquent pas de disparaître bientôt. Il n'est pas non plus impossible de faire la guerre au terrorisme. Celle-ci peut être limitée dans le temps et dans l'espace, et peut prendre une forme autre que des représailles exercées contre une population. Ce sont là les deux premiers constats qui ont été faits dans ce chapitre.

Pourtant, ces deux affirmations peuvent paraître incompatibles. D'un côté, il n'y a pas de guerre sans territoire. Les armées défilent sur des territoires souverains et les avions de combat traversent les espaces aériens protégés par des États. D'un autre côté, le terrorisme global défie les limites de la géographie. Des islamistes violents sont éparpillés un peu partout sur la planète. Ils ont trouvé refuge auprès d'États voyous, comme l'Afghanistan des talibans, auprès d'États effondrés, comme la Somalie, ou derrière des fronts où se mêlent le djihad et le combat national, comme la Tchétchénie. Ils se recrutent maintenant aussi à Londres ou à Berlin, là où les systèmes policiers sont pourtant beaucoup plus efficaces, et à l'intérieur de pays alliés des États-Unis et de l'Europe, comme le Pakistan et le Maroc. La mobilité et la dispersion des groupes terroristes sont un avantage stratégique contre les armées plus puissantes qui les combattent. Mais l'absence de base territoriale accueillante est aussi une des causes les plus sûres de leur défaite. En attendant, le problème reste entier : comment mener une guerre juste contre des terroristes sans-

abri ? La seconde partie de ce chapitre sera consacrée au débat entre les conceptions de la guerre juste de Michael Walzer et celles de ses détracteurs.

3.2.1. LE PARADIGME LÉGALISTE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le « paradigme légaliste » est l'autre nom que porte la théorie du *jus ad bellum* formulée par Michael Walzer. La deuxième partie de son ouvrage *Just and Unjust Wars* est consacrée entièrement aux causes justes de la guerre. Il n'est pas rare que la morale soit très proche du droit dans le jugement des affaires criminelles, ce qui est tout à fait souhaitable pour rendre la justice acceptable aux yeux de ceux qu'elle sert. De la même manière, les raisons légitimes de faire la guerre énoncées par Walzer sont presque identiques à celles mentionnées dans la Charte des Nations unies.

La conception de la justice de la guerre chez Walzer est très étatiste. Cela ne veut pas dire que les individus ne sont pas sujets de droit ; en fait, l'auteur reconnaît que « les devoirs et les droits d'un État ne sont rien de plus que les droits des individus qui les constituent ».¹⁴⁴ Cela veut dire en revanche que ce ne sont pas tous les droits individuels qui méritent d'être défendus par la guerre. La tentative de meurtre, le vol à main armée ou l'effraction d'un domicile sont des crimes ou des délits plus ou moins graves qui ne méritent pas toujours d'être punis par la mort. De la même façon, les crimes contre les États ne sont pas indifférenciés. Les crimes pouvant faire l'objet d'une guerre sont les crimes d'agression, car selon Walzer, ce sont les seuls à défier tous « les droits pour lesquels on estime qu'il vaut la peine de mourir ».¹⁴⁵

Les droits qui demandent la mort de soldats sont peu nombreux. Walzer en donne deux : l'intégrité territoriale et la souveraineté

¹⁴⁴ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 96.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 95.

politique. Celles-ci ont une valeur morale parce qu'elles protègent le choix des personnes qui se sont organisées en communauté et qui ont décidé de le faire de façon autonome et libre de l'intervention d'une puissance extérieure. Pour cette raison, l'intégrité territoriale et la souveraineté politique d'un État ne peuvent presque jamais être violées sans commettre un crime contre les individus qui tiennent à elles. Ces principes ont permis à Walzer de formuler les cinq points de son paradigme légaliste, qui figurent dans le tableau 3.¹⁴⁶

Tableau 3. Le paradigme légaliste de Michael Walzer

1. Il existe une société internationale composée d'États indépendants.

2. La société internationale est dotée d'une juridiction qui établit les droits de ses membres – avant tout les droits à l'intégrité territoriale et à la souveraineté politique.

3. Tout usage de la force ou toute menace d'usage imminent de la force par un État contre la souveraineté politique ou l'intégrité territoriale d'un autre État constitue une agression et est un acte criminel.

4. L'agression justifie deux sortes de violence en réponse : une guerre de légitime défense menée par la victime et une guerre de défense de la loi, menée par la victime et par tout autre membre de la société internationale.

5. Seule l'agression peut justifier la guerre.

Des principes semblables ont inspiré la Charte de l'ONU au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Le quatrième alinéa du

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 105-106

chapitre II de la Charte rappelle aux membres qu'ils doivent s'abstenir de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ». L'une des seules exceptions à cette règle sont les interventions jugées nécessaires par le Conseil de sécurité au maintien et au rétablissement de la sécurité internationale en vertu de l'article 42. L'autre exception est contenue dans l'article 51, qui spécifie qu'« aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée ».

Les idées de Walzer ont aussi trouvé un écho favorable chez John Rawls. Ce philosophe est peut-être celui qui a fait la démonstration la plus originale de l'existence de principes de justice universelle, ce qu'il appelle « le droit des gens ». Rawls se demande quels principes les États choisiraient pour se gouverner entre eux s'ils étaient incapables de connaître à l'avance leur richesse et leur position sur l'échiquier international. Il fait l'exercice mental d'imaginer une situation originelle où les représentants des États seraient placés derrière un voile d'ignorance, c'est-à-dire une situation où ils ignoreraient la taille de leur territoire, l'importance de leur population, l'étendue de leurs ressources naturelles, le niveau de leur développement économique et la portée de leur puissance militaire, mais connaîtraient la nature de leur culture politique. Quels principes décideraient-ils alors d'adopter ? Rawls estime qu'ils opteraient pour des principes assez classiques du droit international : les peuples doivent être libres, indépendants, égaux, habilités à se défendre mais non à engager la guerre, obligés de respecter les traités, sans toutefois intervenir dans les affaires intérieures des autres.¹⁴⁷

¹⁴⁷ John Rawls, *Le droit des gens*, Paris, Esprit, 1996, p. 57.

Les guerres justes sont donc des guerres de légitime défense contre une agression. La théorie de la guerre juste de Michael Walzer et le droit international contemporain sont d'accord pour le dire. Dans le passé, il n'était pas trop difficile de reconnaître les auteurs et les signes d'une agression armée. Les frontières d'un pays étaient franchies par les armées d'un État ennemi et le combat s'engageait entre la victime et son adversaire selon le schéma typique de Clausewitz. L'Éthiopie s'est battue contre l'Italie en 1935 de cette façon, la Finlande l'a fait aussi contre l'URSS en 1939. Le terrorisme moderne frappe autrement. Il ne donne pas d'avertissement, il est souvent anonyme, et la distance qui sépare le lieu de son action et celui de sa planification est parfois très grande, ce qui le rend difficile à retracer. Il n'est donc pas étonnant que des observateurs aient prononcé la « mort » de la théorie de la guerre juste et de la Charte des Nations unies au lendemain du 11 septembre 2001 pour évaluer la riposte des gouvernements à un acte terroriste d'envergure.¹⁴⁸

Ce verdict a été émis au moment de la guerre américaine en Afghanistan à l'automne 2001 autant par ceux qui lui étaient hostiles que par ceux qui lui étaient favorables. Au centre des débats figurent le droit de renverser un gouvernement jugé complice de terrorisme et celui de mener des frappes préventives contre des installations terroristes. Le paradoxe est que celui qui a redonné les lettres de noblesse à la théorie de la guerre juste, Michael Walzer, s'est prononcé de son côté en faveur de l'intervention en Afghanistan. Doit-on en conclure que la théorie de Michael Walzer doit être reléguée aux oubliettes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ?

3.2.2. TERRORISME D'ÉTAT OU ÉTATISATION DU TERRORISME ?

¹⁴⁸ Joseph Margolis, « Terrorism and the New Forms of War », *Metaphilosophy*, vol. 35, no 3 (avril 2004), p. 402-413.

Des terroristes peuvent aujourd'hui causer des dommages que seuls des États en guerre pouvaient auparavant faire. Pourtant, les organisations terroristes n'ont presque rien des attributs d'un État. Certaines d'entre elles n'ont pas d'adresse fixe où aller frapper pour appréhender les responsables d'une opération terroriste. Elles n'ont pas de structure organisée avec laquelle négocier. Et elles n'ont pas d'auditoire sensible contre lequel une menace de représailles pourrait être exercée. Cela a fait dire à certains que la guerre est devenue obsolète pour combattre ce type de menace.¹⁴⁹

En revanche, les terroristes n'opèrent jamais en dehors de la juridiction d'un État. Des régimes ont déjà apporté un soutien assez important à des groupes terroristes. Les gouvernements de la Libye et de l'Iran ont trempé dans la planification et l'exécution d'attentats terroristes dans les années 1980. D'autres se sont contentés d'ouvrir leurs frontières à des terroristes notables et de fermer les yeux sur leurs activités, comme celles d'Abu Nidal en Irak durant la même décennie. Enfin, d'autres auraient bien voulu empêcher des terroristes d'opérer à partir de leur territoire, mais manquaient de moyens ou de légitimité pour le faire, comme le gouvernement du Liban pendant la guerre civile. Si la guerre ne peut pas être menée contre des terroristes, elle peut l'être certainement contre les régimes qui leur prêtent asile. À partir d'un seuil donné, prétendent certains, le soutien d'un gouvernement à un groupe terroriste constitue une infraction suffisante pour donner le droit de renverser le régime hôte qui en est responsable.¹⁵⁰

Le droit international impose toutefois des limites sévères au renversement d'un gouvernement pour cause de complicité dans une agression armée perpétrée par une tierce partie. En effet, un jugement de la Cour internationale de justice rendu en 1986 a fait

¹⁴⁹ Karsten Struhl, « Is War a Morally Legitimate Response to Terrorism? », *The Philosophical Forum*, vol. 36, no 1 (printemps 2005), p. 129-137.

¹⁵⁰ Michael Glennon, « The Fog of Law: Self-Defense, Inherence, and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 25, no 2 (printemps 2002), p. 539-559.

jurisprudence dans ce domaine. Dans le litige qui opposait le gouvernement du Nicaragua à celui des États-Unis, la Cour a rejeté l'allégation américaine selon laquelle le soutien du Nicaragua apporté à des rebelles au Salvador constituait un acte de guerre suffisant pour permettre aux États-Unis d'armer des opposants au régime sandiniste dans leur lutte pour le renverser. Dans son jugement, la Cour spécifie qu'une agression armée a lieu uniquement lorsque des forces armées franchissent une frontière internationale ou qu'un État « dépêche » des mercenaires armés commettre une attaque contre un autre État d'une « gravité comparable à celle d'une attaque armée conventionnelle ». Elle mentionne par ailleurs qu'une « assistance à des rebelles sous la forme d'un appui matériel ou logistique » ne constitue pas une « agression armée ». Elle souligne enfin que la participation active d'un État à une opération clandestine ne suffit pas à prendre des mesures de légitime défense contre lui ; il faut également que la gravité de l'attaque en question soit supérieure à celle d'un « simple incident frontalier ». Pour cette raison, la Cour a disculpé le gouvernement des États-Unis des actions commises par les *Contras* dans leur lutte contre le gouvernement sandiniste du Nicaragua.¹⁵¹

Michael Walzer est aussi très conservateur dans son acceptation des changements de régime. Commettre une agression, dit Walzer, est un crime qui ne peut presque jamais être puni par le renversement du gouvernement qui en est l'auteur. Les guerres justes sont des guerres limitées. À l'exception de l'Allemagne en 1945, mais toutefois pas du Japon à la même date, la capitulation sans conditions est presque toujours un mauvais choix moral et stratégique. Au même titre qu'un criminel de droit commun ne se rend jamais aux autorités sans conditions (la loi le protège contre la torture et les autres sévices), les États possèdent un droit similaire à ne pas être déposés de leur souveraineté de façon permanente. Vouloir renverser les régimes autoritaires sous prétexte qu'ils

¹⁵¹ John-Alex Romano, « Combating Terrorism and Weapons of Mass Destruction », *Georgetown Law Journal*, vol. 87, no 4 (avril 1999), p.1035.

représentent des foyers de tension éventuels reviendrait à s'embarquer dans une croisade au nom de l'idée fausse que les gouvernements moins libéraux font plus souvent la guerre que les démocraties.¹⁵²

Selon Walzer, les guerres justes sont des « guerres de conservation ». Au même titre qu'il est impossible de mettre fin complètement à la violence illégale dans les sociétés humaines, le plus que les guerres de légitime défense puissent espérer est de contrer des actes de violence spécifiques. En Corée, le crime qu'avait commis le régime communiste du Nord en 1950 était d'avoir violé la frontière d'une autre communauté et exposé ses habitants à la violence. Mais en cherchant à pousser la contre-offensive au-delà de la frontière en litige et à débarrasser toute la péninsule coréenne de l'influence communiste, les forces américaines ont répété le crime de l'agresseur. Au lieu de réduire les risques de reprise des hostilités, l'entreprise du général américain Macarthur a provoqué l'entrée en guerre de la Chine et contribué à faire durer le conflit pendant au moins deux autres années.

De la même manière, de l'avis de Walzer, la punition et la dissuasion d'actes terroristes sont difficiles à réaliser sans commettre d'injustices en retour. Dans certaines sociétés, l'exécution des criminels est un droit de punition contre les coupables et un droit de dissuasion contre le crime. Dans la société internationale, le droit de punition contre des terroristes s'exerce assez mal puisque les responsables sont presque toujours impossibles à appréhender. En revanche, il est toujours possible de tenter d'empêcher la poursuite d'activités terroristes en exerçant ce que l'auteur appelle des « mesures militaires à l'exception de la guerre » ou des « représailles en temps de paix ».¹⁵³ Le scénario auquel pense Walzer est le raid militaire israélien lancé contre la ville de Khibye en Jordanie en 1953 en réponse au terrorisme palestinien mené à partir de son territoire.

¹⁵² Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 171.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 298.

Les mesures de représailles ont pour objectif de contraindre les autorités d'un État voisin à exercer une répression sur les partisans ou les terroristes qui opèrent à l'intérieur de ses frontières. Elles doivent obéir à la règle de proportionnalité rétroactive : elles ne doivent jamais être dirigées contre des civils, elles doivent toujours être une riposte limitée à des raids antérieurs, et elles doivent être d'un caractère et d'une portée similaires à l'offense subie.¹⁵⁴

Le raid sur l'aéroport de Beyrouth en 1968 en réaction au détournement d'un avion israélien par des terroristes palestiniens est un peu plus problématique. L'argument des Israéliens était le même que celui invoqué lors du raid contre la Jordanie : le gouvernement libanais avait l'obligation d'empêcher l'utilisation de son territoire comme base d'attaques terroristes. Peu de gens à l'ONU ont nié à l'époque la réalité de cette obligation, mais ils ont toutefois fait observer une limite importante de l'argument israélien : le gouvernement du Liban était dans les faits incapable d'honorer ses obligations. Il est certainement inacceptable de détruire la propriété de personnes innocentes dans le but de faire pression sur d'autres personnes qui, selon toute vraisemblance, sont incapables d'agir autrement qu'elles le font. Mais pour Walzer, l'impuissance politique d'un État ne devrait pas servir de prétexte à l'inaction :

Si un gouvernement est littéralement incapable d'exercer son autorité sur les habitants d'un territoire qu'il est censé administrer, ou de faire surveiller ses frontières par ses forces de police, et si d'autres pays subissent les conséquences de son incapacité, il est clair qu'une autorité et une force de police de remplacement sont parfaitement légitimes.¹⁵⁵

Les idées de Michael Walzer ont été formulées avant l'intervention d'Israël au Liban en 1982 et celle des États-Unis en Afghanistan en 2001, deux guerres dont les moyens étaient d'une envergure

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 301.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 303.

beaucoup grande que les mesures de « représailles en temps de paix » imaginées par l'auteur. Des gens souhaitent maintenant repousser les limites de la responsabilité des États et permettre le renversement des régimes jugés complices de terrorisme. Cette demande n'est cependant pas justifiée.

Le problème de la responsabilité des gouvernements dans la conduite d'une opération terroriste se pose de deux façons. La première est de supposer qu'un État a joué un rôle actif dans la planification et l'exécution de l'attaque terroriste. La seconde est de prétendre qu'un État a joué un rôle passif dans l'attentat en prêtant refuge à des terroristes sur son territoire. La première accusation est moralement plus valable, celle qui pourrait fournir la seule raison légitime de vouloir déposer un gouvernement. Mais elle est aussi la plus difficile à prouver. Les preuves de la complicité entre les agents d'un gouvernement et les membres d'une organisation terroriste sont souvent absentes au moment du déclenchement d'une guerre contre le régime présumé coupable, et ne sont mises à jour qu'au terme de l'intervention militaire. Au même titre que des éléments de preuves découverts au terme d'une perquisition sans autorisation ne peuvent pas être admis en cour criminelle, les preuves dévoilées à la suite d'une invasion armée ne peuvent pas rendre celle-ci légitime après coup.

De plus, l'accumulation de preuves contre les agents d'un gouvernement n'est pas toujours une raison suffisante pour livrer la guerre à l'État qu'ils représentent. Une déclaration de guerre doit être précédée au moins d'une demande d'extradition des principaux suspects, ce qui peut être fait par l'État victime de l'attentat terroriste ou par le Conseil de sécurité de l'ONU. Or, cette demande pourrait être refusée par les autorités concernées pour deux raisons légitimes.¹⁵⁶ D'abord, certains États sont tenus par des traités internationaux de refuser l'extradition d'individus vers des pays où

¹⁵⁶ Christopher Greenwood, « International Law and the 'War Against Terrorism' », *International Affairs*, vol. 78, no 2 (avril 2002), p. 304.

la peine capitale est susceptible d'être appliquée contre les coupables. Une demande d'extradition en provenance des États-Unis pourrait ainsi être rejetée par les États membres de l'Union européenne. La deuxième raison est que la tenue d'un procès dans le pays victime d'un attentat terroriste pourrait être jugée contraire au principe d'impartialité des jurés. Or, le seul tribunal international permanent habilité à juger des crimes contre l'humanité est la Cour pénale internationale. Mais encore là, il n'est pas sûr que la partie demanderesse soit couverte par sa juridiction ; c'est le cas notamment des États-Unis qui n'ont pas adhéré à la Cour pénale internationale.

La deuxième façon d'incriminer un État pour une action terroriste est de le rendre responsable d'abriter des terroristes sur son territoire. Cette allégation est plus facile à démontrer empiriquement, mais elle est moralement moins convaincante. L'avis de la Cour internationale de justice dans le litige opposant le gouvernement des États-Unis à celui du Nicaragua a été sévèrement critiqué pour avoir élevé trop haut le seuil de responsabilité des États.¹⁵⁷ Pourtant, il ne faudrait pas s'étonner des limites fixées par la Cour pour imputer aux États la responsabilité des gestes commis par des groupes armés actifs sur leur territoire. Pendant la période des guerres de décolonisation de la deuxième moitié du XX^e siècle, l'aide à des insurgés en lutte contre le gouvernement d'un État voisin est devenue une pratique courante et une sorte de tolérance du droit international. Infiltrer plus ou moins discrètement des hommes ou des armes à travers une frontière a été perçu sinon comme un droit, du moins comme une infraction au principe de souveraineté moins grave que ne le serait une agression ouverte avec des forces régulières.¹⁵⁸

Le principal risque de vouloir abaisser le seuil de responsabilité des États pour rendre coupables les gouvernements qui « abritent » ou

¹⁵⁷ Derek Jinks, « Self-Defense in an Age of Terrorism », *American Society of International Law: Proceedings of the Annual Meeting* (avril 2003), p. 141.

¹⁵⁸ Jean-Pierre Derriennic, *Les guerres civiles, op. cit.*, p. 167.

« hébergent » des terroristes est de multiplier les mises en accusation arbitraires contre des États. Par exemple, une définition trop large de la responsabilité étatique aurait pu justifier une guerre américaine contre l'Iran en réponse à la prise d'otages à l'ambassade des États-Unis par des étudiants iraniens en 1979. Après tout, le régime de l'Ayatollah Khomeiny avait émis un communiqué dans les jours suivants félicitant les ravisseurs de leur geste et demandant aux États-Unis l'extradition du Shah en retour de la libération des otages américains. Elle aurait pu justifier également une guerre contre la République d'Irlande après qu'il soit devenu évident que le gouvernement de Dublin prêtait asile à des combattants de l'IRA dans leur lutte contre la Grande-Bretagne. Si l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable peut mener à l'inaction contre un État complice d'actes terroristes, la seule accusation d'avoir « abrité » des terroristes est insuffisante pour inculper un État pour complicité. La solution la plus sage se trouve certainement quelque part entre ces deux absolus, que seul le traitement au cas par cas peut déterminer.

3.2.3. LA LÉGITIME DÉFENSE ANTICIPÉE : GUERRES PRÉEMPTIVES ET GUERRES PRÉVENTIVES

Le respect de la souveraineté politique et de l'intégrité territoriale des États n'est pas toujours un choix raisonnable. S'il fallait toujours attendre d'être frappé le premier avant de pouvoir riposter, il n'y aurait presque jamais de guerres entre les États. C'était entre autres l'effet recherché par le traité Briand-Kellog de 1928, qui rendait les guerres d'agression illégales. Cependant, la réalité des relations internationales n'a pas tardé à briser cet espoir au moment de l'invasion de la Chine par le Japon en 1937 et celle de la Pologne par l'Allemagne en 1939. Depuis, les États ont réclamé le droit de recourir à des frappes militaires « préemptives » contre un adversaire sur le point de les attaquer. Mais contre des terroristes, les signes avant-coureurs d'une attaque sont presque impossibles à détecter. Les terroristes n'alignent pas de chars le long des frontières et ne déplacent pas de porte-avions sur les océans non plus. Pour

cette raison, plusieurs analystes trouvent légitime la demande de certains gouvernements de pouvoir mener des frappes « préventives » contre des organisations terroristes avant même que ceux-ci ne représentent un danger imminent pour leur sécurité.¹⁵⁹ Il ne serait pas prudent selon eux d'interdire ce type de pratiques contre un adversaire dont l'un des seuls moyens d'action efficaces est l'effet de surprise.

La distinction classique en droit international entre les mesures préemptives et les mesures préventives a été faite pour la première fois par le Secrétaire d'État américain Daniel Webster en 1842 dans une correspondance avec son homologue britannique. Celui-ci faisait valoir la légitime défense de son pays dans l'affaire de *la Caroline*, le nom du navire américain détruit par les Britanniques pour avoir servi aux rebelles canadiens dans leur lutte contre la Grande-Bretagne. La réponse de Webster est depuis demeurée célèbre dans les textes juridiques : le recours anticipé à la légitime défense est justifié lorsque celle-ci est « une nécessité immédiate et impérative, qui ne laisse ni le choix des moyens ni le loisir de délibérer ».¹⁶⁰ Michael Walzer propose des critères un peu différents de ceux de Webster. Les indices d'une menace « imminente » sont parfois trompeurs. Ce qui peut paraître des préparatifs de guerre hostiles pour les uns peut être en réalité des précautions défensives pour les autres. Pour cette raison, Walzer préfère parler de menace « suffisante » : une intention manifeste de causer des préjudices, un degré de préparation active suffisant pour transformer cette intention en danger positif, et un contexte dans lequel toute forme d'action autre que l'attaque augmente trop le risque.¹⁶¹

La guerre préventive, selon Walzer, n'appartient presque jamais à cette catégorie. Les guerres préventives sont des guerres contre un

¹⁵⁹ Mikael Nabati, « Anticipatory Self-Defence: The Terrorism Exception », *Current History*, vol. 102, no 664 (mai 2003), p. 222-233.

¹⁶⁰ Cité dans Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 129-130.

adversaire dont la confrontation est jugée inévitable, mais dont la menace n'est pas imminente. La prétention à contrer la montée en puissance d'un rival avant que la menace se matérialise a été responsable d'une multiplication dangereuse des guerres sur le continent européen au XVIII^e siècle. Or, l'histoire a montré que les conflits s'estompent avec le temps et que les ennemis d'hier deviennent parfois les amis d'aujourd'hui : les États-Unis ont fait de la Chine un allié pendant la détente avec l'URSS, alors qu'ils avaient jonglé avec l'idée d'une frappe préventive contre ses installations nucléaires quelque temps auparavant.

En revanche, les frappes préemptives sont parfois le seul remède pour éviter la défaite militaire. Les Israéliens étaient en droit d'y recourir, estime Walzer, lorsqu'ils ont ouvert le feu les premiers sur les armées égyptiennes massées dans la péninsule du Sinaï, marquant ainsi le début de la guerre des Six jours en juin 1967. Une série d'événements dans les jours précédents avait précipité la décision israélienne d'ouvrir les hostilités : en mai, le président Nasser de l'Égypte plaçait ses troupes en état « d'alerte maximale » et concentrait ses unités dans le Sinaï ; quelques jours plus tard, il demandait le retrait immédiat des forces de l'ONU stationnées dans la région depuis 1956 pour veiller au respect d'un cessez-le-feu entre les deux pays ; peu après, le président Nasser annonçait que le détroit de Tiran serait désormais fermé à la navigation israélienne.

De son côté, Israël décidait d'ignorer les facteurs atténuants en faveur de l'Égypte. Le discours belliqueux de Nasser ne cachait probablement pas de véritables intentions d'attaquer Israël. La totalité de la flotte aérienne de l'Égypte était clouée au sol au moment de l'attaque israélienne, une stratégie qui n'est pas exactement celle d'un pays en guerre. Rien non plus dans les traités internationaux de l'époque n'indiquait que le barrage des installations portuaires constituait un acte de guerre.¹⁶² Mais dans

¹⁶² Haig Khatchadourian, *War, Terrorism, Genocide, and the Quest of Peace*, Lewiston, The Edwin Mellen Press, 2003, p. 86-87.

l'esprit des dirigeants israéliens et celui de Walzer, la menace d'un étranglement économique et la mobilisation prolongée des formations de réserve de l'armée israélienne faisaient courir un risque trop grand à la sécurité du pays. L'exemple de la guerre des Six jours a permis à Walzer de formuler ce qu'il appelle une « révision » du paradigme légaliste :

Les États peuvent utiliser la force des armes chaque fois que s'en abstenir mettrait en danger leur intégrité territoriale et leur souveraineté politique. (...) L'agression peut se concevoir non seulement en l'absence de toute invasion armée, mais aussi en l'absence (probable) de toute intention de lancer une telle attaque ou invasion dans l'immédiat.¹⁶³

La légitimité de la guerre préventive a été perçue d'un œil différent au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001. L'attention particulière qu'elle a reçue part d'une préoccupation urgente et légitime : l'impossibilité de dissuader des terroristes sans domicile fixe et prêts à se suicider pour atteindre leur buts. Mais en faisant l'amalgame entre la nécessité des mesures préventives contre des terroristes et celles contre des régimes hostiles aux États-Unis, le gouvernement américain est venu brouiller le débat sur le recours aux méthodes préventives lors du déclenchement de la guerre en Irak au printemps 2003.

Michael Walzer a certainement raison de faire une distinction morale entre les guerres préemptives et les guerres préventives dans les situations de conflit interétatique. Les guerres préemptives sont les plus faciles à justifier, mais elles sont aussi les plus rares. La Première Guerre mondiale en 1914, l'intervention de la Chine en Corée en 1950 et la guerre des Six jours en 1967 ont été les trois seules guerres préemptives du XX^e siècle.¹⁶⁴ Mais parmi celles-ci, la

¹⁶³ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, op. cit., p. 134.

¹⁶⁴ Richard Betts, « Striking First: A History of Thankfully Lost Opportunities », *Ethics and International Affairs*, vol. 17, no 1 (printemps 2003), p. 19.

guerre d'Israël contre l'Égypte est la seule qui ait été vraiment une guerre légitime. La crainte de voir les forces américaines franchir la frontière de la Chine ne se serait probablement pas réalisée si l'armée chinoise s'était abstenue d'intervenir en Corée. La mobilisation des troupes russes et allemandes à l'été 1914 n'aurait sûrement pas entraîné la guerre si tous les espoirs de la victoire n'avaient pas été placés dans une stratégie de guerre rapide et offensive. En revanche, il aurait été raisonnable pour les États-Unis de frapper les porte-avions japonais en 1941 s'ils avaient été détectés avant d'atteindre Pearl Harbour.

Les occasions de guerres préventives contre des États ont été plus nombreuses, mais elles ont été souvent moins justifiées. L'intervention des troupes britanniques et françaises pour défendre le canal de Suez en 1956 comportait plus de risques de le détruire que de le protéger et n'a rien fait pour éliminer la menace des pays arabes contre Israël. Il n'est pas sûr non plus que l'attaque israélienne contre un réacteur nucléaire irakien en 1981 ait réellement contribué à ralentir le projet d'armement de l'Irak. La dissuasion nucléaire a pourtant bien fonctionné entre les États-Unis et l'URSS en dépit des appels répétés des membres du gouvernement américain à mener des frappes préventives contre les installations nucléaires soviétiques au début des années 1950.

À l'inverse, la différence morale entre les mesures préemptives et les mesures préventives contre des groupes terroristes est beaucoup moins significative. En effet, il est difficile de s'opposer à des mesures préventives contre des individus si des renseignements fiables permettent de les associer à la préparation d'une opération terroriste. La comparaison avec le droit commun à cet égard est très instructive.¹⁶⁵ Les lois criminelles reconnaissent aux individus le droit de se défendre contre une agression violente, mais interdisent de se prémunir contre des suspects potentiels. Cette dernière

¹⁶⁵ Mikael Nabati, « Anticipatory Self-Defence: The Terrorism Exception », *op. cit.*, p. 227-228.

prérogative n'est cependant pas absente des sociétés : elle est réservée aux agents gouvernementaux. L'État peut imposer des conditions à la remise en liberté de certains criminels pour prévenir les risques éventuels de récidive ; il peut interdire la possession d'armes à certains individus jugés dangereux ; il peut aussi inculper un suspect pour simple motif de conspiration, c'est-à-dire pour la préparation d'un crime qui n'est pas encore commis. La jurisprudence dans les cas de violence faite aux femmes a aussi commencé à reconnaître que l'assassinat préventif d'un conjoint abusif ne constitue pas toujours un crime puni par la loi.

Il n'est pas absurde de vouloir appliquer ces principes à la société internationale. Cependant, le risque le plus sérieux de le faire est de se tromper dans la collecte et l'évaluation des renseignements sur des suspects. L'armée israélienne s'est déjà livrée à des assassinats ciblés contre des individus soupçonnés de terrorisme. Les États-Unis l'ont fait également en novembre 2002 lorsqu'un avion télécommandé de la CIA a ouvert le feu sur une voiture circulant au Yémen, dont l'un des six passagers était un membre prétendu influent du réseau Al-Qaida. Il n'a pourtant jamais été possible de confirmer l'identité des suspects parmi les débris laissés par l'explosion.¹⁶⁶ C'est pour cette raison, soutiennent certains auteurs, qu'il est toujours préférable de soumettre les éléments de preuve devant une organisation multilatérale représentative, capable de jouer en quelque sorte le rôle des cours de justice dans les sociétés de droit commun. Le candidat de départ idéal est l'ONU, mais d'autres organisations internationales pourraient jouer ce rôle si un veto était utilisé indûment au Conseil de sécurité.¹⁶⁷

En théorie, il n'y a pas de raison de vouloir s'opposer à des frappes préventives contre des terroristes. Après tout, s'il est possible de

¹⁶⁶ Laurie Calhoun, « The Strange of Summary Execution by Predator Drone », *Peace Review*, vol. 15, no 2 (2003), p. 209.

¹⁶⁷ Allen Buchanan et Robert Keohane, « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, vol. 18, no 1 (hiver 2004), p. 9.

concevoir des guerres justes, il est aussi possible d'envisager des frappes préventives justes ; il suffit de les réglementer au même titre que l'on réglemente les guerres justes. Le problème avec les frappes préventives contre des installations terroristes n'est donc pas d'ordre moral : il se trouve en revanche dans son application pratique. La différence entre des « frappes » préventives et une « guerre » préventive devient ici importante. Pour contrer la prolifération d'armes de destruction massive, les États-Unis ont songé en 1994 à mener des frappes précises contre le réacteur nucléaire de Yongbyon en Corée du Nord, un peu comme l'avait fait Israël contre celui d'Osirak en Irak en 1981. Mais l'opération n'aurait probablement rien changé au programme d'armement des Nord-coréens, dont l'emplacement des autres installations nucléaires était inconnu à Washington. Le même problème s'est posé à nouveau en Irak en 2003. L'idée de lancer des frappes préventives contre des installations nucléaires dont les Américains ignoraient l'emplacement était un peu absurde. La guerre préventive pour renverser le régime de Saddam Hussein devenait donc la seule stratégie possible pour assurer le désarmement de l'Irak.¹⁶⁸ De la même manière, il est assez difficile de mener des frappes préventives contre des terroristes sans garder le secret sur l'identité et la localisation des suspects, ce qui soulève à nouveau le problème du recours unilatéral à la force préventive. À l'inverse, rendre publiques à l'avance les preuves de leur implication dans une opération terroriste servirait d'avertissement et risquerait de précipiter l'attentat ou de faire disparaître les comploteurs.¹⁶⁹

De plus, la comparaison entre les mesures préventives prévues par le droit criminel et celles susceptibles d'être prises dans la société internationale n'est pas tout à fait exacte. Les conditions imposées par l'État à la libération de certains prisonniers sont des mesures

¹⁶⁸ Walter Slocombe, « Force, Pre-emption and Legitimacy », *Survival*, vol. 45, no 1 (printemps 2003), p. 126-127.

¹⁶⁹ Steven Lee, « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, vol. 19, no 2 (été 2005), p. 103.

prises pour prévenir la récidive d'individus ayant déjà commis un crime. En revanche, les groupes terroristes recrutent de plus en plus de candidats qui n'effectuent qu'une seule opération terroriste, un attentat-suicide le plus souvent. Ces personnes n'ont souvent pas d'antécédent judiciaire ou de passé criminel, ce qui les rend par ailleurs plus difficiles à repérer. De plus, des accusations criminelles de complot ou de conspiration peuvent conduire à la condamnation de personnes pour un crime qu'elles n'ont pas encore commis. Mais pour que ces accusations soient valides, il faut au moins détenir les premiers indices de la préparation d'un acte criminel, ce que des frappes préventives trop hâtives empêcheraient d'obtenir. Enfin, la jurisprudence établie dans les cas de femmes victimes de violence ne s'applique pas à la lutte contre le terrorisme. Certains juges ont refusé de condamner, à tort ou à raison, des femmes ayant assassiné un conjoint qui représentait pour elles une sorte de danger permanent. Mais s'il fallait que tous ceux qui craignent le terrorisme puissent se prévaloir du droit d'éliminer des individus suspectés de terrorisme, l'exception deviendrait la règle. Car le propre du terrorisme est de ne mettre personne à l'abri et d'installer un climat de danger permanent au sein d'une population.¹⁷⁰ Il vaut donc mieux éviter d'étendre le droit à la légitime défense à celui des frappes préventives.

3.3. L'INTERVENTION AMÉRICAINE EN AFGHANISTAN

D'après ce qui a été dit dans la section précédente, l'intervention américaine en Afghanistan ressemble assez peu au schéma d'une guerre juste ou d'une guerre légale. Les buts de la guerre étaient clairs : détruire le régime des talibans et l'infrastructure d'Al-Qaida, et s'emparer d'Oussama ben Laden et des principaux chefs de l'organisation terroriste présumés responsables des attentats du 11 septembre 2001. Le premier objectif relevait d'une campagne

¹⁷⁰ Neta Crawford, « The Slippery Slope to Preventive War », *Ethics and International Affairs*, vol. 17, no 1 (avril 2003), p. 35.

militaire, le second de méthodes plus proches d'une opération de police.

Pourtant, au moment du déclenchement des hostilités contre les forces afghanes le 7 octobre, les deux attentats n'avaient pas encore été revendiqués par le réseau Al-Qaida ; ils devaient l'être seulement 363 jours plus tard. De la même façon, aucune preuve de la participation des talibans dans l'opération terroriste n'avait été mise à jour à cette date. Rien ne laissait présager non plus que le gouvernement des talibans était en mesure d'extrader Oussama ben Laden ou d'exercer un quelconque contrôle sur ses activités, à la manière de l'Iran par exemple lors de la prise d'otages en 1979. L'intervention des États-Unis a paru aussi avoir les traits d'une guerre préventive destinée à rendre impossible l'entraînement des terroristes et la planification d'actions terroristes sur le territoire de l'Afghanistan. À la lumière de ces signes apparents, doit-on conclure que l'opération militaire américaine en Afghanistan à l'automne 2001 marque un nouveau précédent dans l'interprétation du droit à la légitime défense ?

La campagne d'Afghanistan est la seule vraie bataille militaire, et peut-être aussi la dernière, de la guerre contre le terrorisme menée en riposte au 11 septembre 2001. La guerre américaine en Irak qui l'a suivie peu de temps après était dans l'idée de plusieurs membres de l'administration Bush bien avant le 11 septembre 2001. En revanche, rien ne prédisposait les Américains à intervenir directement en Afghanistan avant cette date.

Le cours des événements est connu. Dans les jours qui suivent les attentats contre New York et Washington, le Congrès américain vote une résolution autorisant le président des États-Unis à utiliser « toute la force nécessaire et appropriée contre les États, les organisations, ou les personnes qu'il juge avoir planifié, autorisé, et exécuté les attentats terroristes du 11 septembre 2001, ou contre ceux qui ont hébergé ces organisation ou ces personnes ». Après avoir qualifié les

attaques contre les États-Unis d'« actes de guerre », le président Bush adresse au gouvernement des talibans les revendications des États-Unis lors d'un discours devant les deux chambres du Congrès le 20 septembre 2001 : « livrer aux autorités américaines tous les dirigeants d'Al-Qaida qui se cachent à l'intérieur du pays ; fermer immédiatement et de façon permanente tous les camps d'entraînement terroristes en Afghanistan ; et en donner l'accès complet aux États-Unis afin de vérifier leur mise hors service ». Le 6 octobre, le gouvernement des talibans fait savoir sa volonté de négocier et demande à voir les preuves qui unissent Oussama ben Laden aux attentats de septembre 2001. Le jour suivant, le président Bush déclare la demande des talibans irrecevable et donne son aval à l'opération *Enduring Freedom*, qui commence par des bombardements aériens dans le nord de l'Afghanistan.¹⁷¹

Comme prévu par l'article 51 de la Charte de l'ONU, les États-Unis avisent le Conseil de sécurité qu'ils agissent dorénavant au nom de leur « droit naturel de légitime défense ». Dans la lettre qu'il adresse au Conseil, le gouvernement américain mentionne qu'il détient des preuves « claires et concluantes » du rôle joué par Al-Qaida dans les attentats du 11 septembre 2001 et de la décision du régime taliban de laisser le territoire qu'il contrôle servir de base pour des opérations terroristes. D'autres raisons morales et légales auraient pu motiver l'administration américaine à intervenir en Afghanistan à l'automne 2001. Celle-ci aurait pu prétendre venir en aide à l'Alliance du Nord, le gouvernement reconnu d'Afghanistan chassé du pouvoir en 1996 par les talibans au terme d'une guerre civile, dans sa lutte contre un régime oppressif et certainement impopulaire. Au lieu de cela, les États-Unis choisissent de mener la guerre en Afghanistan au nom de la légitime défense.

De manière parallèle, le Conseil de sécurité vote une série de résolutions qui confortent les États-Unis dans leur position. La

¹⁷¹ Michael Schmitt, « Counter-Terrorism and the Use of Force in International Law », *Marshall Center Paper*, no 5 (novembre 2002), p. 5-9.

résolution 1368 votée le 12 septembre qualifie les attentats de la veille comme une « menace contre la paix et la sécurité internationales », et réaffirme par ailleurs le « droit naturel de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations unies ». La résolution 1373 demande aux États de ne pas financer le terrorisme ou de prêter asile à des terroristes. Enfin, la résolution 1378 condamne le régime des talibans pour avoir permis à l'Afghanistan de servir de base à l'exportation du terrorisme et d'avoir été l'hôte d'Oussama ben Laden et de son réseau terroriste. En aucun moment cependant, le Conseil de sécurité ne donne l'autorisation explicite aux États-Unis de recourir à la force en vertu de l'article 42 de la Charte, comme il l'avait fait au moment de la guerre du Golfe en 1991. En revanche, aucun effort n'est fait par l'ONU pour condamner l'intervention américaine une fois celle-ci commencée.

La phase guerrière de la campagne d'Afghanistan s'est terminée le 9 décembre 2001 avec la chute de Kandahar au sud, le chef-lieu des talibans. La traque des principaux dirigeants d'Al-Qaida et des talibans s'est poursuivie (et se poursuit encore) jusqu'à la mi-décembre dans les montagnes de Tora Bora, près de la frontière du Pakistan. Selon toute vraisemblance, Oussama ben Laden et Mollah Omar, le chef des talibans, ont réussi à prendre la fuite par les routes montagneuses mal gardées par les forces pakistanaises. Les conséquences de la dispersion des combattants d'Al-Qaida sont incertaines : il n'est pas sûr que la capture de ben Laden ou de son lieutenant Ayman Zawahiri aurait porté un coup fatal à l'organisation qu'ils dirigent. Mais l'arrestation de chefs charismatiques dans le passé, comme celle d'Abdullah Öcalan ou d'Abimael Guzmán, a affaibli de manière assez considérable le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Sentier lumineux au Pérou, les deux organisations terroristes qu'ils dirigeaient.

En revanche, il est possible de dire que la destruction du sanctuaire terroriste en Afghanistan a été un succès pour les Américains. L'armée américaine a réussi à éviter ce que plusieurs craignaient

dans les premiers moments de la guerre : la répétition de l'enlèvement que les Américains avaient vécu au Vietnam ou que les Soviétiques avaient connu en Afghanistan avant eux. C'était d'ailleurs un des objectifs d'Oussama ben Laden en faisant assassiner le 9 septembre 2001 le commandant Massoud, le chef de l'Alliance du Nord, la principale organisation rebelle en lutte contre le régime taliban. En privant les États-Unis d'un allié au nord, ben Laden espérait concentrer la bataille au sud, où son mouvement jouissait d'une plus grande popularité auprès de la tribu pachtoune. Le souvenir du départ piteux des troupes américaines de la Somalie en 1993 et la certitude d'avoir vaincu l'Armée rouge en 1989 ont convaincu le dirigeant d'Al-Qaida que les forces américaines ne pourraient se maintenir longtemps sur le territoire afghan en cas de pertes importantes.

L'échec de la prophétie de ben Laden est dû en grande partie à la diplomatie américaine, qui a joué la carte pachtoune en misant sur Hamid Karzaï, un membre d'une grande famille pachtoune de la région de Kandahar et de la même tribu que le roi afghan Zahir Chah. Elle est due également à l'appui logistique et tactique donné à l'Alliance du Nord, qui a contraint les troupes de ben Laden et des talibans à se battre au nord, où elles étaient perçues comme des forces étrangères. Une stratégie de guérilla était donc à peu près impossible dans cette partie du pays, ce qui a obligé l'adversaire à évoluer en unités serrées, que l'aviation américaine n'a pas eu de mal à repérer.¹⁷²

La campagne d'Afghanistan n'a pas été le théâtre d'un nouveau Vietnam. Elle a reçu un appui important des États de la communauté internationale. Elle n'a pas causé le soulèvement des masses musulmanes au Pakistan ou ailleurs. Elle n'a pas donné lieu à des

¹⁷² Michael O'Hanlon, « A Flawed Masterpiece », *Foreign Affairs*, vol. 81, no 3 (mai/juin 2002), p. 55-56. Pour un bilan plus mitigé de l'opération militaire américaine en Afghanistan, voir Stephen Biddle, « Afghanistan and the Future of Warfare », *Foreign Affairs*, vol. 82, no 2 (mars/avril 2003), p. 31-46.

représailles aveugles contre la population afghane. Et elle est passée bien près de mener à la capture d'un des terroristes les plus recherchés des dix dernières années. Mais cela en fait-il une guerre juste pour autant ? Michael Walzer pense que oui. Des pacifistes endurcis comme Richard Falk le pensent aussi. Celui-ci a même déclaré que l'intervention américaine en Afghanistan était « la première vraie guerre juste depuis la Seconde Guerre mondiale ». ¹⁷³ En vérité, la guerre en Afghanistan n'est sûrement pas la première guerre juste depuis soixante ans, mais elle est peut-être la première et seule guerre juste contre le terrorisme. Elle est en quelque sorte une guerre unique, dont les circonstances de son déclenchement ont peu de chances d'être réunies à nouveau. La guerre américaine en Afghanistan est une guerre classique de légitime défense contre un État en réponse à l'agression armée d'un acteur non-étatique. Cette affirmation peut paraître paradoxale, mais elle pourtant moins problématique qu'elle en a l'air.

3.1. UNE GUERRE JUSTE ?

Peu de gens contestent l'illégalité des attentats terroristes de septembre 2001 contre le territoire américain. Le président Bush les a qualifiés d'« actes de guerre », tout en les comparant à l'attaque japonaise contre Pearl Harbour en 1941, une appellation toutefois impropre qui ne devrait être réservée qu'aux conflits entre les États. Le Conseil de sécurité de l'ONU a parlé plus correctement de « menaces contre la paix et la sécurité internationales » dans sa résolution 1368. Les Nations unies n'avaient pas hésité dans le passé à condamner la Libye en vertu du chapitre VII de la Charte pour son refus de mettre fin à ses activités terroristes, sans toutefois appliquer les mesures militaires que l'article 42 de ce chapitre prévoit.

La position officielle du gouvernement américain au lendemain du 11 septembre a été de décrire les attentats d'« agression armée »

¹⁷³ Richard Falk, « Ends and Means: Defining a Just War », in *A Just Response, op. cit.*, p. 246.

contre les États-Unis. De cette façon, les États-Unis ont activé l'article 51 de la Charte de l'ONU et ont prétendu agir au nom de leur « droit naturel de légitime défense ». Certains ont cru que la dénomination « agression armée » devait être limitée à une attaque faite par un État.¹⁷⁴ Pourtant, rien dans l'énoncé de l'article 51 ne spécifie la provenance ou la nature de l'agression armée dont il est question. De plus, l'importance des dommages causés par l'effondrement des tours jumelles à New York correspond à l'échelle fixée dans l'avis de la Cour internationale de justice en 1986, c'est-à-dire une gravité supérieure à celle d'un simple incident frontalier ou équivalente à celle d'une attaque armée conventionnelle. Cette définition est aussi celle que l'Assemblée générale des Nations unies avait votée en 1974 dans la résolution 3314, qui fait autorité depuis.

Les résolutions votées par le Conseil de sécurité et le Congrès américain entre le jour des attentats et celui du déclenchement des hostilités en Afghanistan ont reconnu aux États-Unis le droit de riposter à une agression armée. Mais aucune d'entre elles cependant n'a mentionné contre qui ils pouvaient répliquer. Les résolutions 1368 et 1373 de l'ONU parlent des « personnes » ou des « commanditaires » responsables des attaques terroristes, sans toutefois identifier de qui il s'agit. La résolution du Congrès n'est pas plus précise dans la désignation des coupables. Cela a fait dire à certains opposants à la guerre que l'absence de preuve de la participation du réseau Al-Qaida et de la complicité du régime taliban dans les attentats de septembre 2001 a rendu l'intervention américaine injuste. Ces mêmes personnes estiment aussi que la demande des talibans faite aux États-Unis de rendre publiques les preuves retenues contre eux et Oussama ben Laden était une exigence légitime.¹⁷⁵

¹⁷⁴ Thomas Frank « Terrorism and the Rights of Self-Defence », *The American Journal of International Law*, vol. 95, no 4 (octobre 2001), p. 839.

¹⁷⁵ Howard Zinn, « A Just Cause, Not a Just War », *Phi Kappa Phi Forum*, vol. 82, no 2 (printemps 2002), p. 37.

Les autorités américaines n'étaient effectivement pas en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'organisation Al-Qaida ou du régime taliban dans la planification ou l'exécution des attaques terroristes au moment de l'intervention en Afghanistan. Le réseau d'Oussama ben Laden a revendiqué les attentats très tardivement, près d'un an après leur déroulement. De plus, le gouvernement de l'Afghanistan n'a jamais fourni les fonds pour les leçons de pilotage ou les billets d'avions qui ont servi aux terroristes dans l'accomplissement de leurs opérations. Et même s'il l'avait fait, le soutien matériel d'un État n'est pas une infraction suffisante pour rendre celui-ci responsable d'un attentat terroriste, du moins selon l'avis de la Cour internationale de justice.

Pourtant, il n'est pas certain que le dévoilement du détail de la preuve soit une condition nécessaire qui s'applique au cas de l'Afghanistan. Fournir une preuve hors de tout doute raisonnable était trop demander pour incriminer le réseau d'Oussama ben Laden dans les jours qui ont suivi les attentats de septembre 2001. D'une part, le risque de voir d'autres attaques imminentes se répéter contre le territoire des États-Unis, auxquelles le 11 septembre aurait servi de prélude, ne laissait ni le temps ni le loisir aux autorités américaines de mener l'enquête nécessaire pour déterminer avec certitude les véritables auteurs de ces crimes. D'autre part, les chefs d'accusation retenus contre l'organisation Al-Qaida ne s'appuyaient pas sur une preuve complètement déficiente au moment de l'entrée en guerre des États-unis contre les forces de ben Laden en Afghanistan. Dans les jours qui ont précédé le début des hostilités, le gouvernement britannique rendait public un document contenant les indices de la participation du réseau Al-Qaida aux événements de septembre 2001.

D'abord, ce n'était pas la première fois qu'Oussama ben Laden s'en prenait aux États-Unis, en mots et en actes. Le dirigeant d'Al-Qaida avait déjà félicité les auteurs du premier attentat terroriste contre le World Trade Center en 1993 ainsi que les responsables des attaques

contre les troupes américaines en Somalie la même année. Il avait été également possible de l'associer directement à quatre autres opérations terroristes contre des cibles américaines dans le passé : les deux attentats contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998, l'attaque contre un immeuble de l'armée américaine en Arabie Saoudite en 1995, la tentative ratée de l'explosion à la bombe à l'aéroport de Los Angeles au tournant de l'an 2000, et l'attentat contre le navire américain *U.S.S. Cole* dans un port du Yémen au mois d'octobre de la même année.

Ensuite, les attentats de septembre 2001 contre les États-Unis portaient la marque des autres actions terroristes perpétrées par le groupe Al-Qaida avant ceux-là. Le mode d'opération de l'organisation terroriste est demeuré le même avec les années : une première équipe de patrouilleurs recueille de l'information sur des cibles potentielles, au moins une année avant le déclenchement de l'opération ; une seconde équipe à l'échelon supérieur décide de l'endroit et du moment de l'attaque ; une troisième équipe fournit le support logistique ; et une quatrième équipe exécute l'attentat, souvent sans trop connaître à l'avance le lieu, le jour et la nature de la mission pour laquelle elle est sollicitée. C'est cette division du travail qui a rendu possible la réalisation d'un attentat comme celui du 11 septembre 2001. En effet, les attentats-suicides collectifs sont assez rares dans l'histoire du terrorisme. Pourtant, 19 personnes laissaient leur vie ce jour-là en faisant s'écraser quatre avions détournés, une opération que seule l'organisation d'Oussama ben Laden était probablement en mesure de mener. La résistance afghane contre l'envahisseur soviétique dans les années 1980 avait attiré dans les rangs d'Al-Qaida des milliers de combattants venus des quatre coins du monde arabe et musulman, un nombre d'adhérents qu'aucun groupe terroriste n'avait réussi à mobiliser jusque-là. Dans la préparation des attentats contre New York et Washington, ben Laden n'a pas dû avoir de difficulté à recruter à l'intérieur de ce réservoir humain 20 personnes à la fois fanatiques, habiles dans les manœuvres de pilotage et surtout capables de garder le silence sur

ce qu'elles étaient en train de préparer.¹⁷⁶ Il y avait donc toutes les raisons de croire au lendemain des attaques du 11 septembre que la filière terroriste d'Oussama ben Laden était la seule à disposer des moyens et des ressources nécessaires pour monter une telle opération.

Pour une seconde fois en moins de cinq ans, les camps d'entraînement terroristes du réseau Al-Qaida étaient la cible de l'armée américaine à l'automne 2001 ; ils l'avaient déjà été en 1998 à la suite des attaques contre les ambassades américaines en Afrique. Mais cette fois-ci, les États-Unis s'en prenaient également au régime des talibans, auquel ils attribuaient une part de la responsabilité pour les derniers attentats terroristes perpétrés contre leur territoire. Pourtant, dans la lettre que les États-Unis ont adressée au Conseil de sécurité de l'ONU pour justifier leur intervention en Afghanistan, la seule accusation retenue contre les talibans est d'avoir prêté asile à des terroristes ; aucune allusion n'est faite à la participation du gouvernement afghan dans les attentats de septembre 2001. Certains ont conclu que ce silence était la preuve de l'innocence des chefs afghans dans ce litige. En temps normal, l'absence de complicité aurait été effectivement un élément suffisant pour discréditer l'entreprise américaine en Afghanistan. La requête des talibans de connaître le contenu de la preuve retenue contre Oussama ben Laden dans les jours suivants le 11 septembre aurait été également recevable. Cependant, les autorités afghanes n'étaient plus dans une position morale et légale de négocier avec les États-Unis à cette date.

Le régime des talibans avait déjà eu dans le passé plusieurs opportunités uniques de montrer sa transparence dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité lui avait notamment demandé en 1999 de livrer le chef d'Al-Qaida aux États-Unis ou à un autre pays dont la juridiction aurait permis la mise en accusation de ben Laden pour son implication dans les attentats contre les ambassades

¹⁷⁶ Brian Jenkins, « The Organization Men: Anatomy of a Terrorist Attack », in *How Did This Happen? Terrorism and the New War*, New York, Public Affairs, 2001, p. 7-8.

américaines un an plus tôt. La compétence de l'ONU dans ce domaine avait déjà été reconnue au moment de la demande d'extradition des auteurs de la tentative d'assassinat contre le président égyptien Hosni Moubarak adressée au Soudan en 1983. Elle a été donnée plus récemment au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui détient le pouvoir de réclamer l'extradition de toute personne jugée responsable de crimes commis lors du conflit yougoslave.

En refusant d'obtempérer à la demande des États-Unis dans les jours qui ont précédé l'intervention en Afghanistan, les dirigeants afghans se sont placés dans l'illégalité. Le Conseil de sécurité l'a d'ailleurs reconnu en notant le refus du gouvernement afghan d'honorer ses obligations internationales dans la résolution 1390 votée plus tard en 2002. En agissant de la sorte, la position des talibans a ressemblé à celle d'un pays qui, dans un contexte de guerre, se déclare officiellement neutre, mais qui permet que des opérations militaires contre un ennemi soient menées à partir de son territoire. Ce genre de pratique est contraire aux lois de la guerre, et elle ne devrait pas être acceptée davantage dans les cas de terrorisme.¹⁷⁷

L'ultimatum du président Bush de livrer Oussama ben Laden était donc rejeté par les chefs talibans le 6 octobre. Le lendemain, les États-Unis entamaient l'opération militaire *Enduring Freedom*, décidés à renverser le régime taliban et à détruire les installations du groupe terroriste Al-Qaida. Pourtant, l'intervention américaine survenait près de trois semaines après les attentats terroristes contre lesquels les Américains prétendaient se défendre. Certains ont trouvé absurde le fait de vouloir se défendre contre une attaque qui était déjà complétée depuis un bon moment. Pour eux, la guerre en Afghanistan avait bien plus les traits de représailles punitives ou ceux d'une guerre préventive visant à dissuader d'autres attaques du

¹⁷⁷ Christopher Greenwood, « International Law and the 'War Against Terrorism' », *loc. cit.*, p. 313.

genre. Dans les deux cas, elle ressemblait peu à une guerre de légitime défense et était par conséquent une guerre injuste.

Il y a cependant deux façons de répondre à cet argument. La première est de dire que s'il n'est pas impossible de parler de légitime défense anticipée, il est plus juste de décrire l'entreprise américaine comme une guerre « préemptive », qui elle n'est pas toujours illégitime. Il y avait de bonnes raisons de croire au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre que d'autres attaques imminentes étaient sur le point de frapper le sol des États-Unis. Les Américains étaient en droit de ne pas courir le risque d'attendre que celles-ci se concrétisent avant de pouvoir réagir.

Mais d'un autre côté, il n'est même pas nécessaire d'invoquer la légitime défense anticipée dans le cas de l'Afghanistan : parler de légitime défense est suffisant.¹⁷⁸ Les actions terroristes sont rarement isolées ; elles s'inscrivent plus souvent dans une campagne terroriste plus large qui s'échelonne dans le temps et qui se manifeste de manière périodique. L'activité terroriste consiste la plupart du temps en une série d'attaques successives, sans quoi elle n'aurait à peu près aucun effet de terreur sur le public qu'elle compte influencer. Les guerres conventionnelles ne se déroulent pas de manière bien différente. Elles prennent parfois la forme d'une attaque surprise contre un adversaire, qui sert de prélude à un engagement direct par la suite. La déclaration de guerre du Japon contre les États-Unis en 1941 a suivi exactement ce même schéma. Pourtant, il n'est venu à l'idée de personne à ce moment-là d'interdire aux États-Unis le droit légitime de riposter contre l'adversaire, sous prétexte que l'attaque contre Pearl Harbour était déjà terminée et qu'il n'était pas certain que le Japon attaquerait à nouveau. Le même raisonnement devrait donc s'appliquer au cas de la guerre en Afghanistan en 2001.

¹⁷⁸ Joseph Boyle, « Just War Doctrine and the Military Response to Terrorism », *The Journal of political Philosophy*, vol. 11, no 2 (2003), p. 167-168.

En résumé, l'intervention américaine en Afghanistan à l'automne 2001 était une guerre de légitime défense unique en son genre. Pour la justifier, il n'a pas été nécessaire de réviser ou de rejeter les principes du recours à la violence contenus dans la théorie de la guerre juste de Michael Walzer et dans le droit international contemporain. C'est donc en quelque sorte un troisième test réussi pour la doctrine de la guerre juste. D'un côté, celle-ci peut plaire aux esprits les moins bellicistes. La lutte contre le terrorisme ne peut presque jamais se faire par la guerre, et encore moins par le renversement de régimes jugés complices de terrorisme ou par le recours à des guerres préventives. Mais d'un autre côté, la théorie de Walzer peut parfois satisfaire les partisans d'une réponse armée au terrorisme. Il n'est pas impossible d'étendre le droit à la légitime défense à des situations exceptionnelles comme celle de l'Afghanistan sous le régime des talibans. Le principal danger dans la lutte contre le terrorisme est l'exagération de la menace. Les effets des actions terroristes dépendent souvent plus de la réaction de la victime que de l'intention de leur auteurs. Le recours à la guerre pour combattre le terrorisme est toujours une option risquée qui ne devrait être privilégiée qu'en dernier recours ; mais pour reprendre une formule de Michael Walzer, elle est parfois une option « moralement nécessaire ».

CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire était d'appliquer la théorie de la guerre juste, et plus particulièrement celle du philosophe américain Michael Walzer, au terrorisme et à la lutte antiterroriste. L'intérêt pour la guerre juste est né aux États-Unis au lendemain de la guerre du Vietnam. Les intellectuels de l'époque se sont mis à relire Saint-Augustin, Grotius, Vattel et d'autres théoriciens classiques de la guerre juste. Michael Walzer a donné en quelque sorte une seconde vie à la doctrine de la guerre juste avec la publication de son ouvrage important *Just and Unjust Wars* en 1977. Depuis, le sujet de la guerre juste est enseigné dans les universités américaines et le vocabulaire de la guerre juste s'est retrouvé souvent dans les discussions sur la dissuasion nucléaire et les interventions humanitaires. Cependant, le terrorisme et la lutte antiterroriste, comme champ d'intérêt de la guerre juste, figurent à peine dans les débats éthiques des trois dernières décennies.

Aujourd'hui, le combat contre le terrorisme fait partie des premières priorités de plusieurs gouvernements, à commencer par celui des États-Unis, et les attentats terroristes sont très médiatisés. Il est donc légitime, sinon urgent, que la théorie de la guerre juste s'intéresse davantage aux dilemmes moraux que pose le recours au terrorisme dans les conflits humains ainsi qu'aux enjeux éthiques que soulève la riposte des gouvernements. Cette nouvelle préoccupation est déjà présente aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001. Mais dans le monde francophone, la théorie de la guerre juste reste encore presque inconnue. Peu d'ouvrages en langue française traitent de la théorie de la guerre juste, et encore moins de la justice du terrorisme. Le sujet reste aussi à peu près inexploré dans les universités

francophones. Ce sont ces deux lacunes que ce mémoire de maîtrise espère contribuer à combler.

Les débats éthiques sur la guerre peuvent se résumer à trois questions : la guerre peut-elle vraiment être juste ? Le terrorisme peut-il parfois être justifié ? Et le combat armé contre le terrorisme peut-il être légitime ? Ces questions ont fait l'objet de chacun des trois chapitres de ce mémoire. Pour tenter d'y répondre, nous avons privilégié la théorie de la guerre juste de Michael Walzer, qui demeure la référence dans le domaine, et avons cherché à savoir si elle constitue toujours un outil pertinent et efficace pour évaluer les dilemmes moraux posés par le terrorisme et la lutte antiterroriste. Walzer a écrit son livre il y a maintenant trente ans, et plusieurs de ses détracteurs ont reproché à la guerre juste d'être une théorie démodée qui mérite d'être modifiée ou abandonnée. Certains ont aussi reproché à l'auteur de faire une condamnation maladroite du terrorisme. D'autres ont critiqué son approbation donnée à l'intervention militaire en Afghanistan, alors qu'à l'inverse, plusieurs auraient souhaité qu'il appuie aussi la guerre en Irak. Les conclusions de ce mémoire sont pourtant très différentes de celles-là.

À notre avis, la théorie de la guerre juste de Michael Walzer a passé avec assez de succès l'examen auquel elle a été soumise. À la première question de recherche, il a été possible de répondre que, effectivement, la guerre est une activité qui peut se justifier et qu'il est parfois nécessaire d'entreprendre. Les deux théories rivales de la guerre juste, le réalisme et le pacifisme, sont incapables de prouver le contraire. Les arguments des réalistes s'appliquent à un monde qui ne correspond pas beaucoup à la réalité actuelle des relations internationales. Certes, l'anarchie du système international, c'est-à-dire l'absence d'autorité supérieure capable de juger et de punir les États délinquants, réduit le domaine des choix moraux des gouvernements. Ceux-ci ne peuvent jamais être absolument certains des intentions des États rivaux et doivent par conséquent toujours entretenir une armée prête pour la guerre, ce qui restreint les

possibilités d'une politique complètement altruiste envers le reste de l'humanité. La protection de leur population est, pour les gouvernements, un devoir qui passe avant celui envers les autres. En revanche, les États sont rarement en état de guerre permanent avec un adversaire. Leur survie n'est jamais menacée par des rivaux à tout moment et à tout endroit. Dans bien des cas, le devoir moral des États de venir en aide à d'autres communautés ne se paie pas par une insécurité accrue à leurs frontières. Et même à la guerre, il y a une certaine façon de combattre qui est moralement plus acceptable que d'autres. Certains risques peuvent être pris par des soldats sans mettre leur vie trop en danger, afin de pouvoir épargner celle des non-combattants.

D'un autre côté, les arguments des pacifistes comportent aussi beaucoup de faiblesses. On voit mal pourquoi la légitime défense pourrait être justifiée dans les cas d'agression physique individuelle, mais ne pourrait pas l'être dans les cas d'agression armée contre un État ou une collectivité. Quoiqu'en pensent les pacifistes, la doctrine du double effet, c'est-à-dire la permission de tuer des innocents si l'intention de le faire n'est pas délibérée, marque une différence morale importante entre le fait d'enlever la vie à un être humain à la guerre et celui de commettre un crime de droit commun.

À l'inverse, le recours au terrorisme ne peut jamais être justifié. C'est également la position que défend Michael Walzer, quoique nous ayons dû défendre cette thèse avec des arguments parfois différents des siens. Car en effet, Walzer fait une condamnation assez maladroite du terrorisme. Plusieurs arguments invoqués par Walzer pour justifier la guerre entre les États pourraient facilement l'être pour légitimer le terrorisme non-étatique. C'est le cas notamment des principes d'autorité légitime, du dernier recours et, surtout, de l'urgence suprême. Des terroristes prétendent souvent agir au nom d'une cause juste, mais être toutefois dans l'impossibilité de la défendre avec des moyens légitimes. Contrairement à ce que dit Walzer, il n'y a pas de raison de refuser de les croire sous prétexte

qu'ils n'ont pas l'autorité légitime pour agir. Certains gouvernements ont encore moins de légitimité que bien des gens qui se disent représenter une communauté apatride, et cela n'en fait pas pour autant un motif pour leur enlever le droit de se défendre.

Le fait que des terroristes n'aient pas essayé toutes les méthodes pacifiques avant de recourir à la violence est aussi un reproche qui peut être fait à des gouvernements. Beaucoup de guerres justes entre des États ont été menées sans que tous les moyens aient été épuisés au préalable, ce que Walzer a été pourtant le premier à reconnaître lors de la première guerre du Golfe. De plus, que des terroristes prétendent que la défense d'une cause légitime puisse justifier que des victimes innocentes soient tuées délibérément ne devrait pas surprendre, puisque des États ont déjà invoqué cet argument. Walzer donne l'exemple de Winston Churchill qui a parlé d'« urgence suprême » pour justifier le bombardement des civils allemands au moment où le nazisme triomphait au début de la Deuxième Guerre mondiale. Or, ce principe ne devrait jamais être accepté, ni par des gouvernements, ni par des terroristes. C'est surtout sur ce point que la théorie de la guerre juste de Michael Walzer doit être modifiée.

Enfin, la réponse à la troisième question de recherche sur la lutte antiterroriste est plutôt ambivalente. Contrairement à une idée reçue, faire la guerre à des terroristes ou à des États complices de terrorisme n'est pas toujours une entreprise absurde ou injuste. L'intervention militaire américaine en Afghanistan est peut-être la seule vraie guerre contre le terrorisme menée en réponse directe aux attentats du 11 septembre 2001. Elle entre dans la catégorie des guerres de légitime défense qui sont parmi celles justifiées par Michael Walzer. Il était légitime pour les États-Unis de rendre responsable le régime afghan des talibans pour les attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis. Le lien qui unissait l'organisation d'Oussama ben Laden et les chefs talibans était assez évident pour donner raison au gouvernement américain de leur déclarer la guerre. Mais l'Afghanistan présentait des circonstances

uniques. Il serait étonnant d'assister à nouveau à une convergence d'intérêts aussi prononcée entre un groupe terroriste et le gouvernement d'un État.

Le principal danger qui guette la lutte contre le terrorisme est l'exagération de la menace. L'idée de s'en prendre militairement à un État décidé à obtenir des armes de destruction massives, de crainte que celles-ci soient livrées à des groupes terroristes, est alimentée par un discours souvent alarmiste sur la menace du terrorisme non conventionnel. Il n'a pas été possible de démontrer dans ce mémoire que des terroristes soient sur le point de développer des capacités de destruction massive ou que des États aient intérêt à leur en procurer. Au terme de cet exercice, il n'apparaît donc pas nécessaire de rejeter ou de réviser complètement les catégories de la guerre juste de Michael Walzer pour pouvoir effectuer un jugement moral acceptable du terrorisme et de la lutte antiterroriste.

Bien sûr, les discussions sur la théorie de la guerre juste et le terrorisme sont loin d'être épuisées. Un nouveau concept est apparu récemment dans le vocabulaire de la guerre juste, celui du *jus post bellum*, pour parler des conditions de la justice après la guerre. La pacification d'un pays après le passage des armées est probablement une étape aussi importante que la guerre elle-même. À bien le voir, les dilemmes moraux du retrait des troupes américaines de l'Irak ou des soldats canadiens de l'Afghanistan sont parfois aussi épineux que ceux du recours initial à la guerre. Un autre champ d'études qui reste relativement inexploité dans le monde francophone est celui du recours à la torture contre des terroristes. Outre le débat qui s'est tenu en France sur l'utilisation de la torture pendant la guerre d'Algérie, peu d'échanges ont lieu sur l'efficacité et la légitimité du recours à la torture pour prévenir le terrorisme, comparativement à ce qui s'écrit dans le monde anglo-saxon ou en Israël. Dans tous les cas, ce mémoire espère apporter une contribution à ces débats, qui ne sont certes pas toujours faciles, mais qui sont pourtant nécessaires.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

LA MORALE ET RELATIONS INTERNATIONALES

- Beitz, Charles. *Political Theory and International Relations*. Princeton : Princeton University Press, 1979, 212 p.
- Bull, Hedley. *The Anarchical Society*. New York : Columbia University Press, 1977, 335 p.
- Canto-Sperber, Monique. *Le bien, la guerre et la terreur*. Paris : Plon, 2005, 359 p.
- Cohen, Marshall. « Moral Skepticism and International Relations », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 13, no 4 (automne 1984), p. 299-346.
- Colonomos, Ariel. *La morale dans les relations internationales*. Paris : Odile Jacob, 2005, 288 p.
- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2001, 99 p.
- Derriennic, Jean-Pierre. « L'OTAN, les Serbes et les Albanais ». *Cité libre*, vol. 27, no 3 (été 1999), p. 64-68.
- Duhamel, André. « Le problème des mains sales et la démocratie politique ». In *Enjeux philosophiques de la guerre, de la paix et du terrorisme*, sous la dir. de Stéphane Courtois, p. 85-102. Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 2003.
- Gaddis, John Lewis. *The United States and the End of the Cold War: Implications, Reconsiderations, Provocations*. Oxford : Oxford University Press, 1992, 301 p.

- Hendrickson, David. « In Defense of Realism: A Commentary on *Just and Unjust Wars* ». *Ethics and International Affairs*, vol. 11 (1997), p. 19-53.
- Hoffmann Stanley. « An American Social Science: International Relations ». *Daedalus*, vol. 106, no 3 (été 1977), p. 41-60.
- Hoffmann, Stanley. *Une morale pour les monstres froids : Pour une éthique des relations internationale*. Montréal : Boréal, 1981, 255 p.
- Hoffmann, Stanley. « The Crisis of International Liberalism ». *Foreign Policy*, no 98 (printemps 1995), p. 159-177.
- Hoffmann, Stanley. *The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention*. Notre Dame : The University of Notre Dame Press, 1997, 168 p.
- Holmes, Robert. *On War and Morality*. Princeton : Princeton University Press, 1989, 310 p.
- Howard, Michael, George Andreopoulos, et Mark Shulman. *The Laws of War: Constraints on Warfare in the Western World*. New Haven : Yale University Press, 1994, 303 p.
- Johnson, James Turner. *Just War Tradition and the Restraint of War: A Moral and Historical Inquiry*. Princeton : Princeton University Press, 1981, 380 p.
- Johnson, James Turner. *Can Modern War be Just?* New Haven : Yale University Press, 1984, 215 p.
- Johnson, James Turner. *Morality and Contemporary Warfare*. New Haven : Yale University Press, 1999, 255 p.
- Kahn, Paul. « War and Sacrifice in Kosovo ». *Philosophy and Public Policy*, vol. 19, no 2-3 (été 1999), 1-6.
- Lackey, Douglas. *The Ethics of War and Peace*. Englewood cliffs : Prentice-Hall, 1989, 147 p.
- McMahan, Jeff. « The Ethics of Killing in War ». *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 693- 734.

- Morgenthau, Hans. *Politics Among Nations*. New York : McGraw-Hill, 1993, 419 p.
- Norman, Richard. *Ethics, Killing and War*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995, 256 p.
- Nye, Joseph. *Nuclear Ethics*. New York : Free Press, 1986, 162 p.
- Nye, Joseph. *Explaining International Conflicts*. New York : Longman, 1997, 212 p.
- Orend, Brian. *Michael Walzer on War and Justice*. Montréal : McGill-Queen's University Press, 2000, 226 p.
- Paskins, Barrie, et Michael Dockrill. *The Ethics of War*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1979, 332 p.
- Philips, Robert. *War and Justice*. Norman : University of Oklahoma Press, 1984, 159 p.
- Rawls, John. « Peut-on justifier Hiroshima ? ». *Esprit*, no 2 (février 1997), p. 119-128.
- Singer, Peter. *Comment vivre avec les animaux ?* Paris : Les Empêcheurs de penser en rond, 2004, 135 p.
- Teichman, Jenny. *Pacifism and the Just War: A Study in Applied Philosophy*. Oxford : Basil Blackwell, 1986, 138 p.
- Waltz, Kenneth. *Theory of International Politics*. New York : Random House, 1979, 251 p.
- Walzer, Michael. « Politics and Morality in Kosovo ». *Dissent*, vol. 46, no 3 (été 1999), p. 4-9.
- Walzer, Michael. *Guerres justes et injustes*. Paris : Belin, 1999, 488 p.
- Walzer, Michael. *Morale minimale, morale maximale*. Paris : Bayard, 2004, 155 p.

Williams, Bernard. *Moral Luck*. Cambridge : Cambridge University Press, 1981, 173 p.

LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LE TERRORISME

Bellamy, Alex. « Supreme Emergencies and the Protection of Non-combatants in War ». *International Affairs*, vol. 80, no 5 (2004), p. 829-850.

Coady, Tony. « The Morality of Terrorism ». *Philosophy*, vol. 60 (1985), p. 47-69.

Chaliand, Gérard, et Arnaud Blin. « De 1968 à l'islamisme radical ». In *Histoire du terrorisme : De l'Antiquité à Al Qaida*, sous la dir. de Gérard Chaliand et Arnaud Blin, p. 243-279. Paris : Bayard, 2004.

Coady, Tony. « Terrorism, Just War and Supreme Emergency ». In *Terrorism and Justice: Moral Argument in a Threatened World*, sous la dir. de Tony Coady et Michael O'Keefe, p. 8-21. Melbourne : Melbourne University Press, 2002.

Coady, Tony. « Terrorism, Morality, and Supreme Emergency ». *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 772-790.

Coates, A.J. *The Ethics of War*. Manchester : Manchester University Press, 1997, 314 p.

Derriennic, Jean-Pierre. *Nationalisme et Démocratie*. Montréal : Boréal, 1995, 144 p.

Derriennic, Jean-Pierre. *Les guerres civiles*. Paris : Presses de Sciences Po, 2001, 281 p.

Derriennic, Jean-Pierre. « Violence instrumentale et violence mimétique : l'estimation des effets politiques des actions terroristes ». In *Enjeux philosophiques de la guerre, de la paix et du terrorisme*, sous la dir. de Stéphane Courtois, p. 40-57. Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 2003.

Elshtain, Jean Bethke. *Just War Against Terror*. New York : Basic Books, 2003, 251 p.

- Gilbert, Paul. « Community and Civil Strife ». In *Terrorism, Protest and Power*, sous la dir. de Martin Warner et Roger Crisp, p. 17-29. Brookfield : Edward Elgar Publishers, 1990.
- Gross, Michael. « Killing Civilians Intentionally: Double Effect, Reprisal, and Necessity in the Middle East ». *Political Science Quarterly*, vol. 120, no 4 (hiver 2005-2006), p. 555- 578.
- Held, Virginia. « Terrorism, Rights, and Political Goals ». In *Violence, Terrorism, and Justice*, sous la dir. de R.G. Frey et Christopher Morris, p. 59-85. Cambridge : Cambridge University Press, 1991.
- Hoffman, Bruce. *La mécanique terroriste*. Paris : Calmann-Lévy, 1999, 302 p.
- Ignatieff, Michael. *The Lesser Evil: Political Ethics in an Age of Terror*. Toronto : Penguin, 2004, 212 p.
- Kamm, F.M. « Failures of Just War Theory: Terror, Harm, and Justice ». *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 650-693.
- Laqueur, Walter. *Terrorism*. Londres : Weidenfeld & Nicolson, 1977, 277 p.
- Mapel, David. « Innocent Attackers and the Rights of Self-Defence ». *Ethics and International Affairs*, vol. 18, no 1 (hiver 2004), p. 81-87.
- Miller, Seumas. « Osama bin Laden, Terrorism and Collective Responsibility ». In *Terrorism and Justice: Moral Argument in a Threatened World*, sous la dir. de Tony Coady et Michael O'Keefe, p. 43-57. Melbourne : Melbourne University Press, 2002.
- Narveson, Jan. « Terrorism and Morality ». In *Violence, Terrorism, and Justice*, sous la dir. de R.G. Frey et Christopher Morris, p. 86-115. Cambridge : Cambridge University Press, 1991.
- Pape, Robert. *Dying to Win: The Strategic Logic of Suicide Terrorism*. New York : Random House, 2005, 335 p.
- Pavkovic, Aleksandar. « Towards Liberation: Terrorism from a Liberation Ideology Perspective ». In *Terrorism and Justice: Moral Argument in a*

- Threatened World*, sous la dir. de Tony Coady et Michael O'Keefe, p. 58-71. Melbourne : Melbourne University Press, 2002.
- Philips, Robert. « Terrorism: Historical Roots and Moral Justifications ». In *Terrorism, Protest and Power*, sous la dir. de Martin Warner et Roger Crisp, p. 73-86. Brookfield : Edward Elgar Publishers, 1990.
- Primoratz, Igor. *Terrorism: The Philosophical Issues*. New York : Palgrave Macmillan, 2004, 215 p.
- Rodin, David. « Terrorism without Intentions ». *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 752-772.
- Santurri, Edmund. « Philosophical Ambiguities in Ostensibly Unambiguous Times: The Moral Evaluation of Terrorism ». *Journal for Peace and Justice Studies*, vol. 12, no 2 (2003), p. 2-21.
- Seto, Theodore. « The Morality of Terrorism ». *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 35 (2002), p. 1227-1263.
- Smilansky, Saul. « Terrorism, Justification, and Illusion ». *Ethics*, vol. 114, no 4 (juillet 2004), p. 790-806.
- Toner, Christopher. « Just War and the Supreme Emergency Exemption ». *The Philosophical Quarterly*, vol. 55, no 221 (octobre 2005), p. 541-561.
- Valls, Andrew. « Can Terrorism Be Justified? ». In *Ethics in International Affairs*, sous la dir. de Andrew Valls, p. 65-79. Lanham : Rowman & Littlefield, 2000.
- Vanaik, Achin. « The Ethics and Efficacy of Political Terrorism ». In *Critical Views of September 11*, sous la dir. de Eric Hershberg et Kevin Moore, p. 21-30. New York : The New Press, 2002.
- Walzer, Michael. « Political Action: The problem of Dirty Hands ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 2 (hiver 1973), p. 160-180.
- Walzer, Michael. *De la guerre et du terrorisme*. Paris : Bayard, 2004, 253 p.

LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE ET LA LUTTE ANTITERRORISTE

Andréani, Gilles. « The "War on Terror": Good Cause, Wrong Concept ». *Survival*, vol. 46, no 4 (hiver 2004/2005), p. 31-50.

Andréani, Gilles. « La concept de guerre contre le terrorisme ». In *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme* », sous la dir. de Gilles Andréani et Pierre Hassner, p. 177-196. Paris : Presses de Science Po, 2005.

Allison, Graham. « How to Stop Nuclear Terror ». *Foreign Affairs*, vol. 83, no 1 (janvier/février 2004), p. 64-74.

Benjamin, Daniel. « America and the New Terrorism ». *Survival*, vol. 42, no 1 (printemps 2000), p. 59-75.

Betts, Richard. « Striking First: A History of Thankfully Lost Opportunities ». *Ethics and International Affairs*, vol. 17, no 1 (printemps 2003), p. 17-24.

Biddle, Stephen. « Afghanistan and the Future of Warfare ». *Foreign Affairs*, vol. 82, no 2 (mars/avril 2003), p. 31-46.

Boyle, Joseph. « Just War Doctrine and the Military Response to Terrorism ». *The Journal of political Philosophy*, vol. 11, no 2 (2003), p. 153-170.

Buchanan, Allen, et Robert Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal ». *Ethics and International Affairs*, vol. 18, no 1 (hiver 2004), p. 1-22.

Calhoun, Laurie. « Legitimate Authority and 'Just War' in the Mordern World ». *Peace and Change*, vol. 27 no 1 (janvier 2002), p. 37-58.

Calhoun, Laurie. « The Strange of Summary Execution by Predator Drone », *Peace Review*, vol. 15, no 2 (2003), p. 209-214.

Crawford, Neta. « The Slippery Slope to Preventive War ». *Ethics and International Affairs*, vol. 17, no 1 (avril 2003), p. 30-39.

- Cronin, Audrey Kurth. « Behind the Curve: Globalization and International Terrorism ». *International Security*, vol. 27, no 3 (hiver 2002/2003), p. 30-58.
- Derriennic, Jean-Pierre. « Israël et la lutte contre le terrorisme ». *Le Devoir* (8 décembre 2001), p. B10.
- Derriennic, Jean-Pierre. « La stratégie de l'impuissance ». *Revue Notre-Dame* (janvier 2005), p. 15-26.
- Deschênes, Dany. « Le 11 septembre 2001 : une nouveauté radicale dans le terrorisme international ? ». *Revue militaire canadienne*, vol. 3 no 4 (hiver 2002), p. 21-26
- Gaddis, John Lewis. *Surprise, Security, and the American Experience*. Cambridge : Harvard University press, 2004, 150 p.
- Falk, Richard. « Ends and Means: Defining a Just War ». In *A Just Response: The Nation on Terrorism, Democracy, and September 11, 2001*, sous la dir. de Katrina Vanden Heuvel, p. 246-254. New York : Nation Books, 2002.
- Feinstein, Barry. « Operation Enduring Freedom: Legal Dimensions of an Infinitely Just Operation ». *Journal of Transnational Law and Policy*, vol. 11, no 2 (2002), p. 201-295.
- Frank, Thomas. « Terrorism and the Rights of Self-Defence ». *The American Journal of International Law*, vol. 95, no 4 (octobre 2001), p. 839-844.
- Fujita, Hisakazu. « International Humanitarian Law: "War on Terror" in Afghanistan ». *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. 3 (2003), p. 59-82.
- Glennon, Michael. « The Fog of Law: Self-Defense, Inherence, and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter ». *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 25, no 2 (printemps 2002), p. 539-559.
- Glennon, Michael. « Un combat sui generis ». In *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme* », sous la dir. de Gilles Andréani et Pierre Hassner, p. 213-226. Paris : Presses de Science Po, 2005.

- Greenwood, Christopher. « International Law and the 'War Against Terrorism' ». *International Affairs*, vol. 78, no 2 (avril 2002), p. 301-317.
- Hassner, Pierre. « Definitions, Doctrines and Divergences ». *National Interest*, no 69 (automne 2002), p. 30-34.
- Hilaire, Max. « The Laws of Armed Conflict, the Right to Self-Defense, and the United States Military Operation Against Terrorism in Afghanistan ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 41, no 1-2 (2002), p. 103-140.
- Himes, Kenneth. « Intervention, Just War, and U.S. National Security ». *Theological Studies*, vol. 65, no 1 (mars 2004), p. 141-157.
- Hoffman, Bruce. « Terrorism and WMD: Some Preliminary Hypotheses ». *The Nonproliferation Review*, vol. 4, no 3 (printemps/été 1997), p. 45-48.
- Hurka, Thomas. « Proportionality in the Morality of War ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 33, no 1 (hiver 2005), p. 34-67.
- Jenkins, Brian. « Is Nuclear Terrorism Plausible? ». In *Nuclear Terrorism: Defining the Threat*, sous la dir. de Paul Leventhal et Yonah Alexander, p. 25-37. New York : Pergamon-Brassey's Publishers, 1986.
- Jenkins, Brian. « The Organization Men: Anatomy of a Terrorist Attack ». In *How Did This Happen? Terrorism and the New War*, sous la dir. de James Hoge et Gideon Rose, p. 1-14. New York : Public Affairs, 2001.
- Jinks, Derek. « Self-Defense in an Age of Terrorism ». *American Society of International Law: Proceedings of the Annual Meeting* (avril 2003), p. 141-160.
- Kaufman, Whitley. « What's Wrong with Preventive War? ». *Ethics and International Affairs*, vol. 19, no 3 (automne 2005), p. 23-40.
- Khatchadourian, Haig. *War, Terrorism, Genocide, and the Quest of Peace*. Lewiston : The Edwin Mellen Press, 2003, 246 p.
- Laqueur, Walter. « Postmodern Terrorism ». *Foreign Affairs*, vol. 75, no 5 (septembre/octobre), p. 24-37.

- Laqueur, Walter. « The Terrorism to Come ». *Policy Review*, vol. 126 (août/septembre 2004), p. 49-65.
- Lee, Steven. « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal ». *Ethics and International Affairs*, vol. 19, no 2 (été 2005), p. 99-110.
- Légaré, François. *Terrorisme : Peurs et réalité*. Outremont : Athéna, 2002, 151 p.
- Litwak, Robert. « The New Calculus of Pre-emption ». *Survival*, vol. 44, no 4 (hiver 2002/2003), p. 53-80.
- Luban, David. « Preventive War ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 32, no 3 (été 2004), p. 207-248.
- Nabati, Mikael. « Anticipatory Self-Defence: The Terrorism Exception ». *Current History*, vol. 102, no 664 (mai 2003), p. 222-233.
- O'Hanlon, Michael. « A Flawed Masterpiece ». *Foreign Affairs*, vol. 81, no 3 (mai/juin 2002), p. 47-63.
- Paust, Jordan. « Use of Armed Force Against Terrorists in Afghanistan, Iraq, and Beyond ». *Cornell International Law Journal*, vol. 35, no 3 (2002), p. 533-557.
- Quénivet, Noëlle. « The Legality of the Use of Force by the United States and the United Kingdom Against Afghanistan ». *Austrian Review of International and European law*, vol. 6 (2003), p. 205-240.
- Rawls, John. *Le droit des gens*. Paris : Esprit, 1996, 129 p.
- Roberts, Adam. « Counter-terrorism, Armed Force and the Laws of War ». *Survival*, vol. 44, no 1 (printemps 2002), p. 7-32.
- Roberts, Adam. « Law and the Use of Force After Iraq ». *Survival*, vol. 45, no 2 (été 2003), p. 31-56.

- Roberts, Adam. « La 'guerre contre le terrorisme' dans une perspective historique ». In *Justifier la guerre ? De l'humanitarisme au contre-terrorisme* », sous la dir. de Gilles Andréani et Pierre Hassner, p. 155-176. Paris : Presses de Science Po, 2005.
- Romano, John-Alex. « Combating Terrorism and Weapons of Mass Destruction ». *Georgetown Law Journal*, vol. 87, no 4 (avril 1999), p.1023-1058.
- Roy, Olivier. « Islam, Iran and the New Terrorism ». *Survival*, vol. 42, no 2 (été 2000), p. 156-161.
- Roy, Olivier. *Les illusions du 11 septembre : Le débat stratégique face au terrorisme*. Paris : Seuil, 2002, 86 p.
- Schmitt, Michael. « Counter-Terrorism and the Use of Force in International Law ». *Marshall Center Paper*, no 5 (novembre 2002), p. 1-98.
- Slocombe, Walter. « Force, Pre-emption and Legitimacy ». *Survival*, vol. 45, no 1 (printemps 2003), p. 117-130.
- Struhl, Karsten. « Is War a Morally Legitimate Response to Terrorism? ». *The Philosophical Forum*, vol. 36, no 1 (printemps 2005), p. 129-137.
- Tucker, Jonathan. « Chemical/Biological Terrorism: Coping with a New Threat ». *Politics and the Life Sciences*, vol. 15, no 2 (septembre 1996), p. 167-181.
- Tucker, Jonathan, et Amy Sands. « An Unlikely Threat ». *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 55, no 4 (juillet/août 1999), p. 46-52.
- Walzer, Michael. « The Triumph of Just War Theory (and the Dangers of Success) ». *Social Research*, vol. 69, no 4 (hiver 2002), p. 925-946.
- Walzer, Michael. « Can There Be a Decent Left? ». *Dissent* (printemps 2002), p. 2-7.
- Zelikow, Philip. « The Transformation of National Security: Five Redefinitions ». *National Interest*, no 71 (printemps 2003), p. 17-30.

Zinn, Howard. « A Just Cause, Not a Just War ». *Phi Kappa Phi Forum*, vol. 82, no 2 (printemps 2002), p. 34-38.



DANS LA SÉRIE MÉMOIRE

1. Hélène Viau. *La (re)conceptualisation de la sécurité dans les théories réaliste et critique : quelques pistes de réflexion sur les concepts de sécurité humaine et de sécurité globale*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 1, août 2000.
2. Anne Duhamel. *L'évolution de la théorie du conflit de faible intensité : continuité ou rupture ? Le cas du Honduras*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 2, février 2001.
3. Olivier Leblanc. *La politique étrangère de l'Australie et le cas de l'intervention au Timor-Oriental en 1999 dans le cadre de l'INTERFET*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 3, février 2005.
4. Olivier Régol. *Go East! Une lecture critique de la littérature portant sur l'attitude du fond monétaire international en Russie (1992-1999)*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 4, mai 2005.
5. Charles Létourneau. *L'influence canadienne à travers les opérations de paix, 1956 à 2005*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 5, novembre 2006.
6. Charles Benjamin. *La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la guerre antiterroriste*, Montréal : CEPES, série Mémoire, vol. 6, décembre 2007.

Toutes les publications du CEPES sont disponibles en ligne :
www.cepes.uqam.ca